



REVISION ALLEE N°1

Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2025 portant arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais

Claude POUSIN
Vice-président en charge
de l'aménagement du
territoire

Prescription	Arrêt	Approbation
04 octobre 2022	28 janvier 2025	
APPROBATION 09 novembre 2021		
Evolutions :		
• 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique		
• 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI		
• 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse		
• 30/01/2024 : Modification simplifiée n°1		



Sommaire

Sommaire.....	3
PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE	5
Resumé non technique	6
Présentation générale	6
Synthèse de la méthodologie de l'évaluation environnementale	7
Articulation de la révision avec les documents cadres	9
Synthèse de l'état initial de l'environnement	10
Synthèse de l'évaluation des incidences de la révision du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées	15
Synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000	19
Synthèse des critères, indicateurs et modalités de suivi.....	19
Conclusion	20
PARTIE 2 : PRESENTATION GENERALE.....	22
Présentation générale.....	23
Les caractéristiques principales du projet de révision allégée.....	23
PARTIE 3 : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	27
Méthodologie de l'évaluation environnementale	28
Identification des enjeux environnementaux sur le territoire du Bocage Bressuirais.....	28
Prise de connaissance des modifications de la révision.....	28
La démarche vertueuse de la collectivité en matière de prise en compte des enjeux environnementaux	28
Identification des modifications présentant un risque majeur pour l'environnement.....	29
<i>a - Les modifications liées à l'OAP thématique</i>	<i>29</i>
<i>b - Les modifications liées au règlement littéral</i>	<i>29</i>
<i>c - Les modifications liées au règlement graphique</i>	<i>29</i>
<i>d - Tableau d'évolution de l'OAP thématique et transversale « Energie »</i>	<i>42</i>
<i>Photovoltaïque sur bâtiments d'activités et grands équipements.....</i>	<i>44</i>
B. Ombrières et photovoltaïque au sol en milieu urbain	46
<i>e - Tableau d'analyse des modifications du règlement littéral.....</i>	<i>68</i>
<i>f - Tableau d'analyse des modifications du règlement graphique</i>	<i>96</i>
PARTIE 4 : ANALYSE DE L'ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES DU PLUI.....	107
Analyse de l'articulation de la procédure avec les documents cadres du PLUi.....	108
Les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible	109
<i>a - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais</i>	<i>109</i>
<i>b - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine – Règles générales du fascicule</i>	<i>114</i>

c - Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027.....	115
d - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets.....	117
e - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vendée	121
f - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet.....	122
g - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise.....	123
h - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne	125
Les documents cadres que la procédure doit prendre en compte.....	127
a - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire – Objectifs	127

PARTIE 5 : ANALYSE DES MODIFICATIONS A FORT ENJEUX ET MESURES ERC... 130

Analyse des modifications à fort enjeux et mesures ERC..... 131

Modification du règlement graphique	132
a - N°1 - Commune de Saint Maurice Etusson - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1.....	132
b - N°6 - Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1	134
c - N°9 - Commune de Nueil-les-Aubiers Evolution d'un zonage Ue vers un zonage Nenr1	136
d - N°9 - Commune de Nueil-les-Aubiers - Evolution d'un zonage Ue vers un zonage Nenr1	138
e - N°12 - Communes de Bressuire et Argentonny - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1.....	140
f - N°16 - Commune de Cirières - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1.....	142
g - N°18 - Commune de Chiché - Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2.....	144
h - N°19 - Commune de Courlay - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1.....	146
i - N°20 - Communes de Bressuire et Chanteloup - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1.....	148
j - N°22 - Commune de La Forêt-sur-Sèvre - Evolution d'un zonage NI vers un zonage Nenr1.....	150
k - N°23 - Communes de Moncoutant-sur-Sèvres - Evolution d'un zonage A vers un zonage Nenr1	152
l - N°24 - Commune de Clessé - Evolution d'un zonage A vers un zonage Nenr1	154
m - N°25 - Commune de Largeasse - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1..	156
n - N°26 - Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1	158
o - N°28 - Commune de l'Absie - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1.....	160
p - N°29 - Communes de Trèves et Neuvy-Bouin - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1.....	162

PARTIE 6 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000..... 165

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 166

Rappel du site présent sur le Bocage Bressuirais.....	166
Rappel des caractéristiques du site Natura 2000.....	167
Analyse des sensibilités des sites Natura 2000 et des incidences de la révision allégée du PLUi sur ces sites	167

PARTIE 7 : INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI..... 168

Indicateurs et modalités de suivi 169

Conclusion générale..... 171



Partie 1 : Résumé non technique

RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLUi est composée des chapitres suivants :

- Présentation générale
- Méthodologie de l'évaluation environnementale
- Analyse de l'articulation de la procédure avec les documents cadres du PLUi
- Analyse des modifications à forts enjeux environnementaux et mesures ERC
- Analyse des incidences sur les sites Natura 2000
- Indicateurs et modalités de suivi

Présentation générale

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable	Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Document concerné	PLUi du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	Traduction des ambitions énergétiques du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDENR&R)

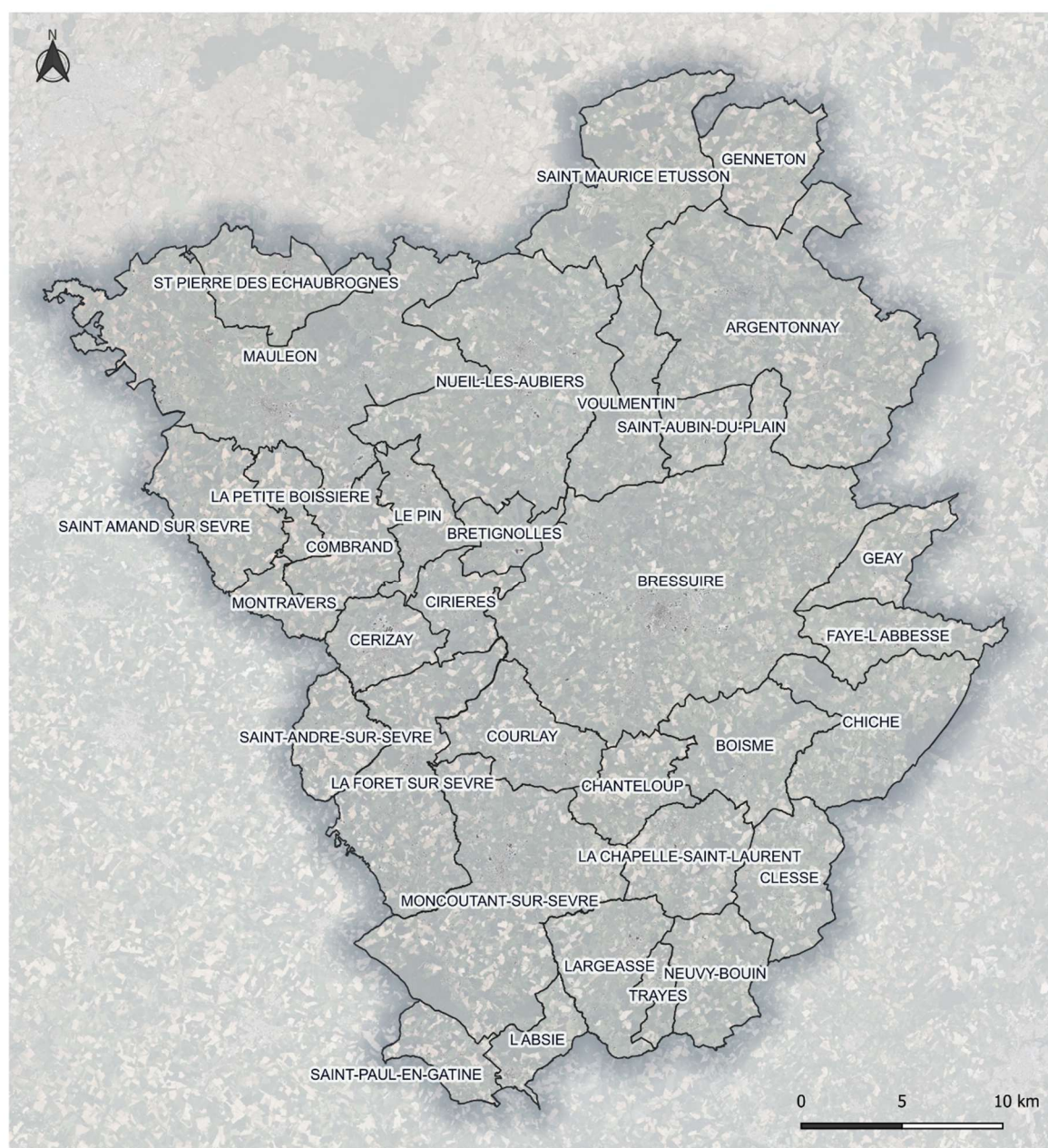
La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est engagée dans sa transition écologique et énergétique se traduisant par l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET) en 2019, d'un Schéma directeur des énergies renouvelables et des récupérations (SDENR&r) en 2021 et de la délimitation des zones d'accélération en 2023 conformément aux objectifs de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER). Ces réflexions ont abouti à définir une stratégie locale pour répondre aux ambitions de l'agenda 2030 et de l'accord de Paris (fixant le cadre national et régional), en cohérence avec les enjeux de maintien de cadre de vie et de préservation de la biodiversité. En outre, face à l'afflux de porteurs de projets sur le territoire, la collectivité a décidé d'encadrer leur développement afin d'encourager des projets de qualité.

Pour donner une portée réglementaire aux orientations du SDENR&R, favoriser des projets de qualité et permettre la meilleure intégration paysagère possible, elle a décidé de mobiliser les outils du PLUi (règlement et OAP).

La collectivité a fait le choix de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement des énergies renouvelables. L'enjeu de la révision allégée du PLUi est donc à la fois d'assurer la transcription des zones d'accélération des EnR dans le règlement du PLUi, mais de manière plus large d'encadrer le développement de toutes les EnR sur le territoire.

La démarche met en évidence le fait que la présente procédure de révision est nécessaire et adaptée pour permettre aux élus de l'agglomération de concilier développement des énergies renouvelables avec préservation du paysage et des identités du territoire.

L'Agglomération souhaite se donner les moyens de pouvoir refuser certains projets s'ils ne présentent pas des caractéristiques visant à assurer leur intégration dans le paysage et le patrimoine rural et environnemental. Elle s'est donc fixé une ligne directrice qui a conduit toutes les réflexions : les zones humides, les zones N (Naturelles) et Ap (Agricoles Protégées) traduisant un enjeu de Trame Verte et Bleue ne seront pas rognées. Elle a également souhaité intégrer dans la réflexion les données issues du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres dans le développement des énergies renouvelables pour intégrer les enjeux de biodiversité aviaires et impliquer leur prise en compte dans les projets.



Carte des 33 communes du Bocage Bressuirais

Synthèse de la méthodologie de l'évaluation environnementale

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la révision allégée du PLUi du Bocage Bressuirais.

La collecte des données a été menée à partir de l'état Initial de l'Environnement du PLUi, de la consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, INPN...). Cela a permis d'avoir une vision d'ensemble de la révision allégée du PLUi.

Au vu du nombre d'objets intégrés dans la Révision Allégée n°1 du PLUi, une étude spécifique a dû être menée par le bureau d'étude pour identifier les modifications de la révision qui nécessitaient une évaluation environnementale et ceux qui n'avaient pas d'incidences sur l'environnement.

Pour cela, l'ensemble des objets a été analysé et croisé avec les enjeux environnementaux connus, cartographiables ou non. Cela a conduit à établir un tableau distinguant :

- Les modifications présentant des incidences négatives attendues ;
- Les modifications sans incidence avérée du fait qu'ils n'impactent peu ou pas d'enjeux environnementaux ;
- Les modifications présentant des incidences positives, c'est-à-dire qu'ils contribuent à améliorer la prise en compte de l'environnement et la santé publique.

	des-Echau-brognes			
5	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etussion	- Evolution du zonage Ap et A vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger	- Ajout de protections ZH - Ajout de protections haies	Non
		- Evolution du zonage A vers Aeol2	- Autres incidences nulles ou faibles	Aucune
6	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etussion	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2	- Incidences négatives pour la zone Aeol1 ; - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui

Ainsi seuls 16 objets de modifications de la révision ont nécessité une analyse fine ainsi que la mise en place de mesures « ERC » :

1	Commune de Saint Maurice Etussion	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1 et Aeol2
6	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etussion	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2
9	Commune de Nueil-les-Aubiers	Evolution du zonage Ue vers Nenr1
		Evolution du zonage Ue vers Nenr1 et A
12	Communes de Bressuire et Argentonay	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2
16	Commune de Cirières	Evolution du zonage A et Ap vers Aeol1 et Aeol2
18	Commune de Chiché	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2
19	Commune de Courlay	Evolution du zonage A vers Aeol1
20	Communes de Bressuire et Chanteloup	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap vers Aeol2
22	Commune de La Forêt-sur-Sèvre	Evolution du zonage NI vers Nenr1
23	Communes de Moncoutant-sur-Sèvres	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Ap vers Nenr2
24	Commune de Clessé	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Nenr2
25	Commune de Largeasse	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap et N vers Aeol2
26	Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle Saint Laurent,

		ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger
28	Commune de l'Absie	Evolution du zonage A vers Aeol1 et du zonage Ap vers Nenr2
29	Communes de Traves et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage A vers Aeol1, Ap et N vers Aeol2 et Ap

L'analyse fait état des enjeux environnementaux et potentielles incidences de la procédure, ainsi que les mesures prises par le document pour Eviter-Réduire voire Compenser (ERC) ces incidences.

Articulation de la révision avec les documents cadres

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

L'élaboration et les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La procédure de révision allégée n°1 du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais a été approuvé en 2017. Le SCoT est un document intégrateur des différents plans et programmes de rang supérieur. Concernant la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, il s'articule avec les plans et programmes suivants en vigueur :

Les plans et programmes que le SCoT prend en compte :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Nouvelle Aquitaine ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Nouvelle Aquitaine ;

Les plans et programmes que le SCoT considère :

- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) des Deux-Sèvres.

L'analyse suivante porte donc sur la compatibilité de la procédure avec le SCoT. Le PLUi doit être compatible avec le SCoT, le rapport de compatibilité avec ce dernier valant intégration des documents de rangs supérieurs au PLUi.

Au-delà du SCoT, l'analyse de l'articulation des documents d'urbanisme porte également sur les documents suivants, compte tenu de leur date d'approbation ou adoption survenue ultérieurement à celle du SCoT et du PLUi :

	Nom du document	Date d'approbation
La procédure doit être compatible avec :		
SCoT (<i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>)	SCoT du Bocage Bressuirais	2017
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	2020
SDAGE (<i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</i>)	SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	2022

SAGE	SAGE Layon-Aubance-Louets	2015
	SAGE Vendée	2013
	SAGE Thouet	2023
	SAGE Sèvre Nantaise	2015
Un PGRI (<i>Plan de gestion du risque inondation</i>)	Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne	2022
La procédure doit prendre en compte :		
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Objectifs ;	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	2020
Schéma régional des carrières	Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine	En cours d'élaboration La compatibilité avec ce schéma n'a donc pas été étudiée

Cette démonstration au sein de ce présent document se focalise sur les enjeux environnementaux.

La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité ou de non prise en compte des documents cadres.

Synthèse de l'état initial de l'environnement

Un état initial de l'environnement est présent dans le rapport de présentation du PLUi du Bocage Bressuirais. Il reprend les différentes caractéristiques environnementales du territoire à l'échelle intercommunale.

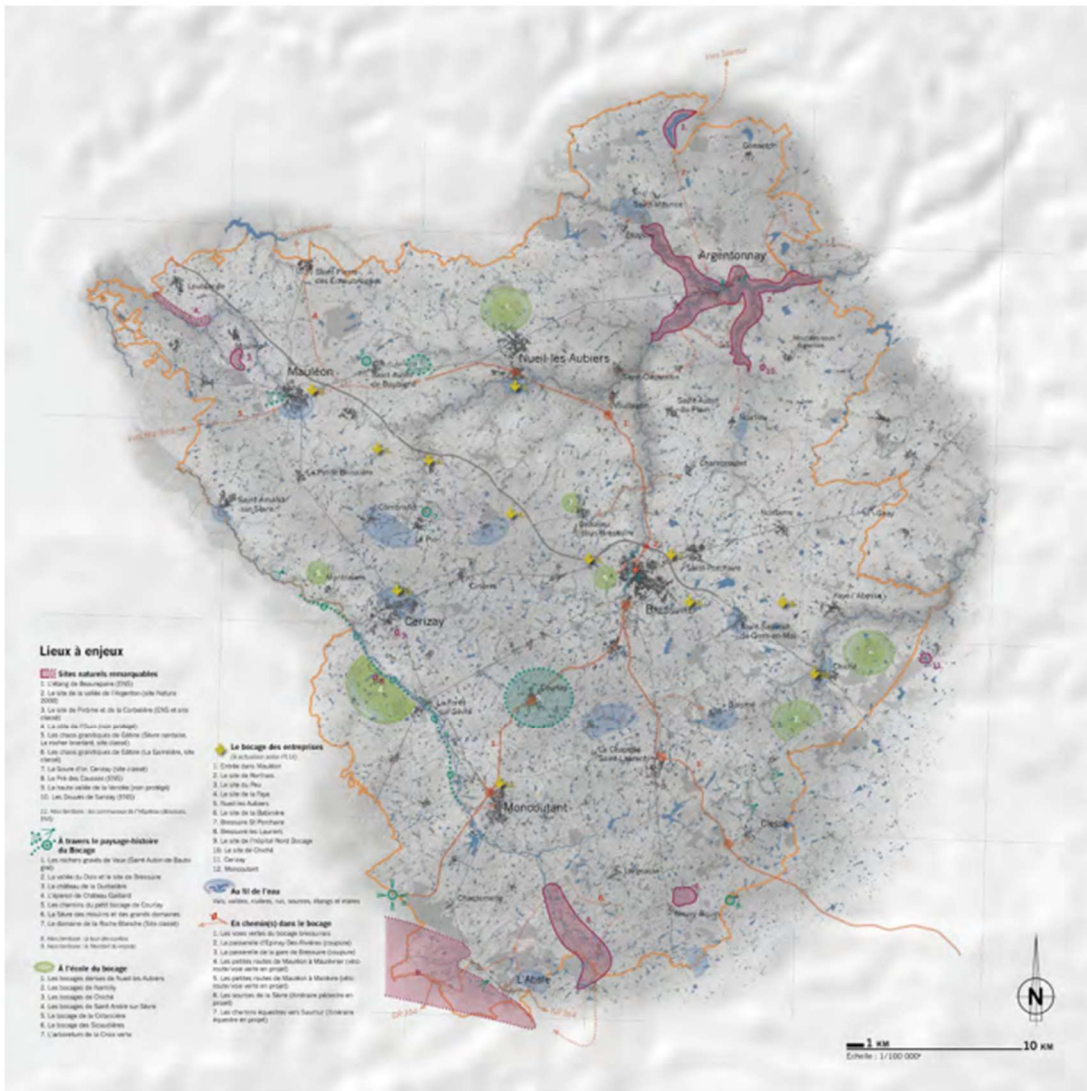
Les synthèses des enjeux environnementaux issues de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :

- Synthèse sur le cadre physique du territoire du bocage bressuirais

Thèmes abordés	Etat initial	Enjeux
Climat	Un climat tempéré, aux variations saisonnières relativement atténuées (climat à l'interface entre océanique et continental) mais pouvant ponctuellement être à l'origine de risques naturels (inondations, tempête),	Anticipation des effets du changement climatique : - Anticiper sur les risques naturels : effets sur la végétation (le bocage), évolution des phénomènes climatiques extrêmes (tempête, inondation, sécheresse, îlots de chaleur...).
Relief - Géologie - Pédologie	Un relief marqué par son appartenance à l'extrémité Sud du Massif Armoricain. Le sous-sol, essentiellement formé de roches granitiques, est recouvert par une fine couche d'argile, socle du paysage de bocage et exploité par 3 carrières. Le socle granitique est émetteur naturel de Radon. Une ancienne exploitation de l'uranium a généré des stériles émetteurs de radiation.	Un relief caractéristique de collines et de vallées encaissées qui détermine la qualité et l'accessibilité aux paysages ainsi que les conditions d'insertion du paysage urbain des bourgs et agglomérations. Gestion durable des ressources du sol et du sous-sol : - Mise en œuvre de formes urbaines plus économes des ressources du sol - 1 carrière dont l'autorisation d'exploitation s'achève en 2024 : prise en compte des besoins en granulats et des impacts directs (prélèvement sur l'espace agricole et naturel, biodiversité, trafic poids lourds, paysage...) - Prise en compte du risque « Radon » et de la connaissance des sites et sols pollués (dont stériles miniers) pour ne pas exposer de nouvelles populations et si possible réduire l'exposition des populations
Contexte hydrique	Un réseau hydrographique local (cours d'eau et masses d'eau) dont la qualité reste globalement à améliorer. Une sensibilité majeure sur le plan qualitatif pour le bassin d'alimentation de captage que représente le bassin versant de la Sèvre Nantaise du fait de la présence de 3 captages d'alimentation en eau potable en aval du territoire. Une sensibilité forte sur le plan quantitatif sur le bassin versant de l'Argenton en amont du Thouet Une harmonisation effective de la connaissance sur les zones humides (et les cours d'eau ?) et le bocage associé en tant que facteur de tamponnement et d'épuration naturel.	Protection et mise en valeur du réseau hydrographique : - Une ressource en eau largement tributaire des eaux de surfaces : un enjeu majeur tant sur le plan quantitatif que qualitatif du fait du positionnement du territoire en amont dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise : une nécessaire cohérence à rechercher avec le programme Ressources - Les variations saisonnières importantes de débit nécessitent de préserver des zones d'expansion des crues en hiver et conditionnent les prélèvements d'eau (irrigation, eau potable) et de rejet des eaux usées traitées en raison des faibles débits d'étiage en été. - Une opportunité de mise en perspective évidente entre trame verte et bleue et identification zones humides, cours d'eau et bocage pour poursuivre les actions d'amélioration et de préservation de la ressource en eau.

■ Synthèse sur le paysage

Parmi les enjeux débattus tout au long de la phase d'analyse, certains se cartographient ou s'identifient à l'échelle du territoire. D'autres, comme les chemins, doivent faire l'objet d'une attention plus précise, à l'échelle de chaque commune. La carte des enjeux offre donc un accès partiel aux actions à mener. Sur le mode du "plan-guide", elle pourra être réactualisée au fil du temps, notamment afin de conserver la mémoire des actions menées.



■ Synthèse sur le patrimoine naturel

Thèmes abordés	Etat initial	Enjeux
Zonages réglementaires et d'inventaire	Protection de niveau <u>international</u> : site NATURA 2000 ZSC FR5400439 « Vallée de l'Argenton » Protection de niveau <u>national</u> : 7 sites naturels classés, 1 site inscrit Protection de niveau <u>régional et départemental</u> : • 9 espaces naturels sensibles • Projet d'arrêté de protection de biotope en cours sur les arbres en têtards • Zonages d'inventaires : 1 ZNEIFF de type II et 27 de type I	Protection et mise en valeur des richesses écologiques reconnues du territoire : Protection du patrimoine naturel et paysager et maintien de la diversité : importance notamment de l'activité agricole et de la valorisation économique des milieux bocagers et des zones prairiales, Recherche d'un équilibre entre les activités humaines sur le territoire et protection des milieux naturels d'intérêt et notamment en ce qui concerne la gestion de ces milieux d'intérêt patrimonial.
Grands modes d'occupation du sol	Une diversité de milieux et de menaces associées : - Le Bocage comme identité territoriale majeure et vecteur de biodiversité, dépendant du maintien de l'activité agricole traditionnelle, - Les milieux boisés, de petites tailles et disséminés sur le territoire, porteurs d'une diversité biologique liée à leur interaction avec les autres milieux (humides, landes...), qui doit être conciliée avec les activités humaines, - Les landes, de faibles superficies mais riches d'une flore remarquable à préserver de la fermeture des milieux, - Un cortège de milieux naturels et d'espèces associés aux vallées de l'Argenton et de la Sèvre Nantaise, dont la protection passe par la lutte contre leur artificialisation (zones humides, cours d'eau, mares), leur fermeture et leur continuité, - Une densité importante des mares et d'étangs, dont certains reconnus pour leur richesse biologique, à prémunir contre la fermeture par enrichissement des berges.	Concilier les différents usages (agricoles, urbains, de loisirs, touristiques, pour les infrastructures...) et la volonté de valoriser l'image du territoire autour du bocage : quelle accessibilité, quels usages ? Prendre en compte les données d'inventaires sur les zones humides, le bocage (et les cours d'eau) dans une logique de protection et de conciliation des usages (ex du bois énergie). Anticiper les conséquences du changement climatique sur la flore et la faune (avenir du chêne pédonculé, du frêne, ...) : quels équilibres, besoin de renouvellement ?
Trame Verte et Bleue	Une mosaïque d'espaces complémentaires composant le bocage bressuirais et formant une « Trame Verte et Bleue » dont l'essentiel des réservoirs sont les vallées de la trame bleue. Des sous trames composées par : • Le bocage, • Les forêts et boisements, • Les landes, • Les vallées, • Les mares, étangs, • Les zones humides	Maintien et restauration du bon fonctionnement des corridors écologiques identifiés sur le territoire. Complémentarité entre les dynamiques de valorisation paysagère (et notamment de développement urbain et de qualité d'image du territoire), patrimoniale, touristiques, agricoles, de protection de la ressource en eau.

■ Synthèse sur les ressources naturelles

Thèmes abordés	Etat initial	Enjeux
Carrières	Deux carrières encore en activité sur le territoire. De nombreuses anciennes carrières localisées sur le territoire intercommunal	Gestion économe et durable des ressources du sol : - Encadrement de l'activité d'extraction de matériau et réhabilitation de carrières, - Mise en œuvre de formes urbaines plus économes des ressources du sol et du sous-sol (réduction de la consommation d'espace, utilisation des granulats...) et utilisation de produits de substitution aux matériaux alluvionnaires, - Faire figurer des réserves pour l'exploitation de carrières sur le territoire. - Eliminer les polluants, - Mettre en œuvre les modalités de veille définies par le Code de l'Environnement.
Ressources en eau	Le territoire est situé en amont du captage AEP du Longeron dans bassin versant de la Sèvre Nantaise. Ressources exposées aux pollutions et au risque inondation parfois, rendant vulnérable l'approvisionnement en eau potable. Eaux distribuées globalement de bonne qualité même si des dépassements ponctuels des seuils de qualité pour nitrates et pesticides. Ressource sollicitée, mais tendance à diminution des consommations.	Gestion économe et durable de la ressource en eau - La maîtrise des prélèvements et l'amélioration des réseaux (cf les objectifs de rendement : 80% en rural et 85% en urbain). - Toute action visant à améliorer la qualité de l'eau répond aussi à l'objectif d'amélioration qualitative de la ressource « eau potable » et d'une diminution des coûts de production en particulier la lutte contre les pollutions diffuses (assainissement eaux usées et eaux pluviales, plan de désherbage des communes, communication quant à l'usage des produits phytosanitaires...), - Harmonisation des connaissances et des protections de la ressource en eau, - Réduction des pollutions du milieu récepteur dans la gestion des eaux usées, - Maintien de l'accès à une eau potable de qualité.
Energies	De forts potentiels mais des énergies renouvelables peu valorisées, pour l'instant. Une partie du parc bâti est ancien et très consommateur d'énergie fossile.	Mise en place d'une stratégie énergétique sur le territoire du Bocage Bressuirais :
	L'essentiel des transports est basé sur l'utilisation de la voiture individuelle caractéristique de ce territoire rural.	- Développement de la valorisation des ressources énergétiques renouvelables dans le respect du cadre de vie du territoire, - Aider à la structuration des filières de valorisation de la biomasse bois-énergie en cours, méthanisation à développer), - Mise en place de conditions permettant d'économiser les ressources énergétiques, notamment au niveau des secteurs résidentiels et transports.

■ Synthèse sur la gestion des risques, des nuisances et pollutions

Thèmes abordés	Etat initial	Enjeux
Assainissement	Stations d'épuration de petite taille et pour la plupart assez anciennes. De nombreux systèmes d'assainissement non collectifs liés à un habitat diffus qui nécessitent une mise aux normes.	- Veiller à l'adéquation entre capacité d'épuration et urbanisation. - Favoriser la densité pour optimiser le raccordement au réseau.
Gestion des déchets	une évolution à la baisse des quantités de déchets collectés entre 2014 et 2015. Des infrastructures de collecte et de traitement nombreuses permettant la desserte de l'ensemble du territoire.	- Optimisation du nouveau réseau de collecte et des équipements de traitement, - Maintien des actions de réduction des déchets « à la source » pour les particuliers et les entreprises : promouvoir les composteurs individuels, autocollant « Stop-pub ».... - Revalorisation des déchets par les entreprises
Risques naturels et technologiques	Plusieurs risques identifiés sur le territoire, dont : - Naturels : risques inondation et mouvements de terrain - Radon - Technologiques : risque transport de matières dangereuses et minier Territoire globalement peu exposé.	- Prise en compte des secteurs exposés aux différents risques dans le projet urbain (pour maîtriser l'exposition des populations à ces risques), - Lutte contre les facteurs générant ces risques, - Maîtrise de l'imperméabilisation des sols et des ruissellements, - Gestion adaptée des eaux pluviales, - Préservation des zones d'expansion des crues et entretien du réseau hydrographique.
Sites et sols pollués	Nombreux sites potentiels mais seulement un site avéré et déjà traité.	- Prise en compte des données afin de maîtriser l'urbanisation et permettre une éventuelle dépollution,
Nuisances sonores	Plusieurs axes routiers classés bruyants avec exposition de la population. Un aéroport de petite taille sans PEB	- Maîtrise des nuisances sonores (ainsi que de leurs impacts) provenant des transports routiers, - Adaptation de l'urbanisation aux enjeux liés au bruit : localisation et composition des zones urbaines.
Qualité de l'air	Qualité de l'air générale satisfaisante sur le territoire du Bocage Bressuirais.	-Promotion de l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires dans le secteur agricole (agriculture durable) mais aussi pour la gestion des espaces verts et chez les particuliers.

Pour la révision allégée du PLUi, un support cartographique a été réalisé pour localiser spatialement les enjeux environnementaux existants. Cette cartographie est le principal support permettant de réaliser les états initiaux des différentes modifications de la révision. Elle s'appuie sur les données fournies par la collectivité (cas de la TVB) mais aussi de données fournies par les institutions nationales telles que Géoportail, l'INPN, la DREAL, le Conseil départemental...

Synthèse de l'évaluation des incidences de la révision du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées

Les objets de modifications suivant de la procédure ont nécessité une analyse fine ainsi que la mise en place de mesures « ERC » :

N°	Commune(s) concernée(s)	Modification	Incidences prévisibles notables et mesures ERC
1	Commune de Saint Maurice Etusson	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1 et Aeol2	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures et de sa proximité avec un camping. Toutefois, les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
6	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Toutefois, les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
9	Commune de Nueil-les-Aubiers	Evolution du zonage Ue vers Nenr1	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Par ailleurs, ces haies et alignements d'arbres localisés au Nord du site permettront de masquer la visibilité du site par rapport aux habitations au Nord. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nenr1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire. Une vigilance spécifique devra être faite compte tenu du fait que le site est localisé en entrée de ville.
		Evolution du zonage Ue vers Nenr1 et A	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Par ailleurs, ces haies et alignements d'arbres localisés au sud du site permettront de masquer la visibilité du site par rapport aux habitations au sud. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nenr1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire. Par ailleurs, le site est localisation très proche d'habitations et pourrait donc entraîner des nuisances pour les riverains. Toutefois, la révision du règlement du PLUi intègre que les équipements en secteurs Nenr1 ne pourront s'inscrire qu'à plus de 100 m de toute habitation. Ainsi, les nuisances sur les riverains sont limitées.

12	Communes de Bressuire et Argentonay	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. A noter que des éoliennes sont déjà présentes sur le secteur. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
16	Commune de Cirières	Evolution du zonage A et Ap vers Aeol1 et Aeol2	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
18	Commune de Chiché	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2	Le secteur comporte plusieurs haies et zones humides identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. La zone Ni (zone naturelle inondable) ne sera pas modifiée. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
19	Commune de Courlay	Evolution du zonage A vers Aeol1	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
20	Communes de Bressuire et Chanteloup	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap vers Aeol2	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des

			mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
22	Commune de La Forêt-sur-Sèvre	Evolution du zonage NI vers Nenr1	Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
23	Communes de Moncoutant-sur-Sèvres	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Ap vers Nenr2	Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nenr1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
24	Commune de Clessé	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Nenr2	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nenr1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
25	Commune de Lar-geasse	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap et N vers Aeol2	Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
26	Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger	Un projet est d'ores et déjà envisagé sur ce site. L'étude d'impact réalisée a analysé l'aspect faune/flore du site. Dans le cadre du projet, il est envisagé d'arracher un linéaire de haies (252m) et de le compenser sur un autre secteur (1228 m) ce qui revient à protéger un linéaire de haie plus important qu'initialement. Les haies pour compensation seront protégées. Leur identification et leur protection seront également ajoutées dans le cadre de la RA1. Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 pour La Chapelle St Laurent doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
28	Commune de l'Ab-sie	Evolution du zonage A	Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les

		vers Aeol1 et du zonage Ap vers Nenr2	installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.
29	Communes de Traves et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage A vers Aeol1, Ap et N vers Aeol2 et Ap	Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. Des cours d'eau traversent deux des sites, ils sont protégés par une zone N et un tramé Zone humide. Quelques haies sont également recensées sur les secteurs. Les sites le plus à l'ouest et celui au centre sont concernés par une zone de sensibilité ornithologique liée à la présence de la Pie Grièche. Au regard de ces informations, les parties non concernées par les diverses protections passent en Aeol1. Le reste du secteur passe en Aeol2 à l'exception de 500m² qui sont ajoutés à la zone Ap afin de protéger la zone humide et éviter un STECAL A. Les incidences sont donc limitées compte tenu du maintien des zonages protecteurs et des prescriptions graphiques protégeant les hais bocagères et zones humides à proximité. Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

Synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000

Parmi l'ensemble des modifications de la révision du PLUi, aucun objet ne porte effet au sein des périmètres des zones Natura 2000. Par ailleurs, l'analyse cumulée des incidences de l'ensemble des objets et particulièrement de ceux présentant un potentiel risque pour l'environnement, conclut qu'aucune incidence directe ou indirecte sur les zones Natura 2000 n'est avérée. En conséquence, la révision allégée n°1 du PLUi n'induit pas d'incidences négatives supplémentaires pour le réseau Natura 2000.

Ainsi, les conclusions de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur sur le zonage concerné par des sites Natura 2000 restent inchangées.

Synthèse des critères, indicateurs et modalités de suivi

Au regard du contenu de la procédure, il est proposé d'ajouter les indicateurs de suivi supplémentaires à ceux d'ores et déjà applicable au suivi du PLUi en vigueur :

Thématique	Indicateur	Objectifs	Sources	Modalités de suivi à partir de l'approbation du PLUi
Energie	Production d'énergies renouvelables	Augmentation de la part de production d'énergie renouvelables dans le mix énergétique	Observatoire AREC Nouvelle Aquitaine	A2B : instruction
	Nombre de projet d'installation de production d'énergies	Suivi des projets réalisés	A2B	A2B : instruction

	renouvelables réalisés : - En Aeol1 - En Aeol2 - En Nenr1 - En Nenr2			
--	--	--	--	--

Parmi l'ensemble des indicateurs de suivi environnementaux du PLUi en vigueur, au regard des modifications de la procédure et ses potentielles incidences sur l'environnement, les indicateurs existants suivants seront mobilisés :

Thématique	Indicateur	Objectifs	Sources	Sources
Eau et environnement	Superficies inventoriées de zones humides	Protection stricte excepté en cas de projet d'intérêt général majeur	Inventaires communaux (validation CLE des SAGE)	A2B-SAGE-Etat au titre des procédures Code de l'environnement
	Linéaires bocagers inventoriés par commune	Protection des continuités écologiques et des paysages	Inventaires communaux	A2B : instruction des déclarations préalables BSAE 7 (mise en oeuvre dédiée au sein de la PAC – Politique agricole commune)
	Nombre de permis de construire situés dans les zones à enjeux (NATURA 2000, ZNIEFF, ENS...)	Protection stricte excepté en cas de projet d'intérêt général majeur où pour des constructions existantes	DREAL Conseil départemental A2B	Instruction des autorisations d'occupation du sol permises par le règlement du PLUi
Risques	Nombre de permis de construire situés dans le périmètre des secteurs indicés « i » du règlement graphique car soumis au risque inondation	Ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens Actualisation de la connaissance en lien avec le changement climatique	https://inondations.sevre-nantaise.com/cartographie-du-risque-a-mauleon.php	Instruction des autorisations d'occupation du sol permises par le règlement du PLUi

Conclusion

La révision allégée n°1 du PLUi apporte 49 objets de modification à la version actuelle du PLUi. Parmi ces objets, 16 modifications pouvaient à priori et avant analyse des incidences négatives attendues en matière de préservation de la biodiversité, de dégradation des paysages principalement... Cependant, de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction préexistaient dans le PLUi ou ont été ajoutés en parallèle dans le cadre de cette RA1.

La procédure prévoit des mesures d'évitement et de réduction jugées suffisantes lorsque cette dernière induit des incidences négatives. Dans tous les cas, les projets soumis à études d'impact feront l'objet dans ce cadre d'une analyse des sensibilités et incidences sur l'environnement à l'échelle

opérationnelles, ainsi que d'une définition des mesures Eviter-Réduire-Compenser au stade opérationnel.

Au contraire, de nombreux objets de modification de la procédure constituent des mesures positives, notamment concernant la production d'ENR sur le territoire et, la réduction des émissions de GES sur le territoire et l'ensemble des dispositions réglementaires et dans l'OAP thématique visant l'insertion paysagère et environnementale des projet d'ENR. Indirectement ces mesures seront également positives pour la santé des habitants, la protection de d'autres ressources et la préservation des habitats sensibles aux émissions de GES.

A stylized map of a town with a red circle containing the number 2.

2

Partie 2 : Présentation générale

PRESENTATION GENERALE

Le Bocage Bressuirais est une Communauté d'Agglomération qui exerce les compétences en matière de planification depuis 2015 sur le territoire des 33 communes qui la composent. Un Plan Local d'Urbanisme a été élaboré à l'échelle intercommunale et approuvé le 9 novembre 2021. Il se substitue aux documents d'urbanisme préexistants sur chaque commune (POS, PLU, Carte Communale...), les autorisations d'urbanisme sont désormais instruites au regard des nouvelles règles du PLUi.

Le PLUi est un document de synthèse des choix d'aménagement et de développement du Bocage Bressuirais qui est à la fois :

- Un outil de mise en cohérence des politiques locales : urbanisme, habitat, commerce, environnement...
- Un outil de planification et de prospective qui prévoit et organise le développement du Bocage Bressuirais ;
- Un outil de protection et de mise en valeur du territoire qui prend en compte les enjeux liés à l'environnement agricole, naturel ainsi qu'à l'environnement (zones humides, boisements...) et assure leur valorisation et / ou protection réglementaire ;
- Un outil de gestion de l'usage des sols (délivrance des permis de construire...) qui concerne toutes les parcelles, qu'elles soient publiques ou privées.

Par délibération en date du 4 octobre 2022, le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais a prescrit la révision allégée n°1 du PLUi pour y intégrer les orientations du Schéma directeur des énergies renouvelables (EnR) et des récupérations du Bocage Bressuirais.

Les caractéristiques principales du projet de révision allégée

Une nouvelle évolution du PLUi est requise avec pour objectif de permettre la traduction du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération (SDEnR&R) du Bocage Bressuirais, adopté le 4 juillet 2024, au sein des documents du PLUi afin de lui donner une portée réglementaire. Cette évolution est conduite via une procédure de révision allégée n°1 prescrite le 4 octobre 2022. La présente révision allégée concerne les pièces suivantes du PLUi :

- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Règlement graphique

N°	Commune	Demande d'évolution
Evolution de l'OAP thématique et transversale « Energie »		
1	Ensemble des communes	- Ajout de dispositions sur le photovoltaïque en toiture
2		- Ajout de dispositions sur le photovoltaïque sur bâtiments d'activités et grands équipements
3		- Ajout de dispositions sur le photovoltaïque et bâtiments en zone agricole
4		- Ajout de dispositions sur les ombrières et sur le photovoltaïque au sol en milieu urbain
5		- Ajout de dispositions sur l'agrivoltaïsme
6		- 6. Ajout de dispositions sur les centrales photovoltaïques au sol dites Agri-compatibles

7		- Ajout de dispositions sur les ombrières et photovoltaïque au sol dites Agri-compatibles	
8		- Ajout de dispositions sur l'éolien	
9		- Ajout de dispositions sur la méthanisation	
10		- Ajout de dispositions sur les pompes à chaleur	
11		- Ajout de dispositions sur la filière bois énergie	
	Modifications du règlement littéral		
1	Ensemble des communes	- 1. Ajout de définitions dans le lexique	o 1.1. Ajout de la définition sur l'agrivoltaïsme
			o 1.2. Ajout de la définition sur la hauteur maximale
			o 1.3. Ajout de la définition sur les ombrières/pergolas
2		- 2. Modification d'une définition dans le Chapitre 3 – destinations et sous destinations	
3		- 3. Ajout dans le Chapitre 8 – Raccordement au réseaux usées et eaux pluviales	
4		- 4. Ajout de dispositions sur le Petit éolien	o 4.1. Nouvelles conditions autorisant le Petit éolien dans certaines zones d'équipement
			o 4.2. Nouvelles conditions autorisant le Petit éolien dans certaines zones agricoles
			o 4.3. Nouvelles conditions interdisant le Petit éolien dans certaines zones d'habitats et d'équipements
5		- 5. Ajout de dispositions sur le Grand éolien	- 5.1. Création de la zone Aéo1
			- 5.2. Création de la zone Aéo2
6		- 6. Ajout de dispositions sur les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie	- 6.1. Nouvelles conditions autorisant la production solaire en toiture
			- 6.2. Nouvelles conditions autorisant les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie dans certaines zones d'habitats, d'équipements, agricoles et naturelles
			- 6.3. Nouvelles conditions autorisant les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie dans certaines zones d'activités
7		- 7. Ajout de dispositions sur les parcs agrivoltaiques	
8		- 8. Ajout de dispositions sur les parcs	o 8.1. Création d'une zone Nenr1 autorisant les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »

		photovoltaïques « agri- compatibles »	8.2. Création d'une zone Nenr2 autorisant les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »
9		- 9. Ajout de dispositions sur la méthanisation	9.1. Nouvelles conditions autorisant les parcs agri-voltaïques en zones urbaines et à urbaniser 9.2. Nouvelles conditions autorisant les parcs agri-voltaïques en zones agricoles
Modifications du règlement graphique			
1	Commune de Saint Maurice Etusson	-	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1 et Aeol2
2	Commune de Genneton	-	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol2
3	Commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes	-	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol2
		-	Evolution d'un zonage A vers un zonage Nenr2
4	Commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes	-	Evolution d'un zonage N vers un zonage Aeol2
5	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson	-	Evolution du zonage Ap et A vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger
		-	Evolution du zonage A vers Aeol2
6	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson	-	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2
7	Commune de Mauléon	-	Evolution du zonage Uxb et Ner vers Nenr2
8	Commune de Mauléon	-	Evolution du zonage A vers Aeol2
9	Commune de Nueil-les-Aubiers	-	Evolution du zonage Ue vers Nenr1
		-	Evolution du zonage A vers Nenr2
		-	Evolution du zonage Ue vers Nenr1 et A
10	Communes de Nueil-les-Aubiers et Voulmentin	-	Evolution du zonage A, N et Ap vers Aeol2
11	Commune de Saint-Aubin-du-Plain	-	Evolution du zonage Uxc vers Aeol2

12	Communes de Bressuire et Argentonnay	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2
13	Communes de Bretignolles et Le Pin	- Evolution du zonage A et Ap vers Aeol2
14	Commune de Geay	- Evolution du zonage A vers Nenr2
15	Commune de Combrand	- Evolution du zonage A vers Aeol2
16	Commune de Cirières	- Evolution du zonage A et Ap vers Aeol1 et Aeol2
17	Commune de Bressuire	- Evolution du zonage Ap et Nenr vers Nenr2
18	Commune de Chiché	- Evolution du zonage vers Aéo11 et Aéo12
19	Commune de Courlay	- Evolution du zonage A vers Aéo11
		- Evolution du zonage Ap vers Nenr2
20	Communes de Bressuire et Chanteloup	- Evolution du zonage A vers Aéo11 et Ap vers Aéo12
21	Commune de Chiché	- Evolution du zonage A, vers Nenr2
22	Commune de La Forêt-sur-Sèvre	- Evolution du zonage NI vers Nenr1
		- Evolution du zonage Ap vers Aéo12
23	Communes de Moncoutant-sur-Sèvres	- Evolution du zonage A vers Nenr1 et Ap vers Nenr2
24	Commune de Clessé	- Evolution du zonage A vers Nenr1 et Nenr2
25	Commune de Largeasse	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap et N vers Aeol2
26	Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin	- Evolution du zonage vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger
27	Commune de Clessé	- Evolution du zonage A vers Aeol2
28	Commune de l'Absie	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et du zonage Ap vers Nenr2
29	Communes de Trayes et Neuvy-Bouin	- Evolution du zonage A vers Aeol1, Ap et N vers Aeol2 et Ap



3

Partie 3 : Méthodologie de l'évaluation environnementale

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Identification des enjeux environnementaux sur le territoire du Bocage Bressuirais

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences de la révision allégée du PLUi du Bocage Bressuirais.

La collecte des données a été menée à partir de l'état Initial de l'Environnement du PLUi, de la consultation via les sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, Institut National de Protection de la Nature (INPN), Géorisques...) et de visites de terrain. Cela a permis d'avoir une vision d'ensemble de la révision du PLUi.

Une carte des enjeux environnementaux a été établie à l'échelle de l'agglomération. Celle-ci se décline en 4 thématiques pour une lecture facilitée tant les enjeux identifiés sont nombreux :

- Le paysage
- Le patrimoine naturel
- Les ressources naturelles
- La gestion des risques, nuisances et pollutions

Le rappel de ces enjeux, cartographiés, a permis d'assurer une analyse croisée des enjeux environnementaux au regard des modifications de la révision. En outre, de cette analyse croisée, des incidences négatives attendues éventuelles ont pu être établies.

Prise de connaissance des modifications de la révision

La révision n°1 du PLUi porte sur 49 modifications de différentes natures :

- Evolution de l'OAP thématique et transversale « Energie »
- Evolution du règlement écrit
- Evolution du règlement graphique

La prise de connaissance s'appuie sur la notice explicative (Pièce n°1 du dossier).

La démarche vertueuse de la collectivité en matière de prise en compte des enjeux environnementaux

Comme indiqué dans la notice explicative (Pièce n°1 du dossier), la collectivité est engagée dans sa transition écologique et énergétique se traduisant par l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie (PCAET) en 2019, d'un Schéma directeur des énergies renouvelables et des récupérations (SDEnR&r) en 2021 et de la délimitation des zones d'accélération en 2023 conformément aux objectifs de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER). Ces réflexions ont abouti à définir une stratégie locale pour répondre aux ambitions de l'agenda 2030 et de l'accord de Paris (fixant le cadre national et régional), en cohérence avec les enjeux de maintien de cadre de vie et de préservation de la biodiversité. En outre, face à l'afflux de porteurs de projets sur le territoire la collectivité a décidé d'encadrer leur développement afin d'encourager des projets de qualité.

Pour donner une portée réglementaire aux orientations du SDEnR&r, favoriser des projets de qualité et permettre la meilleure intégration paysagère possible, elle a décidé de mobiliser les outils du PLUi (règlement et OAP).

La collectivité a fait le choix de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement des énergies renouvelables. L'enjeu de la révision allégée du PLUi est donc à la fois d'assurer la

transcription des zones d'accélération des EnR dans le règlement du PLUi, mais de manière plus large d'encadrer le développement de toutes les EnR sur le territoire.

La démarche met en évidence le fait que la présente procédure de révision est nécessaire et adaptée pour permettre aux élus de l'agglomération de concilier développement des énergies renouvelables avec préservation du paysage et des identités du territoire.

L'Agglomération souhaite se donner les moyens de pouvoir refuser certains projets s'ils ne présentent pas des caractéristiques visant à assurer leur intégration dans le paysage et le patrimoine rural et environnemental. Elle s'est donc fixé une ligne directrice qui a conduit toutes les réflexions : les zones humides, les zones N (Naturelles) et Ap (Agricoles Protégées) traduisant un enjeu de Trame Verte et Bleue ne seront pas rognées. Elle a également souhaité intégrer dans la réflexion les données issues du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres dans le développement des énergies renouvelables pour intégrer les enjeux de biodiversité aviaires et impliquer leur prise en compte dans les projets.

Identification des modifications présentant un risque majeur pour l'environnement

Au vu du nombre de modifications intégrées dans la révision allégée n°1 du PLUi, une étude spécifique a dû être menée par le bureau d'étude pour identifier les objets de modifications de la révision qui n'avaient pas d'incidences négatives sur l'environnement et ceux qui nécessitaient une analyse spécifique au titre de l'évaluation environnementale.

a - Les modifications liées à l'OAP thématique

L'OAP thématique a été modifiée pour intégrer 11 nouvelles modifications. Au regard des objets de modification et des incidences négatives attendues pour l'environnement, il peut être conclu que les incidences négatives sont limitées voire positives sur l'environnement. **Les modifications font l'objet d'une analyse synthétique** dans la présente Partie du document, **elles ne sont pas identifiées comme présentant de forts enjeux et ne font donc pas l'objet d'une analyse détaillée en Partie 5 du présent document.**

b - Les modifications liées au règlement littéral

L'OAP thématique a été modifié pour intégrer 9 nouvelles modifications. Au regard des objets de modification et des incidences négatives attendues pour l'environnement, il peut être conclu que les incidences négatives sont limitées voire positives sur l'environnement. **Les modifications font l'objet d'une analyse synthétique** dans la présente Partie du document, **elles ne sont pas identifiées comme présentant de forts enjeux et ne font donc pas l'objet d'une analyse détaillée en Partie 5 du présent document.**

c - Les modifications liées au règlement graphique

De nombreux objets de modification ont conduit à faire évoluer le règlement graphique et le règlement littéral.

Après analyse succincte, il apparaît la **nécessité d'une analyse détaillée** pour les modifications suivantes. **Cette analyse est effectuée dans la Partie 5 : Analyse des incidences des modifications à fort enjeux et mesures ER du présent document :**

1	Commune de Saint Maurice Etusson	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1 et Aeol2
6	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2
9	Commune de Nueil-les-Aubiers	Evolution du zonage Ue vers Nenr1
		Evolution du zonage Ue vers Nenr1 et A

12	Communes de Bressuire et Argentonay	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2
16	Commune de Cirières	Evolution du zonage A et Ap vers Aeol1 et Aeol2
18	Commune de Chiché	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2
19	Commune de Courlay	Evolution du zonage A vers Aeol1
20	Communes de Bressuire et Chanteloup	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap vers Aeol2
22	Commune de La Forêt-sur-Sèvre	Evolution du zonage NI vers Nenr1
23	Communes de Moncoutant-sur-Sèvres	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Ap vers Nenr2
24	Commune de Clessé	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Nenr2
25	Commune de Largeasse	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap et N vers Aeol2
26	Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger
28	Commune de l'Absie	Evolution du zonage A vers Aeol1 et du zonage Ap vers Nenr2
29	Communes de Trèves et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage A vers Aeol1, Ap et N vers Aeol2 et Ap

- Dans les tableaux ci-dessous, une analyse succincte des modifications de la révision est présentée. La légende des tableaux est la suivante :

Incidences attendues au regard de la révision	Xxx	Incidences négatives attendues
	Xxx	Incidences nulles ou faibles attendues
	Xxx	Incidences positives attendues
Analyse fine à mener	Oui	Analyser fine à mener
	Non	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences nulles ou faibles attendues
	Non	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

N°	Commune	Demande d'évolution		Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
	Evolution de l'OAP thématique et transversale « Energie »				
1	Ensemble des communes	- Ajout de dispositions sur le photovoltaïque en toiture		- Respect des objectifs ENR - Autres incidences faibles ou réduites : dispositions dans le règlement littéral et dans l'OAP visant l'insertion paysagère et environnementale des dispositifs de production d'ENR jugées suffisantes	Non
2		- Ajout de dispositions sur le photovoltaïque sur bâtiments d'activités et grands équipements			Non
3		- Ajout de dispositions sur le photovoltaïque et bâtiments en zone agricole			Non
4		- Ajout de dispositions sur les ombrières et sur le photovoltaïque au sol en milieu urbain			Non
5		- Ajout de dispositions sur l'agrivoltaïsme			Non
6		- 6. Ajout de dispositions sur les centrales photovoltaïques au sol dites Agri-compatibles			Non
7		- Ajout de dispositions sur les ombrières et photovoltaïque au sol dites Agri-compatibles			Non
8		- Ajout de dispositions sur l'éolien			Non
9		- Ajout de dispositions sur la méthanisation			Non
10		- Ajout de dispositions sur les pompes à chaleur			Non
11		- Ajout de dispositions sur la filière bois énergie			Non
	Modifications du règlement littéral				
1	Ensemble des communes	- 1. Ajout de définitions dans le lexique	o 1.1. Ajout de la définition sur l'agrivoltaïsme	- Incidences nulles	Non
			o 1.2. Ajout de la définition sur la hauteur maximale	- Incidences nulles	Non
			o 1.3. Ajout de la définition sur les ombrières/pergolas	- Incidences nulles	Non

2		- 2. Modification d'une définition dans le Chapitre 3 – destinations et sous destinations		- Incidences nulles	Non
3		- 3. Ajout dans le Chapitre 8 – Raccordement au réseaux usées et eaux pluviales		- Incidences nulles	Non
4		- 4. Ajout de dispositions sur le Petit éolien	o 4.1. Nouvelles conditions autorisant le Petit éolien dans certaines zones d'équipement	- Respect des objectifs ENR - Autres incidences faibles ou réduites : dispositions dans le règlement littéral et dans l'OAP visant l'insertion paysagère et environnementale des dispositifs de production d'ENR jugées suffisantes	Non
			o 4.2. Nouvelles conditions autorisant le Petit éolien dans certaines zones agricoles		Non
			o 4.3. Nouvelles conditions interdisant le Petit éolien dans certaines zones d'habitats et d'équipements		Non
5		- 5. Ajout de dispositions sur le Grand éolien	- 5.1. Création de la zone Aéol1	- Respect des objectifs ENR - Aéol1 : voir section suivante du tableau « Modification du règlement graphique » - Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences faibles ou réduites : dispositions dans le règlement littéral et dans l'OAP visant l'insertion paysagère et environnementale des dispositifs de production d'ENR jugées suffisantes	Non
			- 5.2. Création de la zone Aéol2		Non
6			- 6.1. Nouvelles conditions autorisant la	- Respect des objectifs ENR	Non

		- 6. Ajout de dispositions sur les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie	<i>production solaire en toiture</i>	- Autres incidences faibles ou réduites : dispositions dans le règlement littéral et dans l'OAP visant l'insertion paysagère et environnementale des dispositifs de production d'ENR jugées suffisantes	
			- 6.2 Nouvelles conditions autorisant les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie dans certaines zones d'habitats, d'équipements, agricoles et naturelles		Non
			- 6.3 Nouvelles conditions autorisant les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie dans certaines zones d'activités		Non
7		- 7. Ajout de dispositions sur les parcs agrivoltaiques		- Respect des objectifs ENR - Autres incidences faibles ou réduites : dispositions dans le règlement littéral et dans l'OAP visant l'insertion paysagère et environnementale des dispositifs de production d'ENR jugées suffisantes	Non
8		- 8. Ajout de dispositions sur les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »	o 8.1. Création d'une zone Nenr1 autorisant les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »	- Respect des objectifs ENR - Nenr1 : voir section suivante du tableau « Modification du règlement graphique »	Non
			o 8.2. Création d'une zone Nenr2 autorisant les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences faibles ou réduites : dispositions dans le règlement littéral et dans l'OAP visant l'insertion paysagère et environnementale des dispositifs de	Non

				production d'ENR jugées suffisantes	
9		- 9. Ajout de dispositions sur la méthanisation	o 9.1. Nouvelles conditions autorisant les parcs agrivoltaïques en zones urbaines et à urbaniser	- Respect des objectifs ENR - Autres incidences faibles ou réduites : dispositions dans le règlement littéral et dans l'OAP visant l'insertion paysagère et environnementale des dispositifs de production d'ENR jugées suffisantes	Non
			o 9.2. Nouvelles conditions autorisant les parcs agrivoltaïques en zones agricoles		Non
	Modifications du règlement graphique				
1	Commune de Saint Maurice Etusson	- Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1 et Aeol2		- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraine des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
2	Commune de Genneton	- Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol2		- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
3	Commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes	- Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol2		- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte)	Non

			- Autres incidences nulles ou faibles	
		- Evolution d'un zonage A vers un zonage Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
4	Commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes	- Evolution d'un zonage N vers un zonage Aeol2	- Aeol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
5	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusion	- Evolution du zonage Ap et A vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger	- Ajout de protections ZH - Ajout de protections haies	Non
		- Evolution du zonage A vers Aeol2	- Aeol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
6	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusion	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2	- Aeol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraine des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
7	Commune de Mauléon	- Evolution du zonage Uxb et Ner vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte)	Non

			- Autres incidences nulles ou faibles	
8	Commune de Mauléon	- Evolution du zonage A vers Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
9	Commune de Nueil-les-Aubiers	- Evolution du zonage Ue vers Nenr1	- Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
		- Evolution du zonage A vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
		- Evolution du zonage Ue vers Nenr1 et A	- Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
10	Communes de Nueil-les-Aubiers et Voulmentin	- Evolution du zonage A, N et Ap vers Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
11	Commune de Saint-Aubin-du-Plain	- Evolution du zonage Uxc vers Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une	Non

			modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	
12	Communes de Bressuire et Argentonnay	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
13	Communes de Bretignolles et Le Pin	- Evolution du zonage A et Ap vers Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
14	Commune de Geay	- Evolution du zonage A vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
15	Commune de Combrand	- Evolution du zonage A vers Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
16	Commune de Cirières	- Evolution du zonage A et Ap vers Aeol1 et Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte)	Oui

			- Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	
17	Commune de Bressuire	- Evolution du zonage Ap et Nenr vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Site constructible actuellement passerait en non constructible	Non
18	Commune de Chiché	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2	- Aeol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
19	Commune de Courlay	- Evolution du zonage A vers Aeol1	- Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
		- Evolution du zonage Ap vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non

20	Communes de Bressuire et Chanteloup	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap vers Aeol2	- Aéo2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
21	Commune de Chiché	- Evolution du zonage A, vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
22	Commune de La Forêt-sur-Sèvre	- Evolution du zonage NI vers Nenr1	- Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
		- Evolution du zonage Ap vers Aeol2	- Aéo2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Autres incidences nulles ou faibles	Non
23	Communes de Moncoutant-sur-Sèvres	- Evolution du zonage A vers Nenr1 et Ap vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions	Oui

			ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	
24	Commune de Clessé	- Evolution du zonage A vers Nenr1 et Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
25	Commune de Largeasse	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap et N vers Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
26	Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin	- Evolution du zonage vers Aeol1 pour la zone identifiée sur La Chapelle st Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger	- Ajout de protections ZH - Ajout de protections haies - Suppression de haies protégées	Oui, il est nécessaire de vérifier si les haies compensées sont du même linéaire que celles arrachées.
27	Commune de Clessé	- Evolution du zonage A vers Aeol2	- Aéol2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte)	Non

			- Autres incidences nulles ou faibles	
28	Commune de l'Absie	- Evolution du zonage A vers Aeol1 et du zonage Ap vers Nenr2	- Nenr2 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
29	Communes de Trayes et Neuvy-Bouin	- Evolution du zonage A vers Aeol1, Ap et N vers Aeol2 et Ap	- Aéo12 : Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) - Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui

d - Tableau d'évolution de l'OAP thématique et transversale « Energie »

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Energies » a pour vocation d'accompagner et encadrer le développement de la production des énergies renouvelables sur le territoire.

Cette OAP modifiée introduit de nouvelles orientations pour encadrer l'installation des énergies renouvelables, afin d'assurer leur intégration dans le paysage. Elle vient également ajouter des orientations à destination des installations agrivoltaïques pour répondre aux enjeux de l'évolution réglementaire, ainsi que pour les pompes à chaleur dans le but de mieux encadrer leurs nuisances.

■ 1. Le photovoltaïque sur toiture

OAP en vigueur	OAP modifiée
Les surfaces de toitures constituent un gisement indéniable de valorisation de l'énergie solaire. Leur implantation doit cependant s'intégrer dans l'environnement bâti et paysager. Le guide « habitat » de l'A2B, bien qu'étant consacré uniquement à la rénovation du bâti est un référentiel utile pour accompagner les modalités d'insertion de panneaux solaires sur les bâtiments au sein des agglomérations et en particulier les dispositions reprises dans l'extrait suivant : Le développement d'installations d'énergie solaire doit être privilégié sur les toitures des bâtiments existants et sur les constructions nouvelles, dès lors que celles-ci sont justifiées par une activité dûment autorisée par le règlement du PLUi.	I. L'énergie solaire A. Le photovoltaïque sur toiture Les toitures constituent un gisement considérable de valorisation de l'énergie solaire, ainsi, le développement du photovoltaïque sur toiture est encouragé sur l'ensemble du territoire. Le développement d'installations d'énergie solaire doit être privilégié sur les toitures des bâtiments existants et sur les constructions nouvelles, dès lors que celles-ci sont justifiées par une activité dûment autorisée par le règlement du PLUi. Leur installation doit cependant veiller à leur insertion dans l'environnement bâti et paysager, tant du point de vue de la fixation que de leur disposition sur les toitures considérées. Photovoltaïque et habitat D'une manière générale, pour assurer l'intégration du projet, il est recommandé de prioriser les emplacements les moins visibles depuis l'espace public et de privilégier les formes générales simples et rectangulaires. Il convient également de préserver l'aspect des faîtages, et donc de placer les panneaux en bas de toiture. Il est recommandé de privilégier une implantation sur les annexes contemporaines plutôt que le bâti ancien de qualité. Les différentes techniques de pose et d'intégration sur toiture : ▪ L'encastrement : A privilégier sur les toitures ardoises, puisque les modules s'intègrent au support existant. Ce type de pose donne un effet de continuité. Cette solution d'encastrement est à privilégier s'il est possible de mettre en cohérences les teintes entre les panneaux et le matériaux support, afin de s'intégrer au mieux à la toiture ▪ La surimposition : l'installation apparaît alors en saillie, comme un élément. Cette installation, présente l'avantage d'être réversible. Un travail sur le châssis (cadre des panneaux) et sur les rives de toitures (capotage) permet une meilleure intégration des panneaux. De plus, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a développé au sein de l'annexe habitat du règlement écrit du PLUi des orientations spécifiques pour l'intégration architecturale des énergies solaires sur les bâtiments anciens. En fonction du site (rural, centre bourg, secteur protégé...), du voisinage (orientation, absence de masques solaires, distance au ballon de

	stockage...) et des volumes bâtis, différentes implantations peuvent être envisagées, selon des critères à la fois énergétiques et architecturaux : ▪ Au sol : adossé à un élément paysager, clôture, talus..., ▪ Sur une annexe : garage, serre, abri de jardin, auvent de protection, pergola, véranda, extension..., ▪ Sur le bâtiment principal : en façade, en toiture en respectant les lignes ▪ De composition des façades, le rythme des ouvertures... Il est, en outre, rappelé que si l'intégration est techniquement ou architecturalement impossible, d'autres sources d'énergie renouvelable peuvent être privilégiées (bois, géothermie...). <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP recommande l'installation d'infrastructures photovoltaïques en toiture. Ces installations pourraient dénaturer les paysages, et impacter l'aspect architectural et patrimonial du bâti si leur installation n'est pas encadrée. Toutefois, l'OAP conditionne l'installation du photovoltaïque sur toiture à sa bonne insertion paysagère. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations, des illustrations et des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments anciens. Ces orientations permettront de limiter les impacts sur l'enjeu paysager et patrimonial.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement du photovoltaïque en toiture. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

■ 2. Le photovoltaïque sur bâtiments et grands équipements

OAP en vigueur	OAP modifiée	
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	<i>Photovoltaïque sur bâtiments d'activités et grands équipements</i> Les toitures des bâtiments d'activités représentent également une opportunité pour la production photovoltaïque. Néanmoins, au regard de la taille imposante de ces constructions, qui marquent fortement le paysage, l'implantation de ces dispositifs doit être soignée. - Concernant les bâtiments neufs, les toitures à 2 pans seront privilégiées. Pour l'installation des panneaux, la forme la plus harmonieuse consiste à recouvrir l'intégralité d'un pan de toit. Ainsi, les panneaux apparaissent comme le matériau de couverture plutôt que comme une adjonction disgracieuse à une couverture existante. Une attention particulière doit être portée aux raccords de périphérie, faitage, rives et bandeaux d'égout du toit pour qu'ils apparaissent dans le prolongement direct des éléments de couverture, sans effet de relief ou de couleurs contrastées. - Sur le bâti existant la couverture intégrale d'un pan de toiture doit être favorisé. Lorsqu'elle n'est pas envisageable un ou des îlots de panneaux doivent être implantés en cohérence avec le rythme de la façade. <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP recommande l'installation d'infrastructures photovoltaïques sur bâtiments et grands équipements. Ces installations pourraient dénaturer les paysages si leur installation n'est pas encadrée. Toutefois, l'OAP conditionne l'installation du photovoltaïque sur bâtiments à sa bonne insertion paysagère. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations et des illustrations. Ces orientations permettront de limiter les impacts sur l'enjeu paysager.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

L'OAP promeut le développement du photovoltaïque sur bâtiments. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.		
---	--	--

■ 3. Le photovoltaïque sur bâtiments en zone agricole

OAP en vigueur	OAP modifiée	
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	<i>Photovoltaïque et bâtiments en zone agricole</i> Tout comme pour les bâtiments d'activités, les bâtiments agricoles marquent fortement les paysages d'autant plus qu'ils s'inscrivent dans le milieu naturel. Ainsi, l'implantation de ces dispositifs représente un enjeu fort pour le paysage du Bocage Bressuirais, il est recommandé de respecter les dispositions suivantes : ▪ La couverture de l'ensemble d'un pan de toiture, des rives au faitage est à privilégier ▪ Pour des raisons d'insertion dans le paysage et l'environnement, une toiture à deux pentes égales est à favoriser. A noter que dans les espaces protégés, l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspecteur des sites peuvent formuler des recommandations plus prescriptives. ▪ Sur le bâtiment ancien de qualité une attention particulière à l'insertion paysagère est souhaitée Au regard des enjeux de consommation foncière, les bâtiments neufs couverts de panneaux photovoltaïques, serres, hangars et ombrières à usages agricoles doivent répondre à une nécessité agricole significative. Leur dimension doit répondre à l'échelle de la ferme. Leur implantation doit être cohérente avec la fonction agricole recherchée et non être guidée par le projet photovoltaïque lui-même (réduction de la distance au poste de raccordement ou orientation par exemple). <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener

Le paysage L'OAP recommande l'installation d'infrastructures photovoltaïques en toiture des bâtiments agricoles. Ces installations pourraient dénaturer les paysages, et impacter l'aspect architectural et patrimonial du bâti ancien qualitatif si leur installation n'est pas encadrée. Toutefois, l'OAP conditionne l'installation du photovoltaïque sur toiture à sa bonne insertion paysagère. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations, des illustrations et des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments anciens. Ces orientations permettront de limiter les impacts sur l'enjeu paysager et patrimonial.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement du photovoltaïque en toiture. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

■ 4. Ombrières et photovoltaïque au sol en milieu urbain

OAP en vigueur	OAP modifiée
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	B. Ombrières et photovoltaïque au sol en milieu urbain L'optimisation des toitures pour développer les dispositifs de production d'énergie renouvelable, peut être cumulée avec les surfaces des parkings qui sont déjà artificialisées. Par ailleurs, la loi impose des installations photovoltaïques (dites ombrières) sur les parkings les plus vastes : l'implantation d'ombrières ou la végétalisation des parkings de plus de 1500 m² est obligatoire (art. 40 de la loi no 2023-175 du 10 mars 2023), sauf contrainte technique, de sécurité, architecturale, patrimoniale ou environnementale. L'Agglomération du Pays du Bocage Bressuirais l'encourage sur tous.

	Certains espaces en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition, ..., peuvent représenter des opportunités foncières à mobiliser pour développer du photovoltaïque au sol tout en s'assurant de leur réversibilité, afin pas grever le développement urbain futur. En effet, ces espaces sont généralement prévus pour l'urbanisation mais, en l'absence de projets, ils peuvent recevoir des panneaux au sol. Que ce soit dans les zones d'habitat ou dans les zones d'activités, il est recommandé de respecter les recommandations suivantes : ▪ Les installations photovoltaïques ne doivent pas nuire à la future densification du site. Dans tous les cas, la réversibilité des équipements doit être assurée. ▪ Si ces installations sont envisagées sur des espaces non-artificialisés, il est demandé de maintenir le couvert végétal en place et la perméabilité des sols (y compris pour les voies d'accès) et de respecter une hauteur minimale de 1,10m, un espacement des panneaux de 2 mètres, et de prévoir des ancrages le moins impactant pour les sols et sous-sols. <i>(Nota ces recommandations sont issues des décrets et arrêtés de décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïque au sol dans les mesures de l'artificialisation des sols. Elles sont susceptibles d'évoluer)</i> ▪ Si ces installations sont réalisées sur des espaces déjà artificialisés, la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissèlement doit être pris en compte par le projet pour respecter les obligations de rétention et d'infiltration. ▪ Au sein des zones urbanisées, les panneaux orientables, de types trackers, ou à concentration sont autorisées au sein des Zones d'Activités Economiques pour de l'autoconsommation uniquement. ▪ L'implantation des ombrières doit être réfléchie pour assurer une intégration harmonieuse dans son environnement bâti.	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP recommande l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieux artificialisés ou non. Ces installations pourraient dénaturer les paysages. L'OAP conditionne l'installation du photovoltaïque à sa bonne insertion paysagère. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations, des illustrations spécifiques aux centrales au sol pour réduire leur impact paysager.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Ces sites, bien que localisés en milieux urbains peuvent également être des lieux de richesse écologique. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations, des illustrations spécifiques aux centrales au sol pour réduire leur impact écologique.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement du photovoltaïque en toiture. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
La gestion des risques, nuisances et pollutions La mise en place de ce type d'infrastructure au sol en milieu urbain pourrait impacter la gestion des eaux pluviales en empêchant l'eau de s'infiltrer correctement dans les sols. Toutefois, l'OAP indique qu'il est nécessaire de prévoir la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissèlement par les projets pour respecter les obligations de rétention et d'infiltration.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 5. Agrivoltaïsme

OAP en vigueur	OAP modifiée
Pas d'éléments à ce sujet dans l'OAP en vigueur	C. L'agrivoltaïsme

	Selon l'article L314-36 du code de l'énergie, est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants et qui garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre 1er du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, une production agricole significative et un revenu durable en étant issu de : • L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; • L'adaptation au changement climatique ; • La protection contre les aléas ; • L'amélioration du bien-être animal. Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle : • Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ; • Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ; • N'est pas réversible. Le SDENR&R fixe un objectif de production de 120 mégawatts crête et a estimé que cela nécessiterait la mobilisation d'environ 110 ha de foncier agricole, alors que le territoire en compte près de 50 000 ha. Au regard des enjeux paysagers et écologiques il convient d'être parcimonieux dans son implantation et de prioriser les implantations sur bâtiments et les surfaces déjà artificialisés. La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais fixe ainsi des conditions complémentaires au décret afin de mieux encadrer l'implantation de projets agrivoltaïques dans l'espace agricole. Les projets d'agrivoltaïsme devront donc répondre aux conditions cumulatives suivantes : 1. Justifier d'un projet agricole de maraîchage, de pâturage, de production fruitière, de viticulture ou d'élevage. Il n'est pas permis sur les parcelles en culture. 2. Justifier d'une activité agricole depuis au moins 5 ans ou d'une reprise d'une activité agricole auparavant existante. 3. Respecter les conditions énoncées par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers à savoir notamment : • L'amélioration de la qualité du sol mais aussi, idéalement, l'augmentation ou au moins le maintien des rendements agricoles locaux, ou la réduction leur baisse. • L'adaptation au changement climatique : limitation des effets néfastes du changement climatique débouchant sur une amélioration de la qualité ou une augmentation du
--	--

	rendement de la production agricole • La protection contre les aléas. Elle s'apprécie au regard de la protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel faisant peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers. • L'amélioration du bien-être animal : il s'évalue par l'amélioration du confort thermique des animaux et se démontre par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des panneaux solaires et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux. 4. Favoriser des zones sans panneaux pour permettre aux animaux de se regrouper, de fuir en cas de stress ou de menace et d'accéder à des espaces ouverts pour leur bien-être. 5. Que les panneaux ne couvrent pas plus de 40 % de la superficie totale du terrain dans une limite de 10ha par exploitation, pour garantir que l'agriculture reste l'activité principale du site. <i>Afin de suivre cette limitation, l'instruction se basera sur le numéro de PACAGE de l'exploitation.</i> 6. Pour assurer leur intégration paysagère, les installations doivent répondre aux recommandations communes avec les parcs agri-compatible détaillées dans le chapitre E ci-après (s'adapter à la configuration des sites (ne pas s'installer parallèlement aux routes) / privilégiez des installations en petits îlots pour éviter l'effet masse / ...) 7. En outre, ils doivent respecter les règles de hauteurs et d'implantation définies au règlement écrit (hauteur maximale 3,5m / recul de 100m vis-à-vis des tiers et 5m des chemins de randonnées / adaptation à la topographie (interdite dans les pentes foncières supérieures à 7%). De plus, les panneaux doivent être suffisamment surélevés pour apporter de l'ombre, limiter l'évapotranspiration des plantes et lutter contre la sécheresse. 8. Le projet devra en outre répondre au cadre défini par la réglementation nationale en vigueur. A la date d'approbation de la présente révision allégée n°1 du PLUi, il s'agit du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ainsi, pour maintenir son activité, l'exploitant de l'installation agrivoltaïque devra prouver qu'elle répond à trois grands critères, durant toute la durée de son exploitation à savoir : • L'activité agricole principale : La superficie devenue inexploitable du fait de l'installation agrivoltaïque, hors locaux techniques situés hors de la parcelle, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale couverte par les panneaux. La hauteur et l'espacement inter-rangées doivent assurer la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux, et le passage des
--	--

	engins agricoles si les parcelles sont mécanisables. • La production agricole significative : Pour une installation agrivoltaïque utilisant une technologie dite « éprouvée », la production agricole significative est uniquement appréciée au regard de la production agricole de la parcelle. Pour une installation à la technologie non éprouvée, la production agricole est considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle n'est pas inférieur de plus de 10 % à la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin ou le référentiel en faisant office, dans des conditions définies par arrêté par les ministres en charge de l'agriculture et de l'énergie. • Une diminution plus importante peut être acceptée par le représentant de l'État dans le département, en raison d'événements imprévisibles ou si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole. • Le revenu agricole durable : Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque ne sont pas inférieurs à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque. Dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, le revenu est considéré comme durable par comparaison avec les résultats observés pour d'autres exploitations du même type localement. Dans le cadre d'un projet de parcours volailles, il est demandé de répondre aux critères suivants définis par le Syndicat National des Labels Avicoles de France (Synalaf) à savoir : • La surface cumulée des structures photovoltaïques présentes sur le parcours ne doit pas dépasser 15% de la surface minimale réglementaire du parcours. • La puissance totale de l'installation photovoltaïque sur le parcours doit être inférieure à 1 mégawatt crête par site. • Le parcours possédant des structures photovoltaïques doit disposer au minimum du double du nombre d'arbres ou arbustes prévu au critère : C43 des conditions de production communes (CPC) « volailles de chair » ; et critère N°C48 des conditions de production communes (CPC) « œufs ». • Les structures photovoltaïques sont conçues de façon à permettre l'enherbement du parcours. Deux structures photovoltaïques sont espacées d'au moins une fois la longueur d'une structure. • Chaque structure photovoltaïque ne doit pas avoir une surface supérieure à 200 m².
--	---

	• Une distance au bâtiment ou abri d'élevage doit être respectée : ○ Pour les bâtiments supérieurs à 150 m² la distance entre les quatre faces du bâtiment et la première structure photovoltaïque doit être à minima de 30 m. ○ Pour les bâtiments inférieurs ou égaux à 150 m², la distance entre les quatre faces du bâtiment et la première structure photovoltaïque doit être à minima de 20 mètres. • La hauteur minimale d'une structure photovoltaïque doit être de 1m80 afin de permettre l'entretien du parcours et le rendre accessible aux volailles. • Il conviendra également de répondre aux dispositions concernant la réduction des impacts sur l'environnement, la biodiversité et l'intégration paysagère de ces installations tel que précisées dans le paragraphe « E. Modalités d'insertion paysagères pour tous les types d'installations photovoltaïques au sol » ci-après.	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP recommande l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieux artificialisés ou non. Ces installations pourraient dénaturer les paysages. L'OAP conditionne l'installation du photovoltaïque à sa bonne insertion paysagère. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations, des illustrations spécifiques à l'agrivoltaïsme pour réduire leur impact paysager.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Ces sites, bien que localisés en milieux urbains peuvent également être des lieux de richesse écologique. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations, des illustrations spécifiques à l'agrivoltaïsme pour réduire leur impact écologique.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement de l'agri-voltaïsme. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
La gestion des risques, nuisances et pollutions La mise en place de ce type d'infrastructure pourrait impacter la gestion des eaux pluviales en empêchant l'eau de s'infiltrer correctement dans les sols. Toutefois, l'OAP indique qu'il est nécessaire de prévoir la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissèlement par les projets pour respecter les obligations de rétention et d'infiltration.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 6. Centrales photovoltaïque au sol dites Agri-compatibles

OAP en vigueur	OAP modifiée
Les installations solaires au sol n'ont pas vocation à s'implanter en dehors des espaces déjà artificialisés (friches d'activité, ancienne carrière ou décharge...)	D. Centrales photovoltaïques au sol dites Agri-compatibles Les projets photovoltaïques aux sols sont avant tout destinés aux sols artificialisés. Parmi la diversité des sites, l'A2B souhaite privilégier : • Les sites artificialisés (parkings, espaces associés aux aménagements routiers, STEP, ...) • Les sites et sols pollués dès lors que cette pollution n'est pas issue de pratiques en infraction au code de l'environnement, • Les friches industrielles, artisanales, commerciales, • Les sites d'enfouissement de déchets, • Les sites de stockage extérieur de matériaux,

	• Les carrières en fin d'exploitation. Ils sont en revanche interdits sur les lacs, mares, étangs et les bassins de rétention et afin de garantir la préservation de la trame verte et bleue, ils ne sont pas admis en zone N ou Ap du PLUi. Aucun parc photovoltaïque au sol, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées au règlement graphique (Nenr1 ou Nenr2 après modification du PLUi). Afin d'être exemptées d'une prise en compte dans le calcul de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, les installations de production d'énergie photovoltaïque devront respecter les critères suivants : • Maintien du couvert végétal en place et la perméabilité des sols (y compris pour les voies d'accès) • Respecter une hauteur minimale de 1,10m, un espacement des panneaux de 2 mètres, • Prévoir des ancrages le moins impactant pour les sols et sous-sols. <i>(Nota ces recommandations sont issues des décrets et arrêtés de décembre 2023 relatifs aux modalités de prise en compte des installations photovoltaïque au sol dans les mesures de l'artificialisation des sols.</i> Il conviendra également de répondre aux dispositions concernant la réduction des impacts sur l'environnement, la biodiversité et l'intégration paysagère de ces installations tel que précisées dans le paragraphe « E. Modalités d'insertion paysagères pour tous les types d'installations photovoltaïques au sol » ci-après	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP recommande l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieux artificialisés ou non. Ces installations pourraient dénaturer les paysages. L'OAP conditionne l'installation du photovoltaïque à sa bonne insertion paysagère. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations,	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

des illustrations spécifiques aux centrales au sol pour réduire leur impact paysager.		
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Ces sites, bien que localisés en milieux urbains peuvent également être des lieux de richesse écologique. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques avec des recommandations, des illustrations spécifiques aux centrales au sol pour réduire leur impact écologique.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement du photovoltaïque au sol. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
La gestion des risques, nuisances et pollutions La mise en place de ce type d'infrastructure au sol en milieu urbain pourrait impacter la gestion des eaux pluviales en empêchant l'eau de s'infiltrer correctement dans les sols. Toutefois, l'OAP indique qu'il est nécessaire de prévoir la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissèlement par les projets pour respecter les obligations de rétention et d'infiltration.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 7. Ombrières et photovoltaïque au sol dites Agri-compatibles

OAP en vigueur	OAP modifiée
Les installations solaires au sol n'ont pas vocation à s'implanter en dehors des espaces déjà artificialisés (friches d'activité, ancienne carrière ou décharge...)	E. Modalités d'insertion paysagères pour tous les types d'installations photovoltaïques au sol Le paysage et l'environnement sont des composantes essentielles du cadre de vie et de l'attractivité du Bocage Bressuirais, leur prise en compte est donc fondamentale pour l'ensemble des projets d'installation d'unités de production d'énergie photovoltaïque. Les orientations ci-dessous présentent les modalités d'insertion paysagères des installations photovoltaïques au sol (agrivoltaïsme et centrales photovoltaïques au sol) permettant de limiter leurs impacts sur le paysage et l'environnement au sens large. Les dispositions suivantes sont issues d'une recherche approfondie dans des bibliographies solides visant à rendre compatible la production agrivoltaïque et la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers <i>Réduire les impacts sur l'environnement</i> • Pour protéger les sols et leurs fonctions et services associées, le défrichement, le terrassement, le décapage, les transports et la consommation d'eau doivent être limités. Le désherbage chimique doit être interdit. • Il est pertinent d'utiliser ou d'aménager une voie d'accès existante sans imperméabilisation plutôt que d'en créer une nouvelle. • Pour limiter les incidences sur les composantes physiques, biogéochimiques et biologiques des écosystèmes le projet devra réduire l'ombre portée (densité, hauteur et technologie des panneaux). • Pour réduire l'érosion, le projet doit prévoir des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement au niveau des pistes et à l'aplomb des panneaux. • Pour maintenir la mosaïque d'habitats, les fonctions écologiques et les services écosystémiques associés, le projet devra favoriser des mesures de gestion de la végétation adaptées au maintien et au repeuplement d'espèces végétales et animales entre les rangées de modules autour des emprises des panneaux voire au sein des bandes. Ces mesures devront être cohérentes avec les obligations légales de débroussaillage (protection des incendies). La gestion différenciée de la végétation (fauche tardive à certaines saisons en fonction des espèces présentes et notamment du cycle de vie des insectes) et la gestion extensive pérenne (pâturage extensif) sont à privilégier. • Pour limiter l'impact sur le racinaire et limiter l'impact sur les zones de chasse de la faune sauvage, le projet doit respecter une distance aux haies supérieures à 5m. • Des mesures pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes doivent être

	mis en œuvre le cas échéant. <i>Limiter l'impact visuel et sonores des installations photovoltaïques au sol</i> 1. Le projet doit respecter l'identité des images paysagères dominantes du territoire et ne pas les dégrader pour cela : • Les installations ne doivent pas s'implanter sur les lignes de crêtes qui offrent des cônes de visibilité importants, afin d'éviter qu'elles ne fassent signal dans le paysage lointain ainsi que sur les coteaux du territoire. • Les coteaux sont les espaces en pente situés sur les flancs d'une petite colline ou en rebord d'un plateau. Au regard des caractéristiques locales, cette topographie se définit à partir d'une pente foncière supérieure ou égale à 7%. • Le projet doit limiter les covisibilités lointaines (en toute saison) notamment avec les espaces habités (vue de près en particulier). • Les co-visibilités avec les monuments historiques, les voies de randonnées, les cœurs de bourgs et les édifices remarquables doivent être préservés des installations agrivoltaïques pour ne pas nuire à l'attractivité touristique et l'identité locale du territoire. Ainsi, il est demandé un recul de 5m minimum de tout chemin de randonnée inscrit au Plan Départementale des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ainsi qu'au circuit de Grande Randonnée (GR). • Le long des routes les parcs photovoltaïques ne doivent pas s'implanter à la parallèle de celle-ci afin d'éviter tout sentiment de monotonie et d'encerclement. • Le projet de photovoltaïque au sol doit veiller à son insertion paysagère en s'appuyant sur l'environnement existant notamment sur la trame paysagère (bosquets, haies, talus, ruptures de pente, parcellaire agricoles) - Les accompagnements végétaux doivent favoriser le lien entre l'équipement photovoltaïque et son environnement et permettre notamment la restitution du bocage et créer des coutures paysagères. Les structures végétales (boisement, haies, arbres isolés ...) identifiés à proximité du site de projet doivent être prolongées pour assurer une mise à distance avec l'installation photovoltaïque. Dans le cas d'un paysage strictement agricole (sans végétation), le développement de plantation (haies, arbustes, arbres) favorable au développement de la biodiversité est demandée. - A partir d'une certaine taille de projet photovoltaïque, il conviendra de scinder l'opération en plusieurs sous-ensembles séparés par des vides naturels : bandes boisées,
--	--

	lanières de prairies, fossés. - Le projet photovoltaïque doit éviter les dispositions trop géométriques en s'appuyant sur la souplesse des masses boisés, des lignes des cours d'eau, des parcours et chemins ruraux. Le projet doit favoriser les dispositifs épousant au mieux le sol naturel. Cette recommandation permet d'éviter les terrassements modifiant la topographie naturelle, - Si la géométrie du terrain s'impose (dénivelés, pente, formes, hydrologie...) l'implantation s'appuiera sur les lignes parcellaires qui représentent les lignes de base des paysages agricoles - L'organisation du parc doit minimiser la densité des panneaux permettant le maintien d'une végétation herbacée basse et la circulation nécessaire à l'entretien • L'insertion des projets de photovoltaïques au sol doit tenir compte des impacts des nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs vis-à-vis des habitants. Pour ce faire, il est recommandé au porteur de projet de réaliser une étude d'impact acoustique pour définir au mieux l'implantation de ces équipements, qui seront à minima implantés à plus de 100m des habitations de tiers riveraines du parc. <i>Prévoir des équipements connexes de qualité</i> • Pour réduire les incidences sur le déplacement des animaux au sein des corridors écologiques, il convient de limiter les emprises clôturées et de favoriser leur perméabilité et leur visibilité (poteaux larges, passage à petite faune, clôtures habitat et végétalisée, couloirs et ouvertures localisées). Les clôtures agricoles doublées des deux côtés par des haies champêtres sont préférés. Le règlement écrit stipule à ce titre que les grillages à maille souder et les portails de ce type sont interdits. • Le choix des édicules techniques (postes de transformation, citerne incendie, postes de transformation, onduleurs, poste-source, etc..., ...) doit favoriser une architecture soignée et discrète (ex : bardage ou habillage bois, couleur neutre...) <i>(Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)</i>	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP propose un guide de recommandations spécifique à l'agrivoltaïsme et aux centrales au sol. Ce guide a un impact positif sur l'insertion	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

paysagère des projets ENR car il permet de mieux insérer les infrastructures dans le paysage en s'appuyant sur le paysage environnant.		
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Ces sites, bien que localisés en milieux urbains peuvent également être des lieux de richesse écologique. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques spécifique à l'agrivoltaïsme et aux centrales au sol avec des recommandations, des illustrations spécifiques aux centrales au sol pour réduire leur impact écologique, la mosaïque d'habitats, les fonctions écologiques et les services écosystémiques associés	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement des ENR. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP réduit les nuisances sur les habitants en proposant des dispositions permettant l'insertion des projets de photovoltaïques au sol doit tenir compte des impacts des nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs vis-à-vis des habitants.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 8. Eolien

OAP en vigueur	OAP modifiée
L'impact patrimonial et paysager est un point central à considérer pour permettre le développement de l'éolien terrestre. L'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les particularités et les reliefs alentours. L'intégration paysagère sera en général plus réussie si le paysage reste lisible après implantation d'un parc éolien. Le respect des lignes de fuites, la création de perspective, la cohérence et l'uniformité du parc sont autant de moyens permettant d'assurer une insertion satisfaisante dans l'environnement. En raison des enjeux et des impacts potentiels associés à l'exploitation des éoliennes, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des enjeux associés à leur exploitation, et fait notamment l'objet d'une étude d'impact. Les dispositions ci-après visent à souligner les enjeux génériques à prendre en compte au démarrage de la réflexion sur les impacts paysagers d'un projet de parc éolien : 1. Démarche de concertation continue avec les acteurs locaux notamment pour poser les enjeux paysagers au stade de l'état initial de l'environnement ; 2. Justification multicritère du choix du site ; Justification des modalités d'insertion paysagère du projet.	L'Agglomération du Bocage Bressuirais règlemente le petit éolien de moins de 12 mètres sur l'ensemble de son territoire, notamment pour limiter les nuisances pour les riverains et les paysages. Se référer au règlement écrit pour connaître les règles afférentes selon le secteur. Les projets de grands éoliens (mat supérieur à 50 mètres) ne peuvent se développer qu'au sein des zones Aéo11 identifiées au règlement graphique du PLUi. Le PLUi a repéré d'autres secteurs pour un potentiel développement de parc éolien, qui sont identifiés en zone Aéo12. Ces deuxièmes secteurs correspondent à des espaces délimités par les communes dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables, mais qui sont susceptibles de présenter des enjeux en termes de protection de la trame verte et bleue (zone Ap au PLUi). Les projets dans les zones Aéo12 sont permis sous réserves d'une évolution du PLUi en zone Aéo11. Le porteur de projet devra apporter les justifications permettant de lever la protection en même temps que le passage en Aéo11. L'impact patrimonial et paysager est un point central à considérer pour permettre le développement de l'éolien terrestre. L'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les particularités et les reliefs alentours. L'intégration paysagère sera en général plus réussie si le paysage reste lisible après l'implantation d'un parc éolien. Le respect des lignes de fuites, la création de perspective, la cohérence et l'uniformité du parc sont autant de moyens permettant d'assurer une insertion satisfaisante dans l'environnement. En raison des enjeux et des impacts potentiels associés à l'exploitation des éoliennes, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des enjeux associés à leur exploitation, et fait notamment l'objet d'une étude d'impact. Les dispositions ci-après visent à souligner les enjeux génériques à prendre en compte au démarrage de la réflexion des impacts paysagers d'un projet de parc éolien : 1) Les enjeux du grand paysage : Le projet devra assurer : - La protection des vallées : tout projet éolien devra être implanté sans être perçu du fond de la vallée et ses bas coteaux. - La prise en compte des lignes du relief - La préservation des cônes de vue des routes principales

La carte ci-contre présente les grandes unités paysagères de l'A2B issue du diagnostic du « plan paysage ». Il en ressort deux niveaux de sensibilité à l'implantation de parcs éoliens : Très sensible : -Les Seuils de Gâtine, -Le Val de Sèvre et le haut val du Thouaret -Les crêtes et bastions du Bressuirais -La Vallée de l'Ouin Sensible : -Le Nord, Nord Est de l'A2B : <i>Les vallées qui confluent vers l'Argent et des premiers vallons du Layon Le caractère patrimonial des cœurs de bourgs et des édifices remarquables</i> Les justifications et modalités d'insertion paysagères d'un projet de parc éolien à l'échelle du grand paysage doivent notamment mettre l'accent sur : • L'étude et la vérification des scénarii d'implantation à toutes les échelles (territoriale, entité paysagère, locale et piétonne) • L'adaptation du projet en fonction des éléments paysagers - Utilisation de la végétation présente - Gestion des nuisances (sonores notamment) - Tout projet éolien devra être implanté sans être perçu du fond de la vallée et ses bas co-teaux	• L'adaptation des distances entre les éoliennes et l'habitat Ces enjeux sont traduits dans la carte ci-après, qui présente les grandes unités paysagères du territoire, issue du diagnostic du « plan paysage ». Il en ressort deux niveaux de sensibilité à l'implantation de parcs éoliens. 2) Les justifications et modalités d'insertion paysagères d'un projet de parc éolien à l'échelle du grand paysage doivent notamment mettre l'accent sur l'analyse de la nature des perceptions (distance, nombre d'éoliennes perçues, angle de vue, point de vue avec un référentiel d'échelle ou non, nature de l'arrière-plan, exposition, orientation des machines). Ainsi, il sera attendu : • La réalisation d'une carte du bassin de visibilité du parc éolien à l'aide d'un logiciel adapté, • L'identification et cartographie des principaux lieux de perceptions des éoliennes (depuis les zones habitées, les principaux axes de circulation, les sites patrimoniaux ou touristiques, des belvédères particuliers, des chemins de randonnée, ...), • L'identification des co-visibilités pénalisantes avec un élément remarquable ou de l'effet cumulé avec un autre parc éolien, • La réalisation de photomontages depuis les lieux les plus éloquents (zones habitées, principaux axes de circulation, sites patrimoniaux et/ou touristiques, belvédères particuliers), à des distances différentes (des abords jusqu'à une distance de 10-15 kilomètres). 3) Le projet devra s'adapter en fonction des éléments paysagers : • En utilisant la végétation présente • En respectant un recul de 500 mètres par rapport aux habitants existantes pour limiter les nuisances sonores • En ne dépassant pas la hauteur maximale définie de 180m haut de pales / 120 m de hauteur pour le mat (Nota : des illustrations viennent compléter l'OAP modifiée)
--	--

- Protection des vallées - La prise en compte des covisibilités - Prise en compte des lignes du relief - Préservation des cônes de vue des routes principales - Adaptation des distances entre les éoliennes et l'habitat - L'évitement de l'effet cumulatif, de chevauchement et de saturation visuelle obstruant les horizons - Utilisation des éléments de reliefs pour atténuer l'impact visuel des projets - Prise en compte des champs éoliens en projet ou potentiels		
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP propose un guide de recommandations spécifique à l'éolien, déjà présent dans le PLUi mais actualisé. Ce guide a un impact positif sur l'insertion paysagère des projets ENR car il permet de mieux insérer les infrastructures dans le paysage en s'appuyant sur le paysage environnant et en limitant les co-visibilités.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures éoliennes.	Incidences négatives attendues	Analyse fine à mener du fait d'incidences attendues : analyse faite dans le cadre des modifications du règlement graphique
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement des ENR. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable,	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.		
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP réduit les nuisances sur les habitants en proposant des dispositions permettant l'insertion des projets de photovoltaïques au sol doit tenir compte des impacts des nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs vis-à-vis des habitants.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 9. Méthanisation

OAP en vigueur	OAP modifiée
Deux types de développement de la filière sont envisageables dans la zone agricole : 1. La méthanisation agricole ; 2. La méthanisation industrielle. L'usine de Combrand est une installation de type industriel s'appuyant effectivement sur la valorisation de ressources locales. La méthanisation est un axe de valorisation des résidus issus de l'agriculture locale et en particulier des filières de l'élevage présents sur l'A2B (fumiers, pailles). Les zones d'implantation potentielles de nouvelles unités de méthanisation sont dépendantes de la disponibilité des résidus de l'agriculture, voire de l'industrie agro-alimentaire et déterminées par la réglementation : • L'installations de nouvelles unités de méthanisation s'inscrivant dans une démarche de	Deux types de développement de la filière de méthanisation sont envisageables : 1. La méthanisation agricole 2. La méthanisation industrielle. La méthanisation est un axe de valorisation des résidus issus de l'agriculture locale et en particulier des filières de l'élevage présents sur le territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (fumiers, pailles). Les zones d'implantation potentielles de nouvelles unités de méthanisation sont dépendantes de la disponibilité des résidus de l'agriculture, voire de l'industrie agro-alimentaire et déterminées par la réglementation : • <u>L'installations de nouvelles unités de méthanisation s'inscrivant dans une démarche de diversification pour la ou les exploitations agricoles concernées est permise dans la zone agricole du règlement graphique, à condition que le porteur de projet soit un agriculteur ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ET qu'au moins 50% des matières premières, en masse de matière brute, provient de l'exploitation ou des exploitations.</u> • <u>Les autres types de projets doivent trouver place dans les zones d'activité économiques.</u> Pour assurer leur insertion dans l'environnement, le choix d'implantation des projets de méthanisation doivent justifier des principes suivants :

diversification pour la ou les exploitations agricoles concernées est permise dans la zone agricole du règlement graphique, à condition que le porteur de projet soit un agriculteur ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ET qu'au moins 50% des matières premières, en masse de matière brute, provient de l'exploitation ou des exploitations.

- Les autres types de projets doivent trouver place dans les zones d'activité économiques.

Les nouveaux projets d'implantation doivent justifier des principes suivants :

- Les modalités d'insertion paysagère des installations

Intégration de la dimension paysagère dans le choix de l'implantation

Traitement particulier de l'apparence des installations et infrastructures

Traitement paysager des lisières

- La facilitation de l'acceptabilité du projet : démarches de concertation en amont, incidences du plan de circulation, précisions sur la maîtrise des risques de pollution et des nuisances dont les risques sur l'eau.

Concernant plus particulièrement les projets de méthanisation industrielle qui s'installeraient dans les zones d'activité : les enjeux d'insertion paysagère sont traités dans la partie « 4- Une intégration des zones d'activités dans leur environnement » de l'OAP « économie » (pièce n°4.2.1).

Le respect des images paysagères dominantes du territoire et des espaces de biodiversité

- Les projets ne doivent pas s'implanter sur les **lignes de crêtes** ou en **rebord de plateau** qui offrent des cônes de visibilités importants, afin d'éviter que ces installations ne fassent signal dans le territoire.
- Les projets doivent éviter de contribuer au mitage des terres agricoles. Il est ainsi demandé, autant que possible, de privilégier **la continuité avec des bâtiments agricoles existants et de s'implanter au cœur de l'exploitation** afin d'assurer l'intégration paysagère de l'installation.
- Les projets doivent **échapper aux vues dominantes depuis les monuments historiques, itinéraires touristiques et principaux axes routiers.**
- **Le projet évitera de s'installer sur des espaces à enjeu de biodiversité « fort » à « moyen ».**

Les modalités d'insertion paysagère des installations de méthanisation

- Le projet de méthaniseur veillera à **s'implanter de manière harmonieuse dans l'environnement par une organisation cohérente des différents volumes bâtis.** Il proposera un traitement particulier de l'apparence des installations et infrastructures
- **Le projet privilégiera l'intégration des cuves en semi-enterré, et utilisera une couleur pour les cuves en raccord avec l'environnement.**
- Le projet prévoira le cas échéant **une haie bocagère** pour atténuer les impacts visuels des installations.

Une démarche vertueuse et qualitative

- Le projet de méthaniseur doit prévoir un **bâtiment fermé avec traitement d'air** pour le stockage de certaines matières susceptibles d'être odorantes : biodéchets, fumiers, déchets d'abattoirs ou autres sous-produits animaux.
- Le projet devra être labellisé Qualiméthas afin de garantir le respect des réglementations applicables, l'existence d'une démarche de qualité, l'excellence environnementale, la sécurité et la maîtrise des risques...
- Le porteur de projet de méthaniseur devra être vigilant sur l'impact généré par le trafic associé à son activité. Il conviendra notamment d'étudier les impacts sur les voiries, incidences du plan de circulation, compatibilité avec les routes et chemins existants, précisions sur la maîtrise des risques de pollution et des nuisances dont les risques sur l'eau. Il

	veillera notamment à ce que les routes d'accès à la future installation soient adaptées pour supporter ce nouveau trafic. • Les démarches de concertation en amont devront être favorisé notamment avec les communes traversées. • Tout projet proposé devra présenter les mesures envisagées pour intégrer l'unité de production et pour préserver le cadre de vie de la population (seuils de bruit, rotation des transporteurs, méthodes de chargement et déchargement, etc.). Toutes les matières dangereuses ou présentant un risque pour l'homme, la faune ou la flore ne pourront être utilisées dans le processus de méthanisation. • Un approvisionnement maîtrisé devra être respecté dans un rayon de 5 à 10 km pour les effluents d'élevage, 20 km pour les matières végétales, et de l'ordre de 50 km pour des intrants agroindustriels Favoriser les méthaniseurs plus permissifs aux intrants variés et intégrer les intrants communaux (type déchets verts) et de la restauration. <i>Concernant plus particulièrement les projets de méthanisation industrielle qui s'installeraient dans les zones d'activités : les enjeux d'insertion paysagère sont traités dans la partie « 4- Une intégration des zones d'activités dans leur environnement » de l'OAP « économie » (pièce n°4.2.1).</i>	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP propose un guide de recommandations spécifique aux méthaniseurs. Ce guide a un impact positif sur l'insertion paysagère des projets ENR car il propose des recommandations pour mieux insérer les infrastructures dans le paysage en s'appuyant sur le paysage environnant et en limitant les co-visibilités.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures de méthanisation. L'OAP propose un guide de bonnes pratiques spécifique à la méthanisation avec des recommandations, des illustrations spécifiques aux centrales au sol pour réduire leur impact écologique, la mosaïque d'habitats,	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

les fonctions écologiques et les services écosystémiques associés. Les projets éviteront notamment de s'installer sur des espaces à enjeu de biodiversité « fort » à « moyen ».		
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP promeut le développement des ENR. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP réduit les nuisances sur les habitants en proposant des dispositions permettant l'insertion des projets de méthanisation qui doit tenir compte des impacts des nuisances sonores des onduleurs et des transformateurs vis-à-vis des habitants. Tout projet proposé devra présenter les mesures envisagées pour intégrer l'unité de production et pour préserver le cadre de vie de la population (seuils de bruit, rotation des transporteurs, méthodes de chargement et déchargement, etc.).	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 10. Pompe à chaleur

OAP en vigueur	OAP modifiée
Pas d'élément à ce sujet	Une pompe à chaleur est un appareil qui utilise un dispositif thermodynamique, qui permet de transférer de la chaleur provenant d'un milieu froid vers un lieu à chauffer. Ces installations sont admises dans toutes les zones du PLUi. Les modèles de pompes à chaleur sont choisis en fonction de l'environnement immédiat dans le but de limiter les émissions de bruit et le développement des îlots de chaleur notamment vis-à-vis des habitations voisines. Une solution technique innovante sera recherchée le cas échéant pour répondre à ces objectifs. Leur localisation et leur(s) support(s) seront adaptés à cet effet. Ils seront

	dissimulés de la visibilité depuis l'espace public.	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'OAP recommande l'installation de pompe à chaleur. Ces installations pourraient dégrader l'aspect paysager d'un bâti. L'OAP conditionne l'installation des pompes à chaleur à leur bonne insertion paysagère (les installations seront dissimulées du public).	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions L'OAP réduit les nuisances sur les habitants en proposant des dispositions permettant l'insertion des pompes à chaleur qui doit limiter les émissions de bruit et le développement des îlots de chaleur notamment via à vis des habitations voisines.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 11. Filière bois énergie

OAP en vigueur	OAP modifiée
Pas d'élément à ce sujet	La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a initié avec la Chambre d'agriculture 17-79 des cycles de formation à la transition énergétique. Elle a également initié un accompagnement à l'élaboration de Plan de Gestion durable des Haies Bocagère vers les agriculteurs. L'objectif est de valoriser les débouchés du bois bocager pour valoriser durablement la ressource notamment via la production de plaque bois énergie mais aussi le bois d'œuvre (captation carbone). Ces actions réaffirment la volonté de préserver durablement la ressource bocagère du territoire. Il s'agit de favoriser « l'élargissement des haies », les haies de types « multi strates » étant les plus intéressantes économiquement, écologiquement et agronomiquement.

Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage La gestion durable de la ressource permettra également de valoriser les haies ce qui réduira les impacts sur le paysage bocager.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
Le patrimoine naturel Ces actions réaffirment la volonté de préserver durablement la ressource bocagère du territoire. Il s'agit de favoriser « l'élargissement des haies » et les haies de types « multi strates » qui auront un impact positif sur les fonctionnalités écologiques du bocage.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

e - Tableau d'analyse des modifications du règlement littéral

- Ajout de définitions dans le lexique
 - 1.1. Ajout de la définition sur l'agrivoltaïsme

Ajout définition dans le lexique
AGRIVOLTAÏSME : L'agrivoltaïsme ou installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Pour qu'une installation soit considérée agrivoltaïque, elle doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : • L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; • L'adaptation au changement climatique ; • La protection contre les aléas ; • L'amélioration du bien-être animal. La production agricole reste l'activité principale. L'installation agrivoltaïque est réversible.

Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Pas d'enjeu environnemental majeur identifié	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 1.2. Ajout de la définition sur la hauteur maximale

Ajout définition dans le lexique		
Hauteur Maximale Pour les éoliennes, la hauteur à prendre en compte est celle de l'ouvrage comprenant le socle, le mât et la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pales, depuis le terrain naturel. Pour les installations de panneaux photovoltaïques au sol, il est parfois fait mention dans le règlement du PLUi d'une hauteur maximale ou minimale. Il faut comprendre qu'on mesure la hauteur depuis le terrain naturel jusqu'au point le plus bas ou le haut de l'installation.		
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Pas d'enjeu environnemental majeur identifié	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 1.3. Ajout de la définition sur les ombrières/ pergolas

Ajout définition dans le lexique		
Ombrière / pergolas Construction conçue pour offrir de l'ombre, composée d'une toiture supportée par des piliers. Elle peut être équipée de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) ou être végétalisée. Dans les zones d'habitat, elles sont considérées comme des annexes de la construction principale (cf. définition ci-avant). Dans les zones d'équipements ou d'activités et sur les parkings ouverts au public (toutes zones confondues), les ombrières sont des dispositifs surplombants les aires de stationnement qui sont devenus obligatoires pour certaines catégories de parcs de stationnement (cf. Article 40 de la loi climat et résilience). Les autorisations d'urbanisme seront délivrées conformément à l'application des articles L.171-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L.111-19-1 du code de l'urbanisme (CU).		

Dans les zones agricoles, pour obtenir le statut d'installation agrivoltaïque, les ombrières supportant des panneaux photovoltaïques doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative et entre alors dans le cadre des installations Agrivoltaïque (cf définition « Agrivoltaïsme »).

Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Pas d'enjeu environnemental majeur identifié	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 2. Modification d'une définition dans le Chapitre 3 – destinations et sous destinations

Règlement en vigueur		Règlement modifié
Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.		Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement stock-age du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux et des récoltes .
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Pas d'enjeu environnemental majeur identifié	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 3. Ajout dans le Chapitre 8 – Raccordement au réseaux usées et eaux pluviales

Règlement en vigueur		Règlement modifié
Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle, l'unité foncière ou l'aménagement. La gestion se fait prioritairement par rétention et infiltration (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue ou bassin d'infiltration,). En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le débit de fuite maximale autorisé dans le réseau public d'assainissement pluvial est de 3 l/s, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne.		Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle, l'unité foncière ou l'aménagement. La gestion se fait prioritairement par rétention et infiltration (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue ou bassin d'infiltration,). En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le débit de fuite maximale autorisé dans le réseau public d'assainissement pluvial est de 3 l/s, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

<		
--	--	--

■ 4. Ajout de dispositions sur le Petit éolien

■ 4.1. Nouvelles conditions autorisant le Petit éolien dans certaines zones d'équipement

Zones concernées par l'autorisation du Petit éolien	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
Zones d'équipement : - Ue / 1Aue / 1AUet : secteurs spécialisés pour l'accueil d'équipement d'intérêt collectifs et services publics, - Uj et Nj : fonds de jardin - Uh : grands équipements hospitaliers, médicaux, sanitaires et sociaux Ux / 1Aux et leurs sous-secteurs = secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> « 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70m de toute habitation. » « 3.3. Hauteur maximale des constructions - La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles). » « Article 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

	- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (géothermie, panneaux solaires, éoliennes, ...), doivent respecter l'OAP thématique «Energie». Ainsi, ils doivent particulièrement faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments. En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances, ni de risques pour les tiers riverains. ». En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances, ni de risques pour les tiers riverains. »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'autorisation d'installation d'éoliennes pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour. Toutefois, le règlement encadre leur installation en définissant une hauteur maximale par installation et en conditionnant leur mise en place au respect des recommandations paysagères et architecturales de l'OAP thématique. Les incidences résiduelles sont donc faibles.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel L'autorisation d'installation d'éoliennes pourrait impacter la faune alentour et dégrader les habitats. Toutefois, le règlement encadre leur installation en conditionnant leur mise en place au respect des recommandations environnementales de l'OAP thématique. Les incidences résiduelles sont donc faibles.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

Le règlement promeut le développement du petit éolien. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.		
La gestion des risques, nuisances et pollutions Seules les « petites » éoliennes de moins de 12 mètres peuvent être admises dans ce type de zones. Ces zones, s'y elles n'accueillent pas d'habitations se trouvent très proches de zones habitées, ainsi, afin d'éviter tout risque de conflit de voisinage, l'A2B souhaite encadrer leur implantation en exigeant un recul de 70m des habitations riveraines existantes. Les incidences résiduelles sur les populations sont donc faibles.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 4.2. Nouvelles conditions autorisant le Petit éolien dans certaines zones agricoles

Zones concernées par l'autorisation du Petit éolien	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
Zones Agricoles - A = agricole classique - Aet = STECAL ISDI du Pin Zones Naturelles : - Nj = jardins vivriers - Nhx = STECAL activité - Nep = STECAL équipement - Nrp = STECAL touristique - NLz = golf - NLp = Pescalis - NLsm = STECAL sports mécaniques	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> « 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70m de toute habitation de tiers et d'être implanté dans un rayon de 100m de l'habitation du demandeur. » « 3.3. Hauteur maximale des constructions - La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles). »

Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'autorisation d'installation d'éoliennes pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour. Toutefois, le règlement encadre leur installation en définissant une hauteur maximale par installation et conditionnent, pour des raisons d'insertion paysagère, dans un secteur où les parcelles privatives peuvent s'avérer être de très grande surface, que les éoliennes s'implantent dans le rayon proche de l'habitation (100m). Les incidences résiduelles sont donc faibles.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel L'autorisation d'installation d'éoliennes pourrait impacter la faune alentour et dégrader les habitats. Toutefois, le règlement actuel encadre déjà l'ensemble des installations de la zone A à la sauvegarde des espaces naturels : « Dans l'ensemble de la zone A et de ses secteurs, les dispositions prévues ci-après ne sont admises que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement du petit éolien. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

La gestion des risques, nuisances et pollutions Seules les « petites » éoliennes de moins de 12 mètres peuvent être admises dans ce type de zones. Ces zones, s'y elles n'accueillent pas d'habitations se trouvent très proches de zones habitées, ainsi, afin d'éviter tout risque de conflit de voisinage, l'A2B souhaite encadrer leur implantation en exigeant un recul de 70m des habitations riveraines existantes. Les incidences résiduelles sur les populations sont donc faibles.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
---	------------------------------	--

■ 4.3. Nouvelles conditions interdisant le Petit éolien dans certaines zones d'habitats et d'équipements

Zones concernées par l'autorisation du Petit éolien	Conditions / mises en œuvre dans le règlement	
Zones d'habitat : - Ua, Ub, - Ut : secteur destiné à l'accueil d'hébergements touristiques - 1Auh, 1Auhg - Nh : STECAL habitat Zones d'équipement : Usm = secteur spécialisé sport mécanique	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> « 1.2. Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants : <i>En tous sous-secteurs :</i> - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Pas d'enjeu environnemental majeur identifié	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 5. Ajout de dispositions sur le Grand éolien

■ 5.1. Création de la zone Aéol

Zones concernées par l'autorisation du Grand éolien	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
Aéol1	<u>Création de la zone Aéol1 :</u> • Caractère de la zone – Vocation / éléments complémentaires - « Secteurs liés à la destination « équipements d'intérêt collectifs et service public » et particulièrement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation » Article 2- Destinations, usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés sous conditions 2.1- Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes : <u>dans la zone A et tous ses secteurs, excepté dans le secteur Ap, Aéol1</u> - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation et au fonctionnement d'infrastructures et des réseaux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère. - « En secteur Aéol1 uniquement : - « Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics » et uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à condition : - que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes de hauteur, - que les dispositions de l'article 4 en termes d'intégration paysagères soient respectées - que les prescriptions inscrites au sein de l'OAP thématique "énergies renouvelables" soient respectées selon le rapport de compatibilité 2.2- Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants : Dans le secteur Aéol1 uniquement :

	- Sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole du terrain, les constructions et installations liées et nécessaires à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols rendus nécessaires pour les travaux relatifs aux constructions autorisées, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels. Elles devront s'implanter à plus de 500m d'une habitation existante. La remise en état en fin d'exploitation pour une restitution à l'agriculture doit être prévue. - Sont également admises les travaux et aménagements nécessaires au « repowering » des parcs existants. « 3.3. Hauteur maximale des constructions - La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 120 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles). La hauteur maximale haut de pale ne pourra excéder 180 mètres. Article 4- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 4.1-Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures - « Les constructions annexes et nécessaires aux parcs éoliens, aux parcs agrivoltaïques ou aux unités de méthanisation, en particulier les postes de livraison et les réserves incendies, devront être masqués par des plantations ou bardage bois. » Clôtures implantées en zone Aéolli: - « Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s'intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées et les portails associés de même nature sont interdits. » Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions 5.2- Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement. - Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir
--	--

	pour les dépôts, aires de stockage, éléments techniques des parcs éoliens, centrales solaires, agrivoltaïques et méthaniseurs, etc...).	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage La création d'une zone permettant l'installation d'éoliennes pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour. Toutefois, le règlement encadre leur installation en définissant une hauteur maximale par installation. Cette hauteur est corrélée à la hauteur des éoliennes déjà existantes sur le territoire. De plus, le PLUi impose que les éléments techniques de ces infrastructures s'insèrent soigneusement dans le paysage. Il est également à noter que ce type de projet est très encadré réglementairement, ils feront l'objet d'étude d'impact qui contiendra une étude paysagère. Les incidences résiduelles sont donc limitées.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel Les éoliennes sont des équipements de grande ampleur qui impactent la faune ornithologique. Leur implantation doit répondre à des critères précis, les secteurs retenus pour un potentiel développement éolien sont donc volontairement réduits en nombre. Le PLUi impose que les éléments techniques (coffre de raccordement, clôture, ...) fassent l'objet d'une insertion soignée et respectueuse de la faune locale. Il est également à noter que ce type de projet est très encadré réglementairement, ils feront l'objet d'étude d'impact qui contiendra des études faunes/flores. Les incidences résiduelles sont donc limitées.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

Le règlement promeut le développement du petit éolien. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.		
--	--	--

■ 5.2. Création de la zone Aéol2

Zones concernées par l'autorisation du Grand éolien	Conditions / mises en œuvre dans le règlement	
Aéol2	Caractère de la zone – Vocation / éléments complémentaires - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte) »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Cette zone n'étant actuellement pas ouverte à l'urbanisation, il n'y a pas d'enjeu environnemental majeur identifié	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 6. Ajout de dispositions sur les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie

■ 6.1. Nouvelles conditions autorisant la production solaire en toiture

Zones concernées par l'autorisation des ombrières / Toiture / PV au sol	Conditions / mises en œuvre dans le règlement	
Uniquement sur toiture : Zone Uj, Ut, Nj, Np, NL, NLc1, NLc2	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée uniquement sur les toitures des constructions autorisées, à condition : - o De s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « énergie »	

	o De maîtriser l'impact paysager. »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'autorisation d'installation d'ombrières, panneaux en toiture ou de PV au sol pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour. Toutefois, le règlement encadre leur installation en conditionnant leur mise en place au respect des recommandations paysagères et architecturales dont celles de l'OAP thématique. Les incidences résiduelles sont donc faibles.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement d'ombrières, panneaux en toiture ou de PV au sol. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

- 6.2 Nouvelles conditions autorisant les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie dans certaines zones d'habitats, d'équipements, agricoles et naturelles

Zones concernées par l'autorisation des ombrières / Toiture / PV au sol	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
Zones d'habitat : Ua, Ub, 1AUh Zone d'équipements : Ue, Uh, Usm, 1Aue, 1AUet Zone agricole : Aet	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est

Zone naturelle : Nh, Nhh, Np, Nep, Nv, Nhx	également autorisée en implantation au sol en compléments d'autres usages du sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront : ○ S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « énergie » ○ Maîtriser l'impact paysager ○ Et spécifiquement pour les installations au sol : ▪ être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier ▪ ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7% 3.2.1. – Volume et implantation des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics - « Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposés de manière à ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles ». 3.3. Hauteur maximale des constructions - « Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol ne peuvent excéder 1,80m au point le plus haut de l'installation depuis le terrain naturel. » Article 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - « Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (thermiques ou photovoltaïques) doivent respecter l'OAP thématique « Energie », Ainsi, ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risque pour les tiers riverains. » - « Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%. »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'autorisation d'installation d'ombrières, panneaux en toiture ou de PV au sol pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

Toutefois, le règlement encadre leur installation en conditionnant leur mise en place au respect des recommandations paysagères et architecturales dont celles de l'OAP thématique et en réglementant leur hauteur. De plus, le PLUi interdit les installations de PV au sol dans les pentes de plus de 7% visant ainsi à protéger les espaces les plus sensibles du point de vue paysager, puisqu'ils sont les plus visibles. A noter également que les trackers sont interdits. Les incidences résiduelles sont donc faibles.		
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Ces sites, bien que localisés en milieux urbains peuvent également être des lieux de richesse écologique.	Incidences négatives limitées.	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement des ombrières / toiture / le PV au sol. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

■ 6.3 Nouvelles conditions autorisant les ombrières / toiture / le PV au sol en zone bâtie dans certaines zones d'activités

Zones concernées par l'autorisation des ombrières / Toiture / PV au sol	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
Zone d'activités : Ux, 1Aux	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants :

	- « La production solaire thermique ou photovoltaïque » est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking, Elle est également autorisée en implantation au sol dans le cadre d'une installation en autoconsommation ou industrielle. Dans tous les cas, les installations devront : - o S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « énergie » - o Maîtriser l'impact paysager - o Et spécifiquement pour les installations au sol : ▪ être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier ▪ Être implanté dans un rayon de 25m de la construction qui va bénéficier de l'installation ▪ ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7% Article 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - « Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (thermiques ou photovoltaïques) doivent respecter l'OAP thématique « Énergie », Ainsi, ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risque pour les tiers riverains. » « Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%. »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'autorisation d'installation d'ombrières, panneaux en toiture ou de PV au sol pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour. Toutefois, le règlement encadre leur installation en conditionnant leur mise en place au respect des recommandations paysagères et architecturales dont celles de l'OAP thématique et en réglementant leur hauteur. De plus, le PLUi	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

interdit les installations de PV au sol dans les pentes de plus de 7% visant ainsi à protéger les espaces les plus sensibles du point de vue paysager, puisqu'ils sont les plus visibles. A noter également que les trackers sont interdits. Les incidences résiduelles sont donc faibles.		
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Ces sites, bien que localisés en milieux urbains peuvent également être des lieux de richesse écologique.	Incidences négatives limitées.	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement des ombrières / toiture / PV au sol. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

- 7. Ajout de dispositions sur les parcs agrivoltaïques
 - 7.1. Nouvelles conditions autorisant les parcs agrivoltaïques en zone agricole classique

Zones concernées par l'autorisation des parcs agrivoltaïques	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
Zone agricole : A « classique » uniquement	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : - « Sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'un parc agrivoltaïque sous réserve que :

	- Soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels - De ne pas mettre en œuvre d'exhaussement ou d'affouillement conduisant à modifier la topographie naturelle - De ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7% - De ne pas s'implanter à moins de 100 m d'une habitation existante - La production photovoltaïque entre dans le cadre d'un usage complémentaire du sol, lui-même dédié à une production agricole et uniquement pour les activités d'élevage, de maraichage de production fruitière ou viticole. - Soient respectées les dispositions de l'article 3 en termes d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur - Les dispositions de l'article 4 en termes d'intégration paysagère soient respectées - Les préconisations inscrites au sein de l'OAP thématique "énergies renouvelables" soient respectées selon le rapport de compatibilité - Soit prévue la remise à l'état initial en état en fin d'exploitation. » - « L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ». Emprise au sol - - « En secteur A, dans le cadre de projet agrivoltaïque : - L'emprise au sol des éléments techniques liés à l'installation agrivoltaïque ne doit pas concourir à réduire de plus de 10% la surface agricole initiale. - La projection au sol des panneaux ne peut pas dépasser 40% de la zone d'étude du projet, cette dernière ne devant pas dépasser elle-même 10 ha par exploitation (<i>Nota : Le terme « Exploitation » fait référence au numéro de PACAGE</i>). - 3.2.2.5 Implantation en limite de liaisons douces à conserver au titre du L. 151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme
--	--

	Hauteur - « Au sein d'un parc agrivoltaïque, aucune installation ne peut s'implanter à moins de 100 m d'un chemin inscrit au PDIPR et/ou ayant été identifié comme tel et doit faire l'objet de mesures d'insertion paysagère en cas de co-visibilité avec l'un deux. » - « Dans le cadre des parcs agrivoltaïques, le point le plus haut des panneaux est limitée à 3,5 mètres par rapport au terrain naturel afin d'adapter le projet au site, au paysage et à l'environnement. Pour les technologies mobiles, le point le plus haut est fixé à 3,5 m pour la partie fixe. » - 4.1.4.2. Clôtures implantées en zone AéolI et en zone A pour les parcs agrivoltaïques : - « Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s'intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées et les portails associés de même nature sont interdits. » 4.1.5. Dispositions spécifiques pour les parcs agrivoltaïques et les unités de méthanisation : « L'impact paysager de ces installations doit être minimisé par : - Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement ; - Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ; - La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ; - L'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant. Les matériaux de construction conçu pour recevoir un enduit ne pourront rester nus »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage Pour permettre de limiter les vues lointaines, l'aménagement des coteaux et l'impact paysager, le règlement limite la hauteur des panneaux, interdit les implantations dans les pentes foncières de plus de 7% et impose une densité	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

bocagère. Pour ne pas compromettre l'attractivité touristique du paysage et le cadre de vie, il demande également le respect d'une marge de recul de 100m par rapport aux chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et aux circuits de Grandes Randonnées (GR).		
Le patrimoine naturel Pour limiter l'impact sur la faune et la flore sauvage, éviter les impacts sur les racinaires et le couvert végétal constituant la première strate de la haie mais aussi pour préserver les zones de chasse notamment celles des oiseaux et des chiroptères, il est exigé de respecter une marge de recul par rapport aux boisements et linéaires de haies protégés (5m) (règle déjà existante - pas d'ajout à ce titre). Le PLUi impose également que les éléments techniques et notamment les clôtures soit respectueux de la continuité écologique.	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement des parcs agrivoltaïques. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
La gestion des risques, nuisances et pollutions Pour éviter les nuisances notamment sonores pour les riverains, ne pas créer de conflit de voisinage et ne pas compromettre la durabilité des exploitations, il est demandé un recul de 100 m de toutes habitations de tiers et que les	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

éléments techniques (coffre de raccordement, clôture, ...) fassent l'objet d'une insertion soignée. Les grillages et portails à mailles soudées étant associés à un paysage urbain ou industriel, ils ne sont pas autorisés pour les parcs agri-voltaïques.		
---	--	--

- 8. Ajout de dispositions sur les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »
 - 8.1. Création d'une zone Nenr1 autorisant les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »

Zones concernées par l'autorisation des parcs photovoltaïques « agri-compatibles »	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
Zone Nenr1	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : • « Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics », dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol. ○ A condition de ne pas modifier la topographie naturelle ○ A condition de maîtriser l'impact paysager ○ A condition de ne pas s'implanter dans des pentes supérieures à 7% ○ A condition de conserver une hauteur minimale de 1,10m entre le sol et le point le plus haut des panneaux. ○ A condition d'assurer un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques de 2m minimum ○ A condition de privilégier les pieux en béton ou métal et éviter les scellements béton (sauf contrainte technique en justifiant le recours, ils devront alors être inférieur à 1m²). En fin d'exploitation, un retour à l'état initial est exigé. Le scellement et fixation utilisée devront donc être entièrement retiré. ○ A condition de ne pas imperméabiliser les sols par les voies de desserte interne, les installations connexes. ○ A condition de s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « énergie » ○ A condition d'être implanté à plus de 100m de toute habitation

	○ à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur. Implantation des constructions - En Nern1, les installations et constructions doivent respecter un recul de 5 m minimum des chemins de randonnées inscrits au PDIPR. Emprise au sol - Les dispositifs de production d'énergie renouvelables ne sont pas limités. Hauteur : - La hauteur des panneaux photovoltaïques devra être comprise entre 1,10m au point le plus bas et 2,50m au point le plus haut (calcul fait depuis le terrain naturel). Pour les technologies mobiles, le point le plus haut sera apprécié vis-à-vis de la partie fixe. - Les constructions annexes ne devront pas excéder 2,5m. Clôtures implantées en zone Nern1 pour les parcs photovoltaïques : Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s'intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées sont interdits. 4.1.5. Dispositions spécifiques pour les parcs photovoltaïques au sein de la zone Nern1 : « L'impact paysager de ces installations doit être minimisé par : • Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement ; • Un respect de la topographie existante qui ne devra pas être modifiée ; • Une interdiction de s'implanter dans les pentes de plus de 7% • Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ; • La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ; • L'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant. »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener

Le paysage Pour permettre de limiter les vues lointaines, l'aménagement des coteaux et l'impact paysager, le règlement limite la hauteur des panneaux, interdit les implantations dans les pentes foncières de plus de 7% et impose une densité bocagère. Pour ne pas compromettre l'attractivité touristique du paysage et le cadre de vie, il demande également le respect d'une marge de recul de 100m par rapport aux chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et aux circuits de Grandes Randonnées (GR).	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel Pour limiter l'impact sur la faune et la flore sauvage, éviter les impacts sur les racinaires et le couvert végétal constituant la première strate de la haie mais aussi pour préserver les zones de chasse notamment celles des oiseaux et des chiroptères, il est exigé de respecter une marge de recul par rapport aux boisements et linéaires de haies protégés (5m) (règle déjà existante - pas d'ajout à ce titre). Le PLUi impose également que les éléments techniques et notamment les clôtures soit respectueux de la continuité écologique.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement des parcs agrivoltaïques. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

La gestion des risques, nuisances et pollutions Pour éviter les nuisances notamment sonores pour les riverains, ne pas créer de conflit de voisinage et ne pas compromettre la durabilité des exploitations, il est demandé un recule de 100 m de toutes habitation tierce et que les éléments techniques (coffre de raccordement, clôture, ...) fassent l'objet d'une insertion soignée.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
--	------------------------------	--

■ 8.2. Création d'une zone Nenr2 autorisant les parcs photovoltaïques « agri-compatibles »

Zones concernées par l'autorisation des parcs photovoltaïques « agri-compatibles »	Conditions / mises en œuvre dans le règlement	
Zone Nenr2	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> Caractère de la zone – Vocation / éléments complémentaires Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol / Fermé à l'urbanisation (nécessite une modification du PLUi pour être ouverte).	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Cette zone n'étant actuellement pas ouverte à l'urbanisation, il n'y a pas d'enjeu environnemental majeur identifié	Pas d'incidences attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences nulles attendues

■ 9. Ajout de dispositions sur la méthanisation

■ 9.1. Nouvelles conditions autorisant les parcs agrivoltaïques en zones urbaines et à urbaniser

Zones concernées par l'autorisation de la méthanisation	Conditions / mises en œuvre dans le règlement	
UXb, UXc, 1Auxb et 1AUXc	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants :	

	En sous-secteur Uxb et Uxc uniquement : - « Les unités de méthanisation ainsi que les constructions, ouvrages et installations liés, à condition de faire l'objet d'une insertion soignée et d'être conçus pour éviter en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement. » Hauteur maximale des constructions - En sous-secteurs Uxb et Uxc, les constructions, ouvrages et installations liées à une unité de méthanisation ne peuvent excéder 12 m.	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'autorisation d'installation d'unités de méthanisation, pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour. Toutefois, le règlement encadre leur installation en conditionnant leur mise en place au respect des recommandations paysagères et architecturales dont celles de l'OAP thématique et en réglementant leur hauteur.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation de méthaniseur en milieu urbain. Ces sites sont localisés en milieux urbains et présentent des enjeux de biodiversité limités.	Incidences négatives limitées.	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement des unités de méthanisation. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues

Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.		
La gestion des risques, nuisances et pollutions Le PLUi encadre ces installations pour réduire les risques et nuisances : « Les unités de méthanisation ainsi que les constructions, ouvrages et installations liés, à condition de faire l'objet d'une insertion soignée et d'être conçus pour éviter en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement. »	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

■ 9.2. Nouvelles conditions autorisant les parcs agrivoltaïques en zones agricoles

Zones concernées par l'autorisation de la méthanisation	Conditions / mises en œuvre dans le règlement
A, At	<u>Ajout d'un alinéa dans les articles</u> 2.2. Sont admis sous condition les usages et affectation des sols, constructions et activités suivants : Dans le secteur A et At uniquement : - Les constructions, ouvrages et installations liés à une unité de méthanisation sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole. Ils devront alors être conçus pour éviter, en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement et être implantés à plus de 200m d'une habitation existante. Hauteur maximale des constructions - Les constructions, ouvrages et installations liées à une unité de méthanisation ne peuvent excéder 12 m. 4.1.5. Dispositions spécifiques pour les parcs agrivoltaïques et les unités de méthanisation : « L'impact paysager de ces installations doit être minimisé par :

	- Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement ; - Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ; - La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ; - L'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant. Les matériaux de construction conçu pour recevoir un enduit ne pourront rester nus. »	
Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la révision	Analyse fine à mener
Le paysage L'autorisation d'installation d'unités de méthanisation, pourrait dégrader l'aspect paysager et architectural alentour. Toutefois, le règlement encadre l'aspect paysager des unités de méthanisation et en règlemente leur hauteur.	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Le patrimoine naturel Le PLUi autorise l'installation d'infrastructures photovoltaïques au sol en milieu urbain tels que des reliquats de zones d'activités, des friches, des espaces en transition. Ces sites, bien que localisés en milieux urbains peuvent également être des lieux de richesse écologique.	Incidences négatives limitées.	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues
Les ressources naturelles – La gestion des risques, nuisances et pollutions Le règlement promeut le développement des unités de méthanisation. Ainsi, le territoire s'ancre dans ses objectifs relatifs à la production d'énergie renouvelable, limite la consommation d'énergies fossiles et émet donc moins de GES. Il est donc attendu indirectement une amélioration de la qualité de l'air.	Incidences positives attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences positives attendues
La gestion des risques, nuisances et pollutions	Incidences faibles attendues	Aucune analyse fine à mener du fait d'incidences faibles attendues

Les constructions, ouvrages et installations liés à une unité de méthanisation sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole. Ils devront alors être conçus pour éviter, en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement et être implantés à plus de 200m d'une habitation existante.		
---	--	--

f - Tableau d'analyse des modifications du règlement graphique

Le règlement graphique est impacté que pour deux ambitions ciblées : il s'agit essentiellement de reporter au plan de zonage les secteurs au sein desquels seront admis les futures implantations d'éoliennes et les projets de parc photovoltaïques agri-compatible, sur le territoire.

■ L'éolien – Zonage Aéo1 et Aéo2

Les travaux menés dans le cadre du PLUi se sont appuyés sur les zones d'accélération (ZAenr) délimitées par les communes, qui avaient délimité 59 secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes. Cependant, la délimitation faite par les communes n'avait pas pris en compte les zones d'exclusion travaillées par les services de l'Agglomération, ni les zones de sensibilité ornithologiques communiquées par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, ni même le zonage actuel du PLUi. Ainsi, un grand nombre de ces ZAenr s'avèrent inadaptées pour ce type d'implantation.

La démarche suivante a été opérée pour chacune des 59 ZAenr éolien :

1. Les secteurs localisés en zone d'exclusion ont directement été écarté. Cela a concerné 25 ZAenr sur les 59.
2. Les zones N (et leur sous-secteurs) et les zones humides ont directement été écarté. Des emprises Aéo1 ou 2 peuvent les border, mais aucun de ces zonages n'est réduit.
3. Si les ZAenr interceptent une zone Ap ou une zone de sensibilité ornithologique, l'emprise concernée passe en Aéo2.
4. Les ZAenr qui n'interceptent aucune de ces contraintes passent en Aéo1.

Sur les 59 ZAenr expertisées, 25 ZAenr n'ont pas trouvé de traduction dans le zonage, car elles étaient localisées en zones d'exclusion.

L'analyse croisée a permis d'identifier 14 secteurs dont la configuration actuelle permet d'envisager ce type de projet. Ils sont traduits par un zonage spécifique **Aéo1**, créé via la présente révision allégée. Cela ne présage en rien la concrétisation d'un projet. Il faut qu'un porteur de projet se saisisse de cette opportunité et mène les études réglementaires nécessaires à l'obtention d'une autorisation de construction.

Afin d'assurer la réalisation de la trajectoire identifiée par le SDEnR&R, il a été décidé en outre de classer en **Aéo2** 19 secteurs. Ce zonage permet de flécher un potentiel éolien mais ne permet pas le dépôt immédiat d'un permis de construire. En effet, cette zone est fermée à l'urbanisation, il faudra une modification du PLUi pour procéder à son ouverture. Ces secteurs présentent tous les mêmes caractéristiques : ils ont été délimités par les communes en ZAenr Eolien. Toutefois, ils sont soit concernés par un zonage Ap, N ou une prescription de protection Zone Humide, soit ils interceptent les secteurs de sensibilité ornithologique. La délimitation en zone zone Aéo2, permet de flécher les zones susceptibles d'accueillir des projets éoliens sur le territoire. Un porteur de projet peut se saisir de cette information et anticiper les études d'expertises environnementales permettant de valider ou non la présence de ces sensibilités écologiques. Si par ces études, il démontre qu'il est en capacité de proposer un projet qui prenne en compte les enjeux environnementaux, qu'il évite les zones les plus sensibles et qu'il envisage des mesures compensatoires pour compenser les éventuels impacts de son projet alors l'A2B procédera à une modification de son PLUi pour permettre le passage en zone Aéo1 qui permettra alors au porteur de projet de déposer son permis de construire.

Pour les éoliennes existantes, la démarche d'analyse a été similaire à celle conduite pour définir les nouveaux secteurs propices au développement éolien (Aéo1). Ainsi si des parcs éoliens existants interceptent des continuités écologiques définies dans le PLUi, la reconquête de la trame verte et bleu a conduit à apposer un zonage Aéo2. Requestionnant ainsi le positionnement du parc au moment de son renouvellement éventuel.

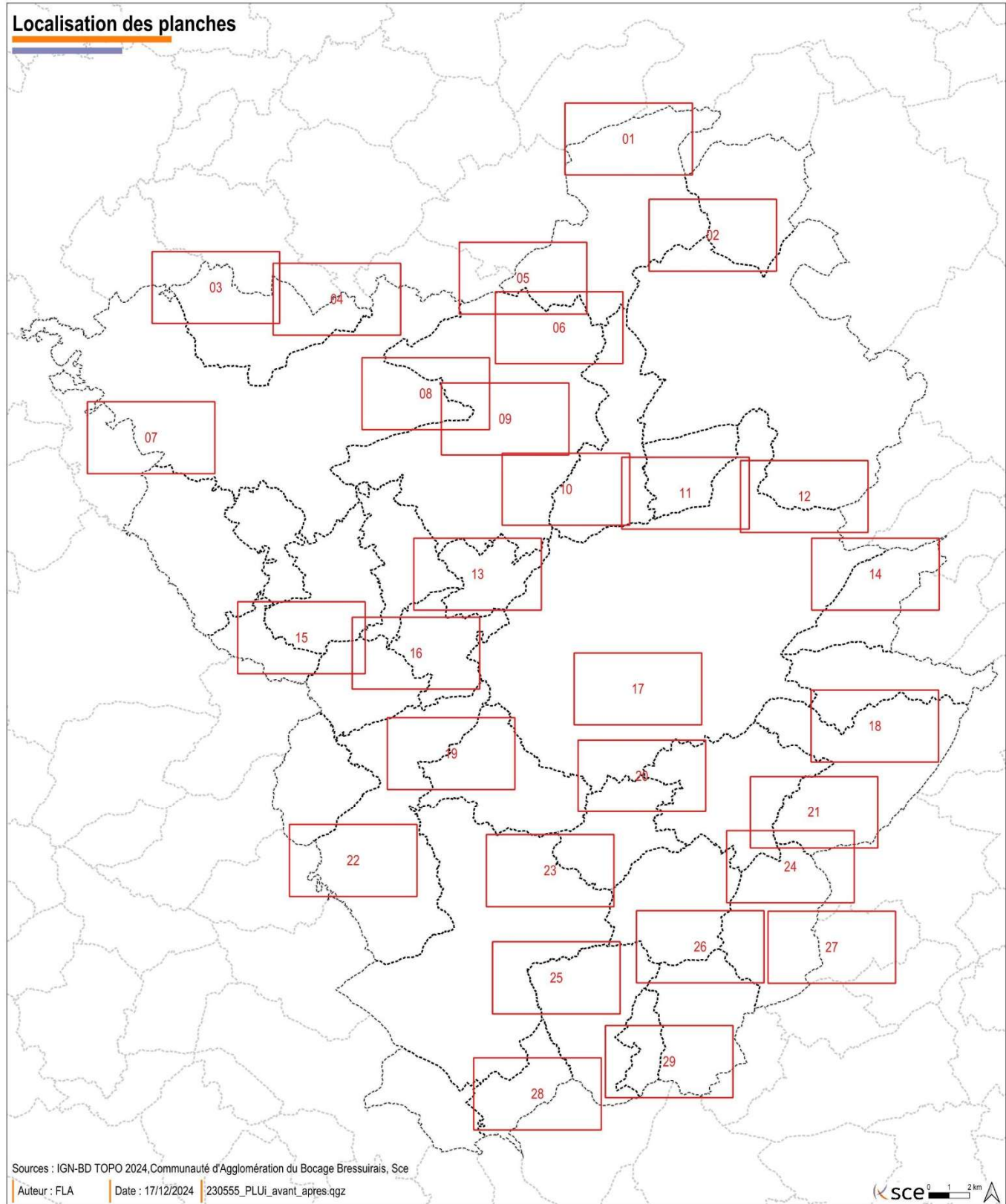
■ Le photovoltaïque au sol – Zonage Nern1 et Nern2

Le développement de parcs PV au sol ne pourra se réaliser qu'au sein des zonages Nern identifiés au PLUi, et devra appliquer le règlement écrit du PLUi et prendre en compte les orientations de l'OAP. Tout comme pour l'éolien, il y a une programmation d'ouverture envisageable en deux temps, via le

zonage Nenr1 et Nenr2. Ces deux types de secteurs, répondent aux critères du décret et du document cadre, mais la temporalité de l'ouverture est conditionnée par la réalisation d'études environnementales qui vont permettre de rassurer sur la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés. La démarche pour la définition du zonage a été identique à celle de l'éolien. L'agglomération est partie des ZAenr délimitées par les communes. Elles ont été expertisées de la manière suivante :

1. Est-ce que le site répond aux critères du document cadre de la chambre d'agriculture : si « non », il est exclu
2. Les zones N (et leur sous-secteurs) et les zones humides ont directement été écartées. Des emprises Nenr1 ou 2 peuvent les border, mais aucun de ces zonages n'est réduit.
3. Si les ZAenr interceptent une zone Ap ou une zone de sensibilité ornithologique, l'emprise concernée passe en Nenr12.
4. Les ZAenr qui n'interceptent aucune de ces contraintes passent en Nenr1.

Ainsi, sur les 35 ZAenr identifiées par les communes pour du développement de parc PV au sol, le PLUi retient 13 projets agri-compatible, 4 en Nenr1 et 9 en Nenr2. A noter, que parmi les 35 ZAenr, 5 sont localisées en zone Nep, UXc ou NI pour lesquels le règlement écrit permet ce type d'implantation, il n'y a donc pas de modification du zonage à ce titre. De la même manière que pour le traitement de l'éolien, des zones Nenr1 et 2 peuvent être voisines, puisqu'il s'agit d'un traitement SIG binaire. Le porteur de projet a le choix soit de ne s'implanter qu'en Nenr1, soit s'il le souhaite il peut travailler sur un périmètre d'étude qui engloberait la zone Nenr2 et s'il apporte les justifications nécessaires, une modification du PLUi pourra alors être envisagée pour revoir le zonage.



N°	Commune concernée	Nature de la modification	Enjeux environnementaux majeurs identifiés	Incidences attendues au regard de la modification	Analyse fine à mener
1	Commune de Saint Maurice Etusson	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1 et Aeol2	Impacts potentiels sur les paysages et le patrimoine naturel concernant la zone Aeol1.	Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone classée en Aeol2 recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Oui
2	Commune de Geneton	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol2		La zone recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
3	Commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol2		La première zone destinée au potentiel de développement éolien est traversée par un ruisseau, comporte une zone humide protégée, une zone Ap (zone agricole faiblement constructible) et est concernée par des zones de sensibilité ornithologiques). Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune

		Evolution d'un zonage A vers un zonage Nenr2		La seconde zone identifiée pour un potentiel développement de parc photovoltaïque est traversée par une zone humide. Son zonage en Nenr2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
4	Commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes	Evolution d'un zonage N vers un zonage Aeol2		La zone recoupe une zone de sensibilité ornithologique, comporte des cours d'eau et des haies. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
5	Communes de Nueilles-Aubiers et Saint-Maurice-Etisson	Evolution du zonage Ap et A vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger		Le secteur est un projet en cours de développement. Il a fait l'objet d'une étude d'impact contenant des inventaires faune/flore, une étude paysagère, une étude acoustique et une étude de danger. Son instruction touche à sa fin, les conclusions de cette étude d'impact et les mesures compensatoires associées peuvent donc être traduites dans la présente Révision Allégée. En outre, les inventaires écologiques ont délimité des emprises plus conséquentes de zones humides à proximité du site, ainsi, cette nouvelle connaissance est intégrée au PLUi via la mise à jour de la couche ZH (uniquement des ajouts pas de suppression). De plus, le projet va être accompagné de mesures compensatoires, de nouvelles haies vont être plantées, ses nouveaux linéaires de haies sont ajoutés à la couche des haies protégées, permettant d'assurer un suivi de ces mesures dans le temps.	Aucune
		Evolution du zonage A vers Aeol2		La zone recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune

6	Communes de Nueilles-Aubiers et Saint-Maurice-Etisson	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2	Impacts potentiels sur les paysages et le patrimoine naturel concernant la zone Aeol1.	Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone classée en Aeol2 recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui
7	Commune de Mauléon	Evolution du zonage Uxb et Ner vers Nenr2		La zone recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Nenr2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
8	Commune de Mauléon	Evolution du zonage A vers Aeol2		La zone recoupe un cours d'eau protégé, un tramé ZH et une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Nenr2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
9	Commune de Nueilles-Aubiers	Evolution du zonage Ue vers Nenr1	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aeol1.	La première zone recoupe un ancien terrain de football déjà artificialisé. Il a été identifié la possibilité d'y implanter un parc PV au sol. Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
		Evolution du zonage A vers Nenr2		La seconde zone borde le cours d'eau l'argent qui constitue un corridor important de la trame bleue. Il est en outre concerné par la présence probable de l'Édicnème Criard. Son zonage en Nenr2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune

		Evolution du zonage Ue vers Nenr1 et A	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Nenr1.	Le troisième site, au centre de la commune, se situe dans le prolongement du nouveau stade. Le site passerait donc en Nenr1, sauf l'extrémité de la zone qui est actuellement boisée, qui passerait en Nenr2 afin d'en assurer sa protection. De plus, le découpage de l'actuelle zone Ue est revu afin de remettre en A les parcelles qui ne sont pas propriété communale. Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
10	Communes de Nueilles-Aubiers et Voulmentin	Evolution du zonage A, N et Ap vers Aeol2		Les zones recoupent un cours d'eau protégé, un tramé ZH, une zone de sensibilité ornithologique et un zonage Ap (zone agricole faiblement constructible). Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
11	Commune de Saint-Aubin-du-Plain	Evolution du zonage Uxc vers Aeol2		Les zones recoupent une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
12	Communes de Bressuire et Argentonnay	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aéo1.	Incidences négatives pour la zone Aéo1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone classée en Aeol2 recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui
13	Communes de Bretignolles et Le Pin	Evolution du zonage A et Ap vers Aeol2		La zone recoupe 2 cours d'eau, des zones humides et une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune

14	Commune de Geay	Evolution du zonage A vers Nenr2		La zone recoupe des haies protégées et une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
15	Commune de Combrand	Evolution du zonage A vers Aeol2		La zone recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
16	Commune de Cirières	Evolution du zonage A et Ap vers Aeol1 et Aeol2	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aéo11.	Incidences négatives pour la zone Aéo11 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone classée en Aeol2 recoupe une zone de sensibilité ornithologique et un zonage Ap (zone agricole faiblement constructible). Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui
17	Commune de Bressuire	Evolution du zonage Ap et Nenr vers Nenr2		La zone recoupe un boisement, un secteur Ap (zone agricole de faible constructibilité) et est localisée en abord des trames vertes et bleues. Son zonage en Nenr2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel. Au contraire, il s'agit d'incidences positives car le site était auparavant zoné en partie en Nenr et était donc constructible.	Aucune
18	Commune de Chiché	Evolution du zonage vers Aéo11 et Aéo12		Incidences négatives pour la zone Aéo11 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
19	Commune de Courlay	Evolution du zonage A vers Aéo11	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aéo11.	Incidences négatives pour la zone Aéo11 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui

		Evolution du zonage Ap vers Nenr2		La zone classée en Nenr2 recoupe un zonage Ap (zone agricole faiblement constructible). Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Aucune
20	Communes de Bressuire et Chanteloup	Evolution du zonage A vers Aéo1 et Ap vers Aéo2	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aéo1.	Incidences négatives pour la zone Aéo1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone classée en Aéo2 recoupe une zone de sensibilité ornithologique et un zonage Ap (zone agricole faiblement constructible) et recoupe un cours d'eau et un tramé zone humide. Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui
21	Commune de Chiché	Evolution du zonage A, vers Nenr2		La zone est boisée, concernée par une sensibilité ornithologique et bordée par une haie. Son zonage en Nenr2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
22	Commune de La Forêt-sur-Sèvre	Evolution du zonage NI vers Nenr1	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Nenr1.	Incidences négatives pour la zone Aéo1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone.	Oui
		Evolution du zonage Ap vers Aéo2		La zone est Ap (zone agricole de faible constructibilité). Son zonage en Aéo2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
23	Communes de Montcoutant-sur-Sèvres	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Ap vers Nenr2	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Nenr1.	Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone Nenr2 recoupe un zonage actuel Ap (zone agricole faiblement constructible). Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel	Oui

				projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	
24	Commune de Clessé	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Nenr2	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Nenr1.	Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone Nenr2 recoupe une zone de sensibilité ornithologique. Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui
25	Commune de Largeasse	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap et N vers Aeol2	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aeol1.	Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone Aeol2 recoupe une zone de sensibilité ornithologique, des cours d'eau et des zones N et Ap (zone agricole faible constructible). Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui
26	Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage vers Aeol1 pour la Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger	Incidence sur les haies supprimées	Le projet de parc a fait l'objet d'une étude d'impact contenant notamment des inventaires faune/flore et une étude paysagère, qui ont permis d'accompagner la réflexion sur les différentes variantes pour aboutir sur un scénario optimisé. Son instruction touche à sa fin, les conclusions de cette étude d'impact et les mesures compensatoires associées peuvent donc être traduites dans la présente Révision Allégée. Toutefois, la commune de Neuvy Bouin n'est pas favorable au projet aussi seules les 2 éoliennes situées sur la commune de La Chapelle-Saint Laurent sont zonées en Aeol1. En outre, les inventaires écologiques ont délimité des emprises plus conséquentes de zones humides à proximité du site, ainsi, cette nouvelle connaissance est intégrée au PLUi via la mise à jour de la couche ZH (uniquement des ajouts pas de suppression). De plus, le projet va nécessiter d'arracher quelques haies, mais ces coupes sont accompagnées de mesures compensatoires, ainsi de nouvelles haies vont être plantées, les haies arrachées sont donc	Oui

				retirées et les nouveaux linéaires de haies sont ajoutés à la couche des haies protégées, permettant d'assurer un suivi de ces mesures dans le temps.	
27	Commune de Clessé	Evolution du zonage A vers Aeol2		La zone est concernée par une sensibilité ornithologique. Son zonage en Aeol2 permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel du site et le projet ENR. Il n'y a donc pas d'incidences attendues sur cette zone en l'état actuel.	Aucune
28	Commune de l'Absie	Evolution du zonage A vers Aeol1 et du zonage Ap vers Nenr2	Impacts potentiels sur les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aeol1.	Incidences négatives pour la zone Nenr1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages pour la zone. La zone Nenr2 en actuellement zonée Ap (zone agricole faiblement constructible). Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui
29	Communes de Trèves et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage A vers Aeol1, Ap et N vers Aeol2 et Ap	Impacts potentiels sur le patrimoine naturel, les paysages et le cadre de vie concernant la zone Aeol1.	Incidences négatives pour la zone Aeol1 : - L'installation de systèmes de productions ENR entraîne des incidences sur les paysages et le patrimoine naturel pour la zone. La zone Aeol2 en actuellement zonée en N et Ap (zone agricole faiblement constructible), est recoupée par des cours d'eau, comporte une zone humide et croise un secteur de sensibilité ornithologique. Son zonage permettra de bloquer l'urbanisation tant qu'un potentiel projet ne démontrera pas la compatibilité entre le patrimoine naturel et paysager du site et le projet ENR.	Oui

En conclusion, la grande majorité des modifications ne présentent pas ou peu d'incidences négatives pour l'environnement. Par ailleurs, un certain nombre d'entre eux constituent des mesures positives qui vont contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé publique dans le document d'urbanisme. Ces mesures positives portent sur des enjeux divers allant de la réduction de la consommation d'espace, l'amélioration des fonctionnalités écologiques en zone urbaine, une meilleure intégration paysagère du tissu bâti, ... **A ce stade d'analyse, 16 modifications semblent présenter un risque pour l'environnement et la santé publique.**

A stylized map of a town with a red circle containing the number 4.

4

Partie 4 : Analyse de l'articulation de la procédure avec les documents cadres du PLUi

ANALYSE DE L'ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES DU PLUI

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

L'élaboration et les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La procédure de révision allégée n°1 du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais a été approuvé en 2017. Le SCoT est un document intégrateur des différents plans et programmes de rang supérieur. Concernant la communauté du Bocage Bressuirais, il s'articule avec les plans et programmes suivants en vigueur :

Les plans et programmes que le SCoT prend en compte :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Nouvelle Aquitaine ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Nouvelle Aquitaine ;

Les plans et programmes que le SCoT considère :

- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) des Deux-Sèvres.

L'analyse suivante porte donc sur la compatibilité de la procédure avec le SCoT. Le PLUi doit être compatible avec le SCoT, le rapport de compatibilité avec ce dernier valant intégration des documents de rangs supérieurs au PLUi.

Au-delà du SCoT, l'analyse de l'articulation des documents d'urbanisme porte également sur les documents suivants, compte tenu de leur date d'approbation ou adoption survenue ultérieurement à celle du SCoT et du PLUi :

	Nom du document	Date d'approbation
La procédure doit être compatible avec :		
SCoT (<i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>)	SCoT du Bocage Bressuirais	2017
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	2020
SDAGE (<i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</i>)	SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	2022
SAGE	SAGE Layon-Aubance-Louets	2020
	SAGE Vendée	2013
	SAGE Thouet	2023
	SAGE Sèvre Nantaise	2015
Un PGRI (<i>Plan de gestion du risque inondation</i>)	Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne	2022
La procédure doit prendre en compte :		

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Objectifs ;	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	2020
Schéma régional des carrières	Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine	En cours d'élaboration La compatibilité avec le document n'a donc pas été réalisée

Les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible

a - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais

Le SCoT du Bocage Bressuirais, comprenant la communauté d'agglomération du même nom, a été approuvé le 9 novembre 2021. Les objectifs sont répertoriés dans le tableau suivant :

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
AXE 2 : Pour une agriculture dynamique, durable, source de richesses économiques et patrimoniales	
En amont des choix d'extension urbaine, un diagnostic agricole prospectif, s'appuyant sur les données de l'observatoire agricole et foncier, doit être établi de concert avec la profession agricole, afin de déterminer les impacts de l'extension urbaine sur un secteur concerné.	Le projet de révision allégée porte en partie sur le passage de certaines zones agricoles en zones dédiées à la production ENR. Cela signifie donc une potentielle artificialisation de certains secteurs agricoles. Toutefois, il a été exclu par la collectivité que les zones Ap (zone agricole faiblement constructible) ne puissent être retenues comme zones dédiées à la production ENR dans le but de limiter leur artificialisation.
Les projets destinés au développement d'activités accessoires de diversification liées à l'activité agricole, notamment pour l'hébergement touristique, la vente à la ferme, la valorisation des produits sur place ou liées aux filières d'énergies renouvelables : bois-énergie, méthanisation..., sont à favoriser.	De plus l'OAP thématique propose des recommandations pour que les infrastructures ENR potentielles puissent être facilement démontables afin de potentiellement permettre à certains sites de retrouver une fonctionnalité agricole. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
AXE 3 : Pour un tourisme ambassadeur de l'identité du territoire	
Les documents d'urbanisme devront : • Poursuivre la mise en oeuvre du programme de valorisation de la Vallée de l'Argenton et engager une valorisation de la Vallée de la Sèvre Nantaise (site et itinéraires) • Inventorier le patrimoine remarquable (qu'il soit urbain, rural ou historique) et le soumettre, selon le cas de figure, à une protection appropriée.	La procédure ne porte pas directement sur les secteurs de la vallée de l'Argenton et de la vallée de la Sèvre Nantaise. Toutefois, les grands paysages seront impactés par la réalisation de projet d'ENR, en particulier les parcs de grand éoliens. La démarche de la collectivité ainsi que la présente procédure visent à concilier le développement des énergies renouvelables avec préservation du paysage et des identités du territoire. Les dispositions du règlement littéral ainsi que les orientations de l'OAP thématiques mettent en place les conditions de réalisation des

	projets en tenant compte de leur insertion paysagère en limitant leurs impacts. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Les documents d'urbanisme devront : • Veiller à accroître la structuration cyclable, pédestre et équestre du territoire • Veiller à la continuité et au maillage des itinéraires de randonnée et cheminement doux • Veiller aux interconnexions entre les différents itinéraires de randonnée (pédestre, équestre et cyclable)	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
AXE 4 : Pour une transition énergétique réussie et partagée	
Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, dossiers ZAC, permis d'aménager...) devront : • En complémentarité et cohérence avec les exigences de la réglementation thermique, encourager l'intégration de critères environnementaux dans le cadre de la rénovation ou des constructions neuves (bioclimatisme, apports solaire, niveau de végétalisation) • Veiller à ne pas créer de freins à la mise en oeuvre de solutions énergétiques performantes (isolation par l'extérieur) en dehors des périmètres protégés • Encourager l'émergence de projets « vitrines » (habitat, aménagement, etc.) exemplaires d'un point de vue énergétique (BBC+, écoquartiers, bâtiments passifs, BEPOS...) • Inciter à la réhabilitation du parc ancien (cf. également l'axe VIII, chapitre Renouvellement urbain et réhabilitation des logements anciens) • Prévoir des espaces de stationnement adaptés aux pratiques de covoiturage • Favoriser le développement du numérique et du très haut débit afin de soutenir l'essor d'alternatives aux déplacements (espaces de co-working, télétravail, visio-conférence...).	L'agglomération souhaite concilier développement des énergies renouvelables (EnR) et préservation de son agriculture, de son paysage et de son cadre de vie. Elle est parfaitement consciente des enjeux de développement des EnR, et s'est engagée dans la démarche de définition d'un schéma de Développement des Energies Renouvelables et de Récupération – SDEnR&R, A ce titre, elle a établi sa trajectoire 2030 en se fixant des objectifs optimistes, mais réalistes. Souhaitant accompagner au mieux les projets, elle a établi un guide d'accompagnement pour les porteurs de projets qui lui permet d'amorcer les échanges en amont du dépôt des dossiers d'instruction. Pour donner une portée réglementaire aux orientations du SDEnR&R, favoriser des projets de qualité et permettre la meilleure intégration paysagère possible, elle a décidé de mobiliser les outils du PLUi (règlement et OAP). La démarche de la collectivité ainsi que la présente procédure doivent permettre de conforter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.

Le développement des énergies renouvelables doit être favorisé par une action à l'échelle du territoire : • Préserver le bocage pour une production pérenne d'énergie renouvelable, contribuant durablement à la préservation des continuités écologiques et du patrimoine paysager du territoire, ainsi qu'au stockage du carbone • Encourager le développement de la demande de bois énergie en lien avec le potentiel de production du territoire • Identifier les zones d'implantation potentielles pour la méthanisation • Définir une politique d'implantation du grand éolien qui garantisse un développement équilibré et cohérent des installations, la préservation des paysages et l'acceptabilité locale ; les projets d'implantation devront s'appuyer sur les périmètres des anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE) là où ils existent (sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire) • Encourager l'investissement participatif local (collectivités, agriculteurs, entreprises, citoyens...) dans les projets de production d'énergie renouvelable. • Soutenir le développement du photovoltaïque sur les toitures existantes et dans le cadre de l'aménagement sur l'espace public • Limiter le développement du photovoltaïque au sol aux friches urbaines et industrielles afin de préserver les espaces agricoles et naturels • Encourager le recours aux énergies renouvelables dans les projets de rénovation ou de construction tout en veillant à leur intégration paysagère et urbaine (il s'agira notamment de limiter les nuisances occasionnées pour les riverains) • Encourager la définition de secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'atteinte de performances	La procédure ne porte pas directement sur les secteurs de la vallée de l'Argenton et de la vallée de la Sèvre Nantaise. Toutefois, les grands paysages seront impactés par la réalisation de projet d'ENR, en particulier les parcs de grand éoliens. La démarche de la collectivité ainsi que la présente procédure visent à concilier le développement des énergies renouvelables avec préservation du paysage et des identités du territoire. Les dispositions du règlement litéral ainsi que les orientations de l'OAP thématiques mettent en place les conditions de réalisation des projets en tenant compte de leur insertion paysagère en limitant leurs impacts. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
--	--

énergétiques et environnementales renforcées, à l'utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage (bois-énergie, solaire thermique, géothermie...) ou à la production d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, méthanisation...) • Encourager le recours aux EnR (exemplarité) dans les bâtiments publics • Mettre en place une démarche pédagogique de sensibilisation et de communication vis-à-vis des énergies renouvelables	
AXE 5 : Pour une préservation du bocage – Facteur d'identité et riche de ressources	
La zone Natura 2000 de la Vallée de l'Argenton devra faire l'objet d'un zonage réglementaire adapté, respectant plusieurs principes : • Préserver les habitats d'intérêt communautaire de tout impact direct ou indirect • Garantir la compatibilité des aménagements avec le DocOb • Permettre les ouvrages strictement nécessaires à la gestion de cet espace, à sa valorisation agricole, forestière ou à sa fréquentation par le public. Ces aménagements devront être adaptés à la sensibilité des milieux et ne pas générer d'altérations significatives	Aucune modification liée à la révision allégée n'est située sur une zone Natura 2000 ou aura un impact sur un site Natura 2000. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
L'inconstructibilité des boisements de plus de 10 ha doit être garantie par un zonage réglementaire (hors bâtiments liés à l'usage des exploitations forestières et au tourisme vert)	La procédure n'entraîne pas de modification des boisements protégés. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Les landes sont des milieux patrimoniaux du territoire et doivent faire l'objet des mesures suivantes : • Procéder à la délimitation parcellaire des milieux de landes au niveau communal • Appliquer un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux	Les landes ne font pas l'objet d'une protection sous forme de prescription graphique. Elles sont zonées en zones A ou N dans le PLUi. Certains objets de la procédure modifient des zonages A vers du Aeol1 ou Enr1 sans indiquer l'existence de milieux de landes. Concernant les secteurs à enjeux ornithologiques avérés, les changements de zones se font vers des zones Aeol2 ou Nenr2, impliquant la nécessité pour les porteurs de projet de justifier de l'absence ou prise en compte des enjeux, avant ouverture pour permettre la réalisation des projet ENR.
Les documents d'urbanisme doivent : • Appliquer un zonage garantissant l'inconstructibilité des lits majeurs	Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure.

des cours d'eau et des zones d'expansion de crues Inventorier et inscrire les zones humides au sein d'un zonage protecteur, conformément au SDAGE Loire Bretagne, et dans le cas où ce n'est pas envisageable, assurer que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) évitent leur destruction ou leur dysfonctionnement.	Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne pas d'aggravation du risque. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Un diagnostic environnemental doit être réalisé pour toute ouverture à l'urbanisation des espaces réservoirs et corridors de la trame verte et bleue, avec comme objectif prioritaire la non remise en cause des fonctionnalités écologiques de ces espaces.	Dans la cadre de la révision allégée n°1, lorsqu'un projet d'EnR interceptera une zone de sensibilité écologique, il sera demandé que le porteur de projet apporte la preuve, soit que la sensibilité n'est pas avérée, soit que le projet évite de leur porter atteinte à l'environnement. Cela va se traduire par un zonage qui sera fermé à l'urbanisation dans un premier temps, mais qui pourra être ouvert via une procédure de modification, à l'instar des zones 2AU et 1AU pour les zones d'urbanisation. Ce concept est ici décliné en zone Agricole pour les projets éoliens, et PV au sol. Ainsi, les projets qui seront dans des zones sans contraintes apparentes sont zonés en Aéo1 ou Nen1, tandis que les secteurs soumis à sensibilités sont zonés en Aéo2 et Nen2. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Valoriser le bocage par le soutien des filières locales exploitant la ressource (bois, bois énergie).	Le projet de révision allégée promeut l'exploitation de la ressource bois en recommandant la mise en place de plan de gestion permettant de valoriser et renforcer les haies tout en utilisant la ressource. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
AXE 6 : Pour une meilleure accessibilité et offre de mobilité	
La requalification de l'espace public des centres-bourgs et quartiers périphériques des bourgs doit permettre de créer des situations de confort pour les usagers à pied et à vélo.	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
La mutualisation des grands parkings de pôles commerciaux et économiques en périphérie est à favoriser.	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Des bornes de recharge pour véhicules électriques devraient également être prévues lors de l'aménagement ou la requalification des aires de stationnement, conformément au plan de déploiement du SIEDS.	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.

AXE 10 : Pour une prise en compte globale de la qualité des eaux et des risques	
Prendre en compte les ressources du sous-sol sans nuire à la trame verte et bleue	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Améliorer la qualité de l'eau et protéger la ressource par la bonne mise en œuvre des SAGE	Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Prévenir et remédier à l'exposition des populations aux risques et nuisances	La modification de l'OAP thématique permet d'inclure des recommandations limitant l'exposition des populations aux nuisances des ENR. Par ailleurs des reculs minimaux des infrastructures par rapport aux habitations sont imposés dans la révision allégée. Risques inondation Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.

b - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine – Règles générales du fascicule

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine est un document de planification qui couvre l'ensemble de la région Pays de la Loire. Il a été approuvé le 27 mars 2020.

REGLES DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	
Règle N°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	La procédure ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou naturelles.

Règle N°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes	La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Règle N°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Règle N°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	La procédure ne modifie pas l'objectif du PLUi de privilégier le développement du photovoltaïque au sol aux friches urbaines et industrielles afin de préserver les espaces agricoles et naturels. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Règle N°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : • Par la préservation du foncier agricole • Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.	Le projet de révision allégée porte en partie sur le passage de certaines zones agricoles en zones dédiées à la production ENR. Cela signifie donc une potentielle artificialisation de certains secteurs agricoles. Toutefois, il a été exclu par la collectivité que les zones Ap (zone agricole faiblement constructible) ne puissent être retenues comme zones dédiées à la production ENR dans le but de limiter leur artificialisation. De plus l'OAP thématique propose des recommandations pour que les infrastructures ENR potentielles puissent être facilement démontables afin de potentiellement permettre à certains sites de retrouver une fonctionnalité agricole. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Règle N°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Règle N°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Règle N°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.

c - Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027

Le SDAGE Loire-Bretagne couvre l'ensemble du bassin versant de la Loire ainsi que la Bretagne. Il a été approuvé le 18 mars 2022. Le SDAGE fixe des grandes orientations afin de protéger la ressource en eau. Les grandes orientations se trouvent dans le tableau suivant :

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	Zones humides Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune prescription graphique portant sur les zones humides ne sont supprimées ou modifiées. La procédure entraine l'ajout de zones humides à protéger à ce titre dans le cadre de l'objet (n°26) portant sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger », entraînant des mesures positives. Cours d'eau Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. Haies bocagères Les haies et alignement d'arbres à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et doivent être conservés. La procédure entraine la modification des haies protégées sur les objets suivants : - Objet 26 : Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger » : suppression de haies à protéger mais également ajout d'autres haies à protéger supplémentaire, revenant au global en volume à protéger plus de linéaires de haies dans le cadre de la présente procédure - Objet 5 : Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etisson « Evolution du zonage Ap et A vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger » : ajout de haies à protéger Au global, la procédure permet de protéger plus de linéaires de haies bocagères.
Réduire la pollution par les nitrates	
Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	
Maitriser et réduire la pollution par les pesticides	
Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	
Préserver et restaurer les zones humides	
Préserve la biodiversité aquatique	
Préserver le littoral	
Préserver les têtes de bassin versant	
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
Informers, sensibiliser, favoriser les échanges	

	Gestion de l'eau La procédure n'entraîne pas d'augmentation du besoin en eau potable et en assainissement remettant en cause l'articulation avec les objectifs/orientations du document cadre. La procédure n'entraîne pas de risque de pollution de la ressource en eau potable. Risque inondation Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne pas d'aggravation du risque. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
--	--

d - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets

Le SAGE Layon-Aubance-Louets regroupe 45 communes. Il a été approuvé le 4 mai 2020.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Orientation OR.1 – Rôles des instances du SAGE Disposition 1 : Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du SAGE Disposition 2 : Emettre un avis et être informé des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE Disposition 3 : Rôles et missions de la cellule d'animation et de la structure porteuse du SAGE	Zones humides Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune prescription graphique portant sur les zones humides ne sont supprimées ou modifiées. La procédure entraîne l'ajout de zones humides à protéger à ce titre dans le cadre de l'objet (n°26) portant sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers AeolI pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger », entraînant des mesures positives.
Orientation OR.2 - Assurer un portage opérationnel du SAGE Disposition 4 : Organiser le portage de la mise en œuvre et du suivi du SAGE Disposition 5 : Faire émerger des porteurs de programmes contractuels sur l'ensemble du territoire du SAGE Disposition 6 : Assurer une cohérence et un partage inter-SAGE Disposition 7 : Assurer la réalisation et la diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation	Cours d'eau Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées. Haies bocagères

Orientation QE. 1- Réduire les sources de phosphore d'origine domestique issues de l'assainissement collectif Disposition 8 : Réaliser / actualiser les schémas directeurs d'assainissement Disposition 9 : Assurer une meilleure maîtrise hydraulique des transferts d'effluents Disposition 10 : Contrôler et réhabiliter les mauvais branchements Disposition 11 : Adapter / réduire le rejet des stations d'épuration Disposition 12 : Développer une démarche collective pour accompagner et coordonner les politiques d'assainissement	Les haies et alignement d'arbres à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre du L151-23 du code de l'urbanisme et doivent être conservés. La procédure entraîne la modification des haies protégées sur les objets suivants : • Objet 26 : Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger » : suppression de haies à protéger mais également ajout d'autres haies à protéger supplémentaire, revenant au global en volume à protéger plus de linéaires de haies dans le cadre de la présente procédure • Objet 5 : Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson « Evolution du zonage Ap et A vers Aéo11, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger » : ajout de haies à protéger Au global, la procédure permet de protéger plus de linéaires de haies bocagères.
Orientation QE. 2- Réduire les sources de phosphore d'origine agricole	
Orientation QE. 3- Limiter les transferts de phosphore vers les milieux	
Orientation QE. 4- Limiter les apports d'azote d'origine agricole Disposition 13 : Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles » sur le bassin prioritaire « azote » Disposition 14 : Poursuivre et renforcer l'amélioration des pratiques	Gestion de l'eau La procédure n'entraîne pas d'augmentation du besoin en eau potable et en assainissement remettant en cause l'articulation avec les objectifs/orientations du document cadre. La procédure n'entraîne pas de risque de pollution de la ressource en eau potable.
Orientation QE. 5- Limiter les risques de pollutions ponctuelles par les pesticides	
Orientation QE. 6- Réduire les usages agricoles et viticoles de pesticides Disposition 15 : Evaluer les actions et programmes existants Disposition 16 : Adapter les programmes et sensibiliser les acteurs de la profession agricole et viticole Disposition 17 : Promouvoir le recours aux alternatives à l'utilisation d'herbicides dans les vignes	Risque inondation Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne pas d'aggravation du risque.
Orientation QE. 7- Réduire les usages non agricoles de pesticides Disposition 18 : Evaluer les actions et programmes existants Disposition 19 : Tendre au « zéro pesticides » dans la gestion de l'espace communal et intercommunal Disposition 20 : Communiquer et sensibiliser les particuliers Disposition 21 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs non agricoles	La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.

Disposition 22 : Accompagner les gestionnaires de réseaux de transport et les prestataires privés dans la réduction de l’usage des pesticides Disposition 23 : Communiquer et sensibiliser les professionnels prestataires intervenant en JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés, Infrastructures)	
Orientation QE. 8- Limiter le transfert de micropolluants vers les milieux Disposition 24 : Réaliser des diagnostics du fonctionnement hydraulique des bassins versants Disposition 25 : Mettre en place des programmes d’actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux Disposition 26 : Protéger les éléments du bocage dans les documents d’urbanisme Disposition 27 : Limiter l’impact du drainage	
Orientation QM.1- Assurer une meilleure préservation de l’existant Disposition 28 : Poursuivre une veille sur la qualité des eaux superficielles Disposition 29 : Localiser et caractériser les têtes de bassin versant Disposition 30 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant prioritaires Disposition 31 : Encadrer la divagation du bétail aux abords des cours d’eau Disposition 32 : Réduire l’impact des espèces invasives (faune et flore) Disposition 33 : Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation	
Orientation QM.2- Restaurer la fonctionnalité des cours d’eau Disposition 34 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d’eau Disposition 35 : Réduire le taux d’étagement Disposition 36 : Restaurer la continuité écologique Disposition 37 : Modalités d’ouvertures périodiques et coordonnées des ouvrages	
Orientation QM.3- Acquérir des connaissances sur les zones humides Disposition 38 : Réaliser les inventaires des zones humides sur l’ensemble du territoire Disposition 39 : Créer un observatoire des zones humides	
Orientation QM.4- Protéger et préserver les zones humides Disposition 40 : Protéger les zones humides via les documents d’urbanisme	

Orientation QM.5- Assurer une meilleure gestion et valorisation des zones humides Disposition 41 : Définir et mettre en œuvre des programmes d’actions « zones humides » Disposition 42 : Encourager l’acquisition de zones humides pour une meilleure gestion et valorisation	
Orientation AQ.1-Gérer les prélèvements en période d’été Disposition 43 : Améliorer la connaissance sur les ressources en eau et sur les prélèvements Disposition 44 : Proposer des modalités de gestion hydraulique de l’étang de Beaurepaire Disposition 45 : Supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d’eau implantés sur cours d’eau Disposition 46 : Supprimer les prélèvements en étiage liés aux plans d’eau d’irrigation et aux forages situés dans les nappes d’accompagnement des cours d’eau Disposition 47 : Accompagner les solutions d’économie d’eau et de substitution	
Orientation AQ.2-Gérer les prélèvements en période hivernale Disposition 48 : Gérer collectivement les prélèvements hivernaux Disposition 49 : Adapter les pratiques agricoles	
Orientation AQ.3-Economiser l’eau Disposition 51 : Diversifier sécuriser l’alimentation en eau potable Disposition 52 : Mettre en place des programmes d’économies d’eau dans les collectivités et pour tous les usages économiques Disposition 53 : Etudier les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées	
Orientation AQ.4-Optimiser le fonctionnement des réseaux Disposition 54 : Réduire les pertes sur les réseaux d’eau potable	
Orientation AQ.5- Développer la culture du risque Disposition 55 : Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS et faire connaître le risque Disposition 56 : Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques d’inondations	

Orientation AQ.6- Améliorer la gestion des eaux pluviales Disposition 57 : Améliorer la gestion des eaux pluviales	
--	--

e - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vendée

Le SAGE Vendée regroupe 40 communes. Il a été approuvé le 4 mars 2013.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Objectif 1 : Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mer-vent	Zones humides Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune prescription graphique portant sur les zones humides ne sont supprimées ou modifiées. La procédure entraine l'ajout de zones humides à protéger à ce titre dans le cadre de l'objet (n°26) portant sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger », entraînant des mesures positives.
Objectif 2 : Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines	
Objectif 3 : Améliorer la gestion globale des crues et des inondations	
Objectif 4 : Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	
Objectif 5 : Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques	
Objectif 6 : Information et sensibilisation des acteurs concernés	Cours d'eau Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. Haies bocagères Les haies et alignement d'arbres à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et doivent être conservés. La procédure entraine la modification des haies protégées sur les objets suivants : • Objet 26 : Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger » : suppression de haies à protéger mais également ajout d'autres haies à protéger supplémentaire, revenant au global en volume à protéger plus de linéaires de haies dans le cadre de la présente procédure

	Objet 5 : Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson « Evolution du zonage Ap et A vers AéoI, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger » : ajout de haies à protéger Au global, la procédure permet de protéger plus de linéaires de haies bocagères. Gestion de l'eau La procédure n'entraîne pas d'augmentation du besoin en eau potable et en assainissement remettant en cause l'articulation avec les objectifs/orientations du document cadre. La procédure n'entraîne pas de risque de pollution de la ressource en eau potable. Risque inondation Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne pas d'aggravation du risque. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
--	--

f - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet

Le SAGE Vendée regroupe 169 communes. Il a été approuvé le 18 aout 2023.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	Zones humides Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune prescription graphique portant sur les zones humides ne sont supprimées ou modifiées. La procédure entraine l'ajout de zones humides à protéger à ce titre dans le cadre de l'objet (n°26) portant sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers AeolI pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger », entrainant des mesures positives. Cours d'eau Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	

Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. Haies bocagères Les haies et alignement d'arbres à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et doivent être conservés. La procédure entraîne la modification des haies protégées sur les objets suivants : • Objet 26 : Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger » : suppression de haies à protéger mais également ajout d'autres haies à protéger supplémentaire, revenant au global en volume à protéger plus de linéaires de haies dans le cadre de la présente procédure • Objet 5 : Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson « Evolution du zonage Ap et A vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger » : ajout de haies à protéger Au global, la procédure permet de protéger plus de linéaires de haies bocagères. Gestion de l'eau La procédure n'entraîne pas d'augmentation du besoin en eau potable et en assainissement remettant en cause l'articulation avec les objectifs/orientations du document cadre. La procédure n'entraîne pas de risque de pollution de la ressource en eau potable. Risque inondation Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne pas d'aggravation du risque. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités	
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	

Le SAGE Vendée regroupe 134 communes. Il a été approuvé le 7 avril 2015.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
4.1 : Amélioration de la qualité de l'eau La commission locale de l'eau identifie la réouverture de la baignade comme un objectif intégrateur de l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux, tant physico-chimique, que bactériologique	Zones humides Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune prescription graphique portant sur les zones humides ne sont supprimées ou modifiées. La procédure entraîne l'ajout de zones humides à protéger à ce titre dans le cadre de l'objet (n°26) portant sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger », entraînant des mesures positives.
4.2 Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle La commission locale de l'eau demande que le respect des débits d'objectif d'étiage aux points nodaux permette d'assurer l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible.	
4.3 Réduction du risque d'inondation La commission locale de l'eau fixe comme objectif la réduction du risque d'inondation à l'échelle du bassin de la Sèvre Nantaise.	Cours d'eau Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR.
4.4 Amélioration de la qualité des milieux aquatiques La commission locale de l'eau fixe comme objectifs : • d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, • de restaurer la continuité écologique, • de préserver les zones humides et les haies ayant un rôle vis-à-vis de la qualité et de la quantité d'eau, • de ne plus recourir à l'alevinage dans les cours d'eau du bassin versant.	
4.5 Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques La commission locale de l'eau fixe comme objectif général de concilier le tourisme, la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques avec la ressource en eau et les milieux aquatiques.	Haies bocagères Les haies et alignement d'arbres à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et doivent être conservés. La procédure entraîne la modification des haies protégées sur les objets suivants : • Objet 26 : Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger » : suppression de haies à protéger mais également ajout d'autres haies à protéger supplémentaire, revenant au global en volume à protéger plus de linéaires de haies dans le cadre de la présente procédure • Objet 5 : Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etisson « Evolution du zonage Ap et A vers Aeol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger » : ajout de haies à protéger Au global, la procédure permet de protéger plus de linéaires de haies bocagères. Gestion de l'eau

	La procédure n'entraîne pas d'augmentation du besoin en eau potable et en assainissement remettant en cause l'articulation avec les objectifs/orientations du document cadre. La procédure n'entraîne pas de risque de pollution de la ressource en eau potable. Risque inondation Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne pas d'aggravation du risque. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
--	---

h - Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Loire Bretagne

Le PGRI Loire-Bretagne couvre l'ensemble du bassin versant de la Loire ainsi que la Bretagne. Il a été approuvé le 15 mars 2022.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027 - 1 I)	Zones humides Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune prescription graphique portant sur les zones humides ne sont supprimées ou modifiées. La procédure entraîne l'ajout de zones humides à protéger à ce titre dans le cadre de l'objet (n°26) portant sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger », entraînant des mesures positives. Cours d'eau Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. Haies bocagères
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	
Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	

	Les haies et alignement d'arbres à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et doivent être conservés. La procédure entraîne la modification des haies protégées sur les objets suivants : • Objet 26 : Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger » : suppression de haies à protéger mais également ajout d'autres haies à protéger supplémentaire, revenant au global en volume à protéger plus de linéaires de haies dans le cadre de la présente procédure • Objet 5 : Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusseron « Evolution du zonage Ap et A vers Aéo11, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger » : ajout de haies à protéger Au global, la procédure permet de protéger plus de linéaires de haies bocagères. Gestion de l'eau La procédure n'entraîne pas d'augmentation du besoin en eau potable et en assainissement remettant en cause l'articulation avec les objectifs/orientations du document cadre. La procédure n'entraîne pas de risque de pollution de la ressource en eau potable. Risque inondation Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraîne pas d'aggravation du risque. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
--	---

Les documents cadres que la procédure doit prendre en compte

i - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire – Objectifs

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine est un document de planification qui couvre l'ensemble de la région Pays de la Loire. Il a été approuvé le 27 mars 2020.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT CADRE	ARTICULATION AVEC LA PROCEDURE
1.2 UN EQUILIBRE TERRITORIAL MENACE PAR LA METROPOLISATION ET LA LITTORALISATION A. Une dynamique de polarisation accrue B. Un effet littoral affirmé C. Des équilibres territoriaux menacés	La procédure ne porte pas sur des objets concernant ces objectifs. La procédure ne remet pas en question la prise en compte du document en vigueur pour ces objectifs.
2.1 VERS UNE MEILLEURE GESTION DES RES-SOURCES A. Un étalement urbain très important qui ne s'atténue que lentement au profit du renouvellement urbain B. Des efforts accomplis pour diminuer les émissions de GES et les consommations énergétiques globalement contrebalancés par la croissance démographique C. Des mobilités encore trop dépendantes du véhicule individuel malgré le développement des alternatives fluviales et ferroviaires D. Des flux logistiques très majoritairement routiers mais un potentiel de développement des alternatives fluviales et ferroviaires	L'agglomération souhaite concilier développement des énergies renouvelables (EnR) et préservation de son agriculture, de son paysage et de son cadre de vie. Elle est parfaitement consciente des enjeux de développement des EnR, et s'est engagée dans la démarche de définition d'un schéma de Développement des Energies Renouvelables et de Récupération – SDEnR&R, A ce titre, elle a établi sa trajectoire 2030 en se fixant des objectifs optimistes, mais réalistes. Souhaitant accompagner au mieux les projets, elle a établi un guide d'accompagnement pour les porteurs de projets qui lui permet d'amorcer les échanges en amont du dépôt des dossiers d'instruction. Pour donner une portée réglementaire aux orientations du SDEnR&R, favoriser des projets de qualité et permettre la meilleure intégration paysagère possible, elle a décidé de mobiliser les outils du PLUi (règlement et OAP). La démarche de la collectivité ainsi que la présente procédure doivent permettre de conforter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
2.2 UN SYSTEME PRODUCTIF PLUS DURABLE A. Une agriculture puissante et diversifiée dont le modèle évolue vers plus d soutenabilité au service d'une alimentation de qualité B. Une production d'énergie renouvelable en hausse et une stratégie de développement des réseaux intelligents C. Une industrie principalement tournée vers la fabrication, qui doit davantage intégrer les fonctions de conception et l'évolution des modes productifs D. Une place croissante de l'économie circulaire et de l'optimisation de la gestion des déchets	
2.3 FAIRE FACE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	Zones humides Les zones humides identifiées sur le territoire sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de

A. L'eau, un enjeu régional majeur B. Des territoires soumis aux risques climatiques et technologiques, un nécessaire effort d'adaptation C. Une biodiversité riche et facteur de développement toutefois menacée	l'urbanisme. Aucune prescription graphique portant sur les zones humides ne sont supprimées ou modifiées. La procédure entraine l'ajout de zones humides à protéger à ce titre dans le cadre de l'objet (n°26) portant sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger », entrainant des mesures positives. Cours d'eau Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Aucune de ces protections n'est altérée dans le cadre de la présente procédure. Les cours d'eau sont en majorité zonés en N, les zones N ne sont pas modifiées sauf dans le cas d'un passage en Aeol2, impliquant une justification de la prise en compte des enjeux environnementaux préalablement à l'ouverture de la zone pour réalisation d'un projet ENR. Haies bocagères Les haies et alignement d'arbres à protéger sont identifiés sur les documents graphiques au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme et doivent être conservés. La procédure entraine la modification des haies protégées sur les objets suivants : • Objet 26 : Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin « Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger » : suppression de haies à protéger mais également ajout d'autres haies à protéger supplémentaire, revenant au global en volume à protéger plus de linéaires de haies dans le cadre de la présente procédure • Objet 5 : Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson « Evolution du zonage Ap et A vers Aéol1, ajout de zones humides et ajout de haies à protéger » : ajout de haies à protéger Au global, la procédure permet de protéger plus de linéaires de haies bocagères. Risque inondation Les zones inondables identifiées en Ni ne sont pas modifiées dans la présente procédure. Les objets de modification ne portent pas sur des secteurs concernés par des risques d'inondation et n'entraine pas d'aggravation du risque. Gestion de l'eau La procédure n'entraine pas d'augmentation du besoin en eau potable et en assainissement remettant en cause
--	---

	l'articulation avec les objectifs/orientations du document cadre. La procédure n'entraîne pas de risque de pollution de la ressource en eau potable. La procédure ne remet pas en question la compatibilité du document en vigueur pour ces objectifs.
--	--

La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité ou de non prise en compte des documents cadres.

Dans tous les cas, les projets soumis à études d'impact feront l'objet dans ce cadre d'une analyse des sensibilités et incidences sur l'environnement à l'échelle opérationnelles, ainsi que d'une définition des mesures Eviter-Réduire-Compenser au stade opérationnel.



5

Partie 5 : Analyse des modifications à fort enjeux et mesures ERC

ANALYSE DES MODIFICATIONS A FORT ENJEUX ET MESURES ERC

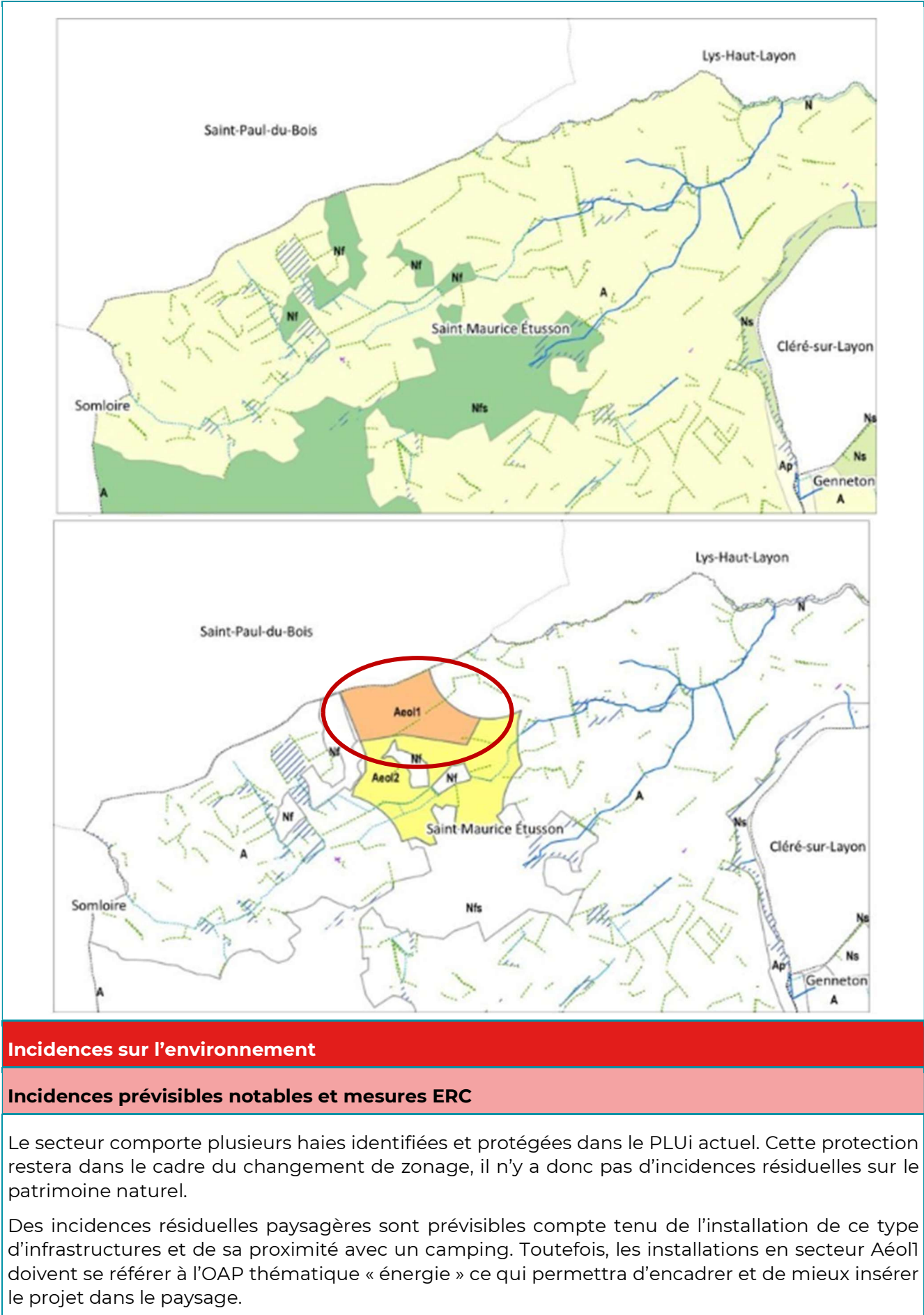
Les objets de modifications suivant de la procédure ont nécessité une analyse fine ainsi que la mise en place de mesures « ERC » :

1	Commune de Saint Maurice Etusson	Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1 et Aeol2
6	Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol 2
9	Commune de Nueil-les-Aubiers	Evolution du zonage Ue vers Nenr1
		Evolution du zonage Ue vers Nenr1 et A
12	Communes de Bressuire et Argentonay	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2
16	Commune de Cirières	Evolution du zonage A et Ap vers Aeol1 et Aeol2
18	Commune de Chiché	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2
19	Commune de Courlay	Evolution du zonage A vers Aeol1
20	Communes de Bressuire et Chanteloup	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap vers Aeol2
22	Commune de La Forêt-sur-Sèvre	Evolution du zonage NI vers Nenr1
23	Communes de Moncoutant-sur-Sèvres	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Ap vers Nenr2
24	Commune de Clessé	Evolution du zonage A vers Nenr1 et Nenr2
25	Commune de Largeasse	Evolution du zonage A vers Aeol1 et Ap et N vers Aeol2
26	Communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage vers Aeol1 pour La Chapelle St Laurent, ajout de zones humides et ajout/suppression de haies à protéger
28	Commune de l'Absie	Evolution du zonage A vers Aeol1 et du zonage Ap vers Nenr2
29	Communes de Trèves et Neuvy-Bouin	Evolution du zonage A vers Aeol1, Ap et N vers Aeol2 et Ap

Modification du règlement graphique

α - N°1 - Commune de Saint Maurice Etusson - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1

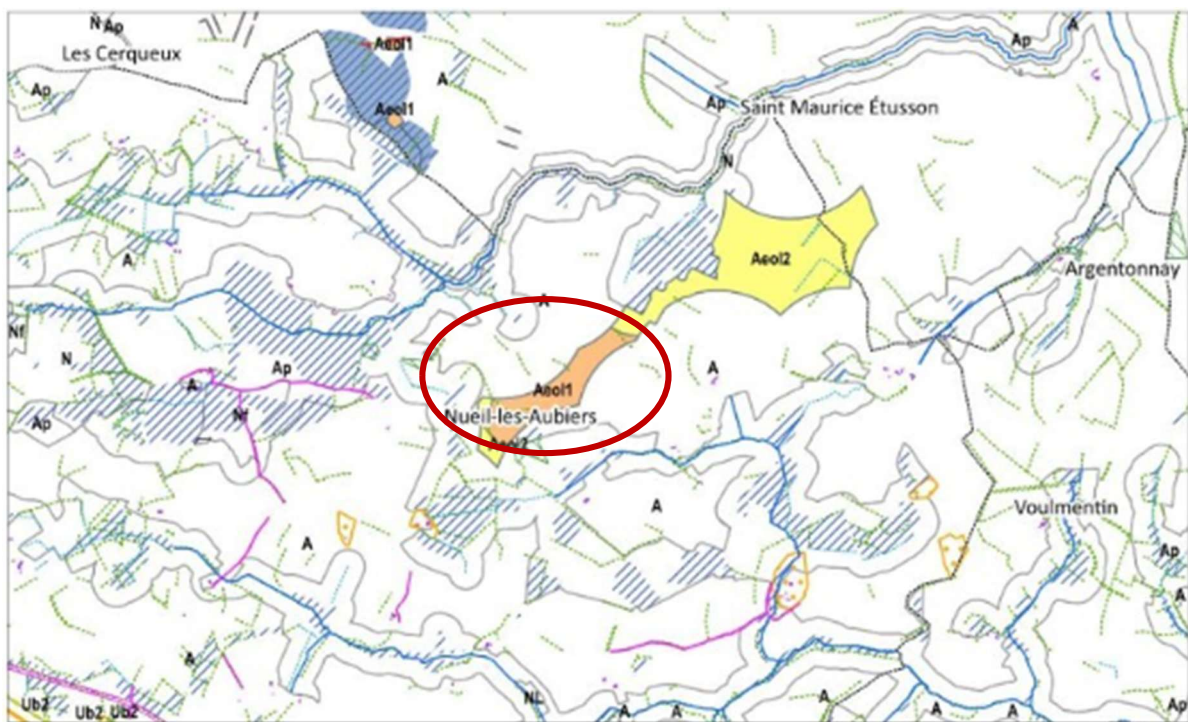
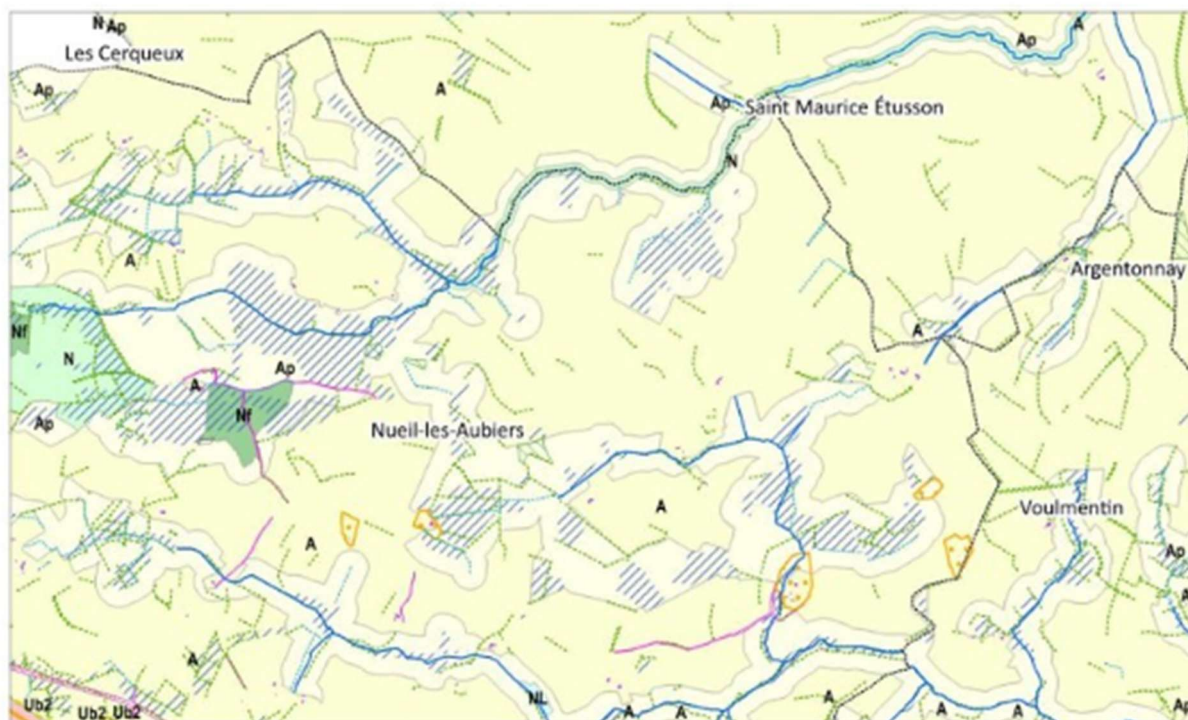
Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Aeol1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage à 500m à l'Est du site du camping la Raudière qui sont les habitations d'eloisir les plus proches du site. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport au site de camping. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : moyen sur l'ensemble du site	
Illustrations avant/après RA1	



Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

b - N°6 - Communes de Nueil-les-Aubiers et Saint-Maurice-Etusson - Evolution d'un zonage A vers un zonage AeolI

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	AeolI : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à l'écart des habitations. Les habitations les plus proches sont situées à plus de 500m et concernent des habitats juxtaposant des installations agricoles. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport au site de camping. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de réduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aucun risque sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Incidences sur l'environnement

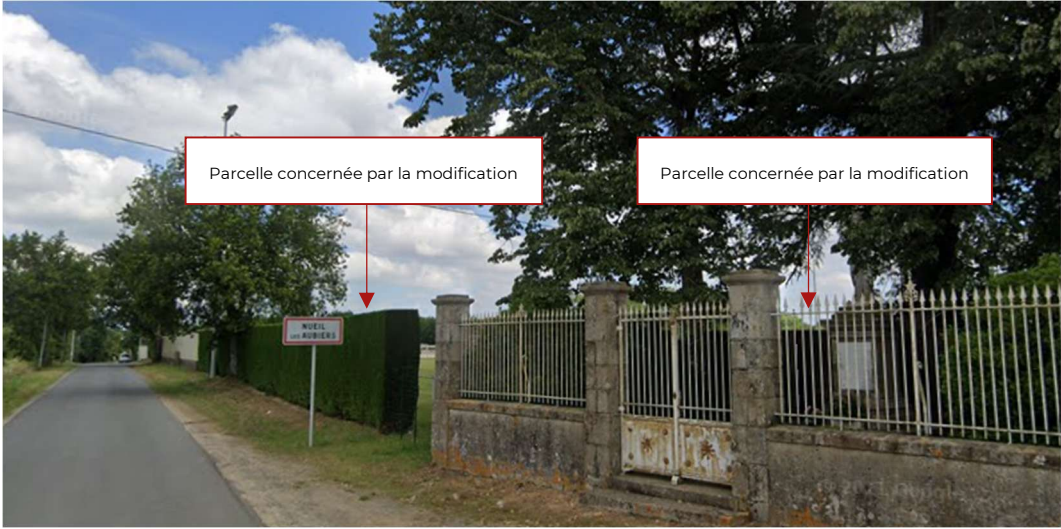
Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel.

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Toutefois, les installations en secteur Aeol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

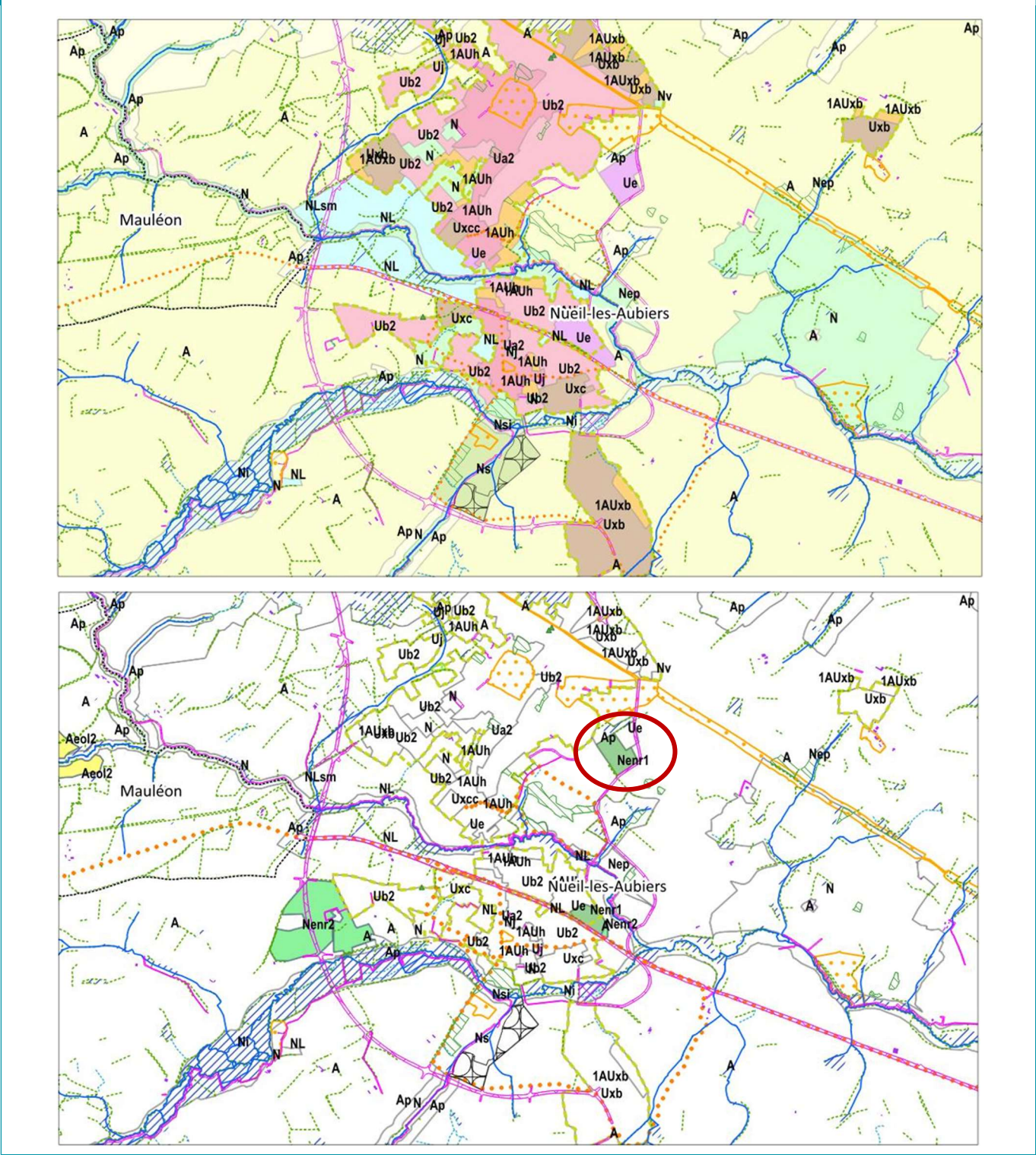
Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

c - N°9 - Commune de Nueil-les-Aubiers Evolution d'un zonage Ue vers un zonage Nenr1

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
Ue : secteurs spécialisés pour l'accueil d'équipement d'intérêt collectifs et services publics	Nenr1 : Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics, dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol.
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé en entrée de ville à 100m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des panneaux photovoltaïques par rapport aux habitations et au niveau de l'entrée de ville. 	
Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Ancien terrain de football et friche Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de réduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	

Aléa retrait gonflement des argiles : Aucun risque sur le secteur

Illustrations avant/après RA1



Incidences sur l'environnement

Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le

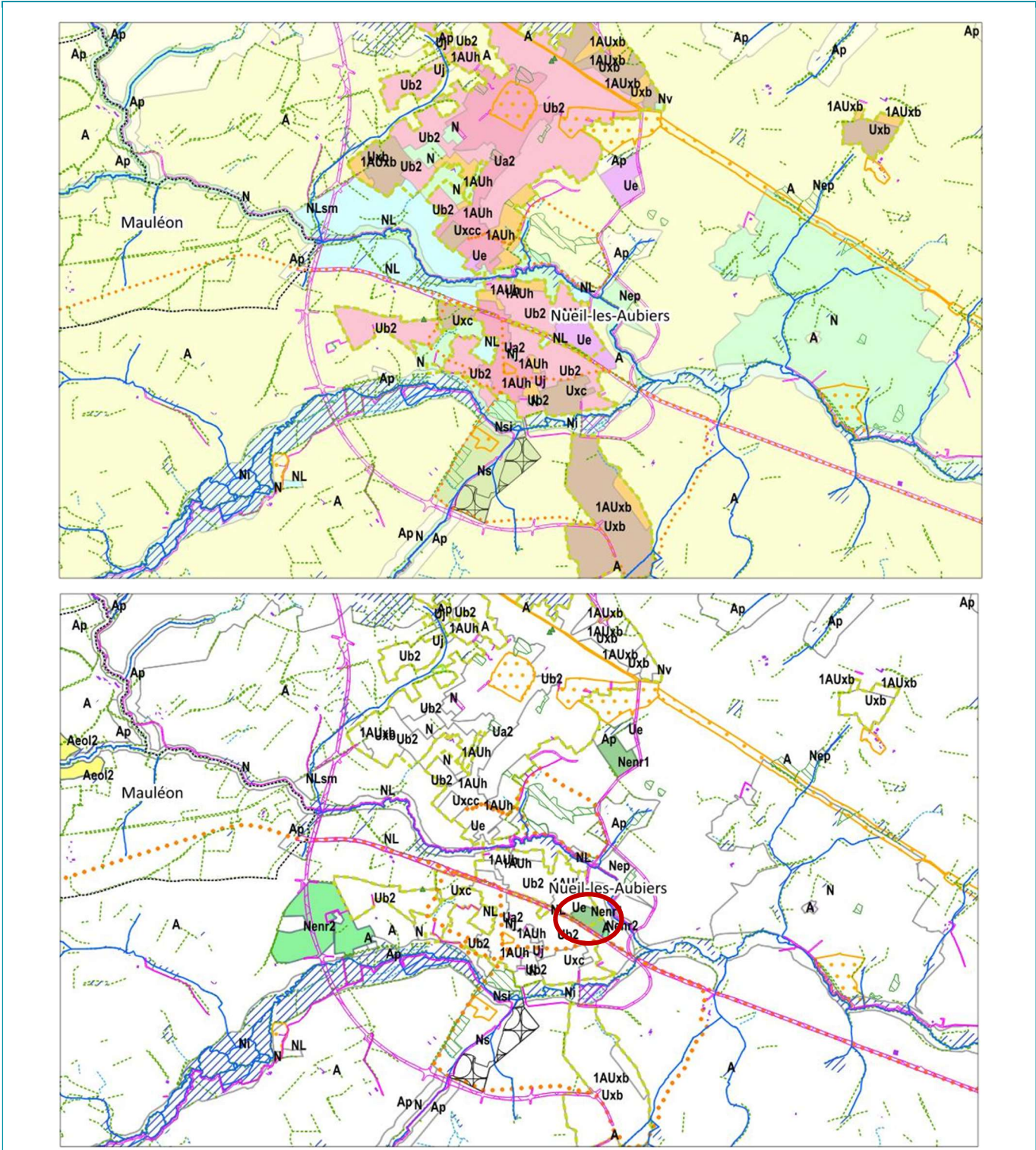
patrimoine naturel. Par ailleurs, ces haies et alignements d'arbres localisés au Nord du site permettront de masquer la visibilité du site par rapport aux habitations au Nord.

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nénr1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire. Une vigilance spécifique devra être faite compte tenu du fait que le site est localisé en entrée de ville.

d - N°9 - Commune de Nueil-les-Aubiers - Evolution d'un zonage Ue vers un zonage Nénr1

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
Ue : secteurs spécialisés pour l'accueil d'équipement d'intérêt collectifs et services publics	Nénr1 : Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics, dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol.
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à 30m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des panneaux photovoltaïques par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de réduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aucun risque sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Incidences sur l'environnement

Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel. Par ailleurs, ces haies et alignements d'arbres localisés au sud du site permettront de masquer la visibilité du site par rapport aux habitations au sud.

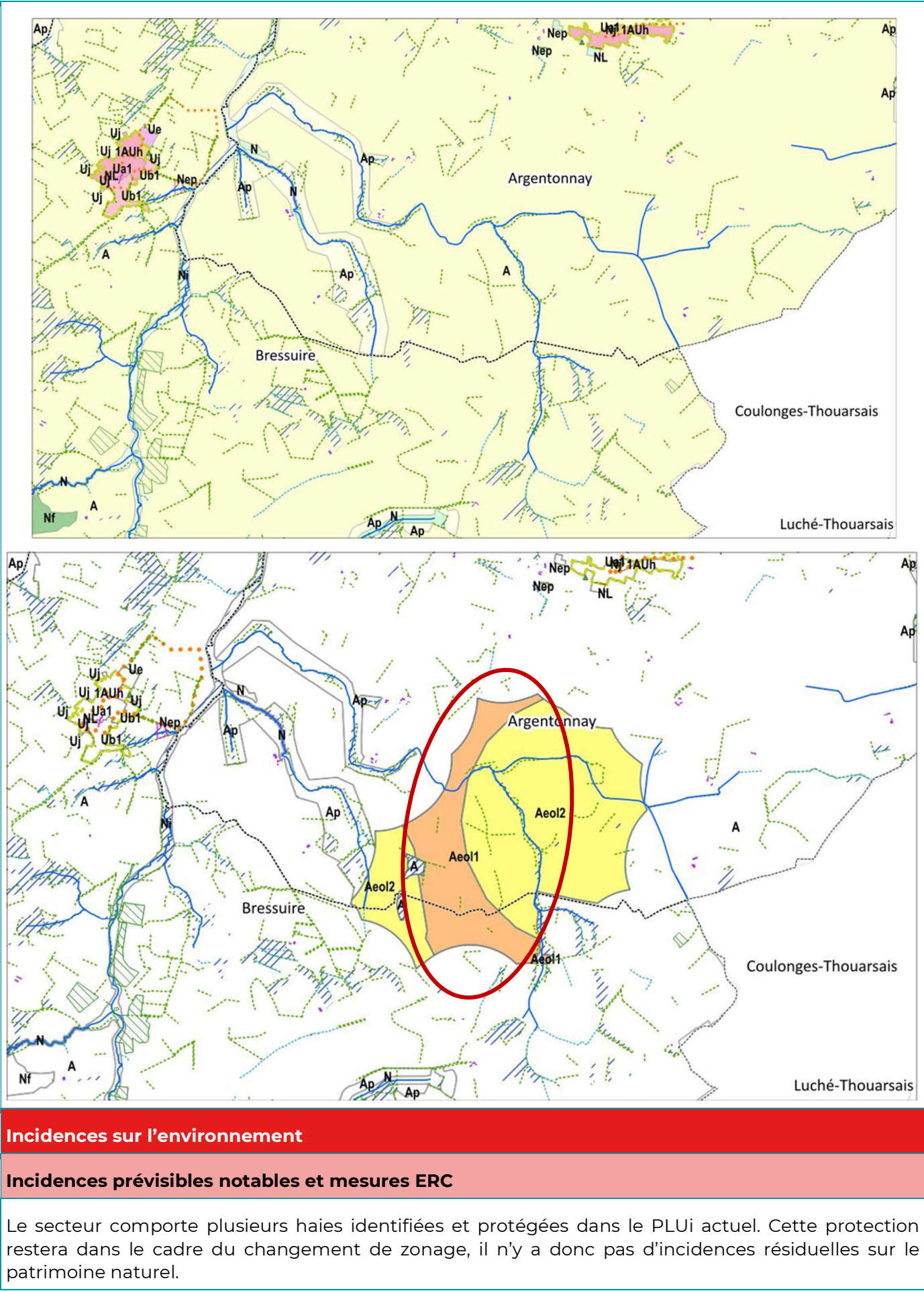
Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nenr1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

Par ailleurs, le site est localisation très proche d'habitations et pourrait donc entraîner des nuisances pour les riverains. Toutefois, la révision du règlement du PLUi intègre que les équipements en secteurs Nenn ne pourront s'inscrire qu'à plus de 100m de toute habitation. Ainsi, les nuisances sur les riverains sont limitées.

e - N°12 - Communes de Bressuire et Argentonny - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Aeol : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à 500m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles et installations éoliennes déjà présentes Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aléa faible sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur AeolI doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage. A noter que des éoliennes sont déjà présentes sur le secteur.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

f - N°16 - Commune de Cirières - Evolution d'un zonage A vers un zonage AeolI

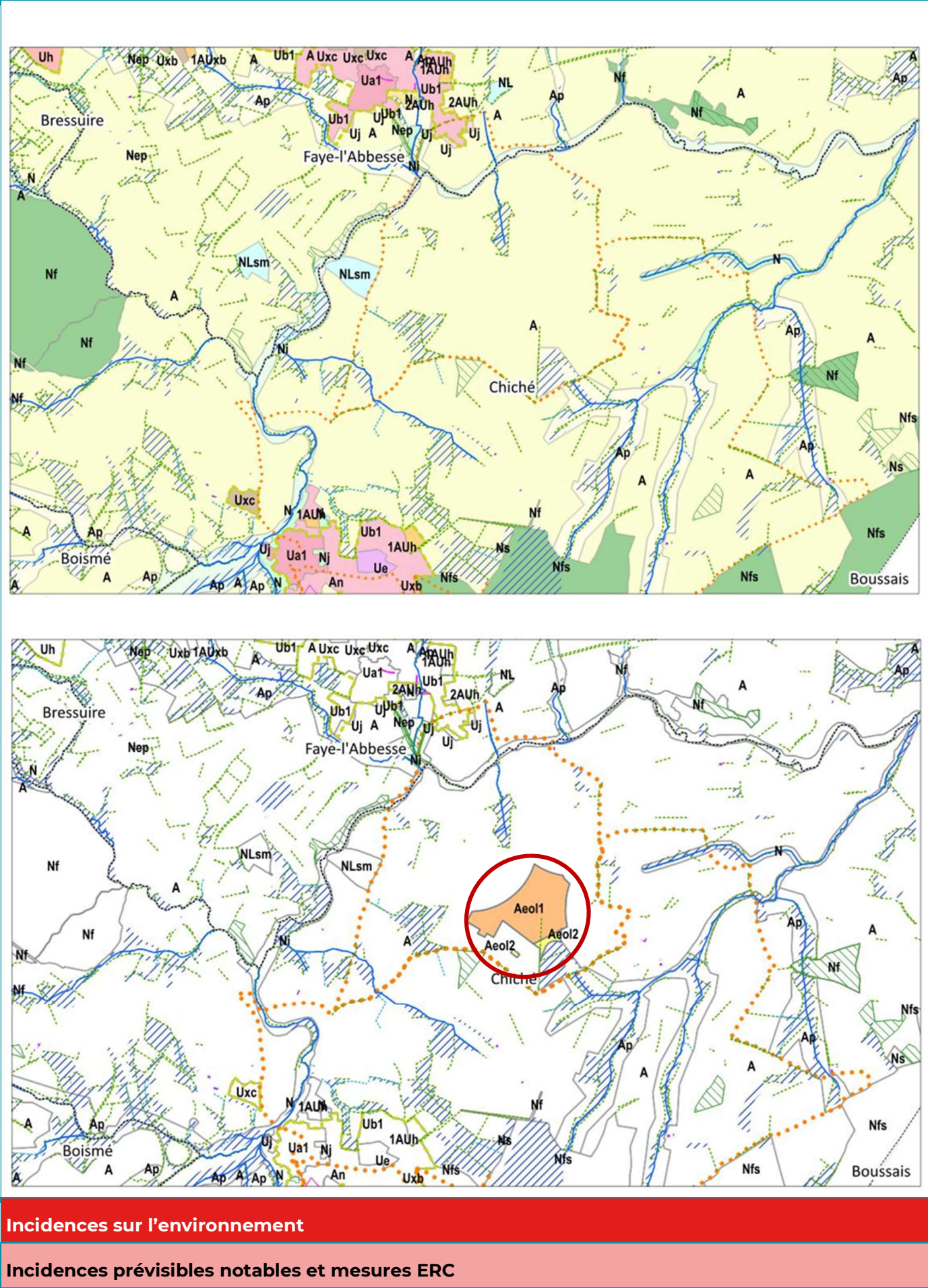
Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	AeolI : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à 500m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de réduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aléa moyen sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aéol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

g - N°18 - Commune de Chiché - Evolution du zonage A vers Aeol1 et Aeol2

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Aeol1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à plus de 500m des habitations les plus proches.	
Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations.	
Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles	
Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies et zones humides identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de réduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aucun risque sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Le secteur comporte plusieurs haies et zones humides identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel.

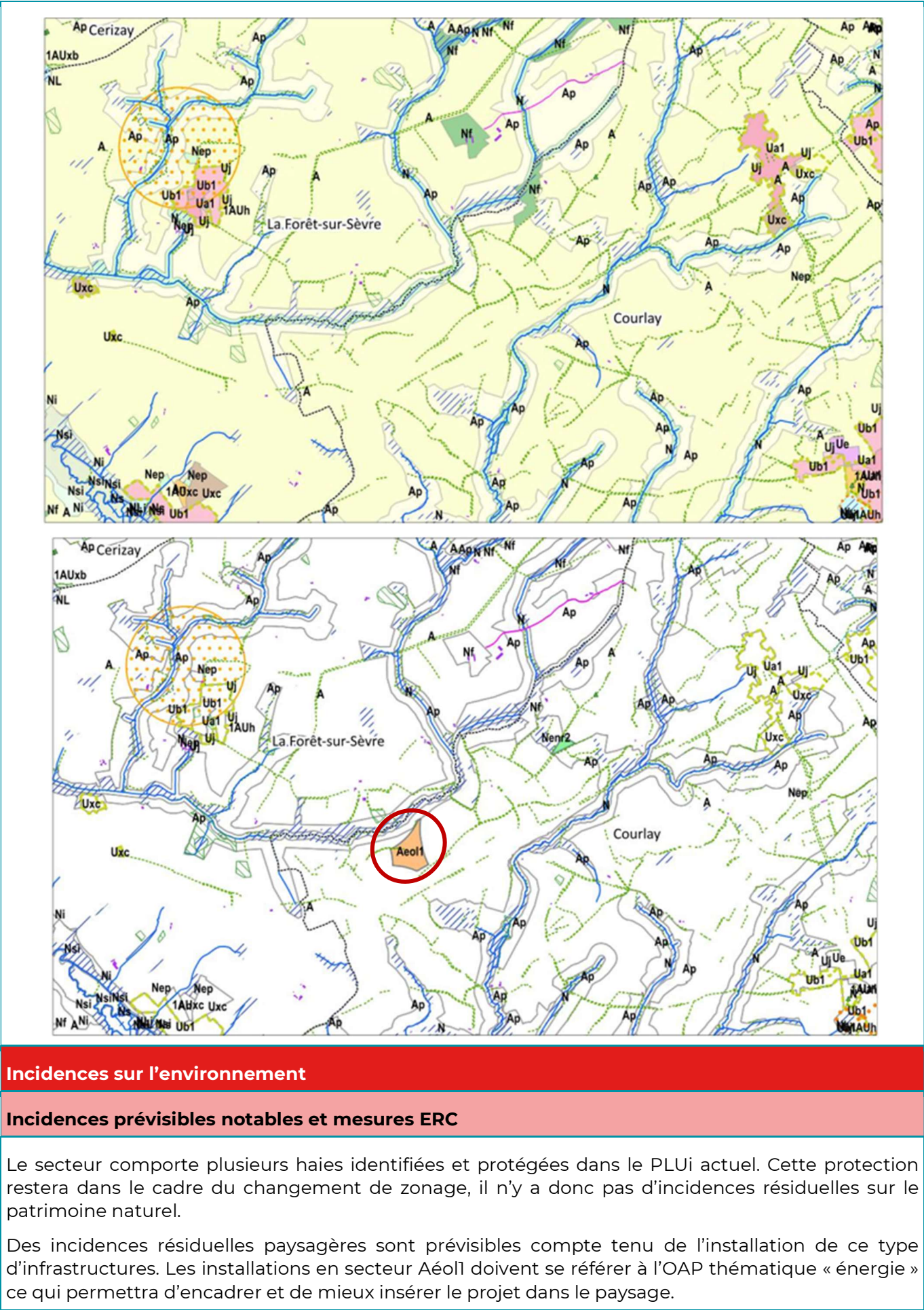
La zone Ni (zone naturelle inondable) ne sera pas modifié.

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aéol1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

h - N°19 - Commune de Courlay - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aéol1

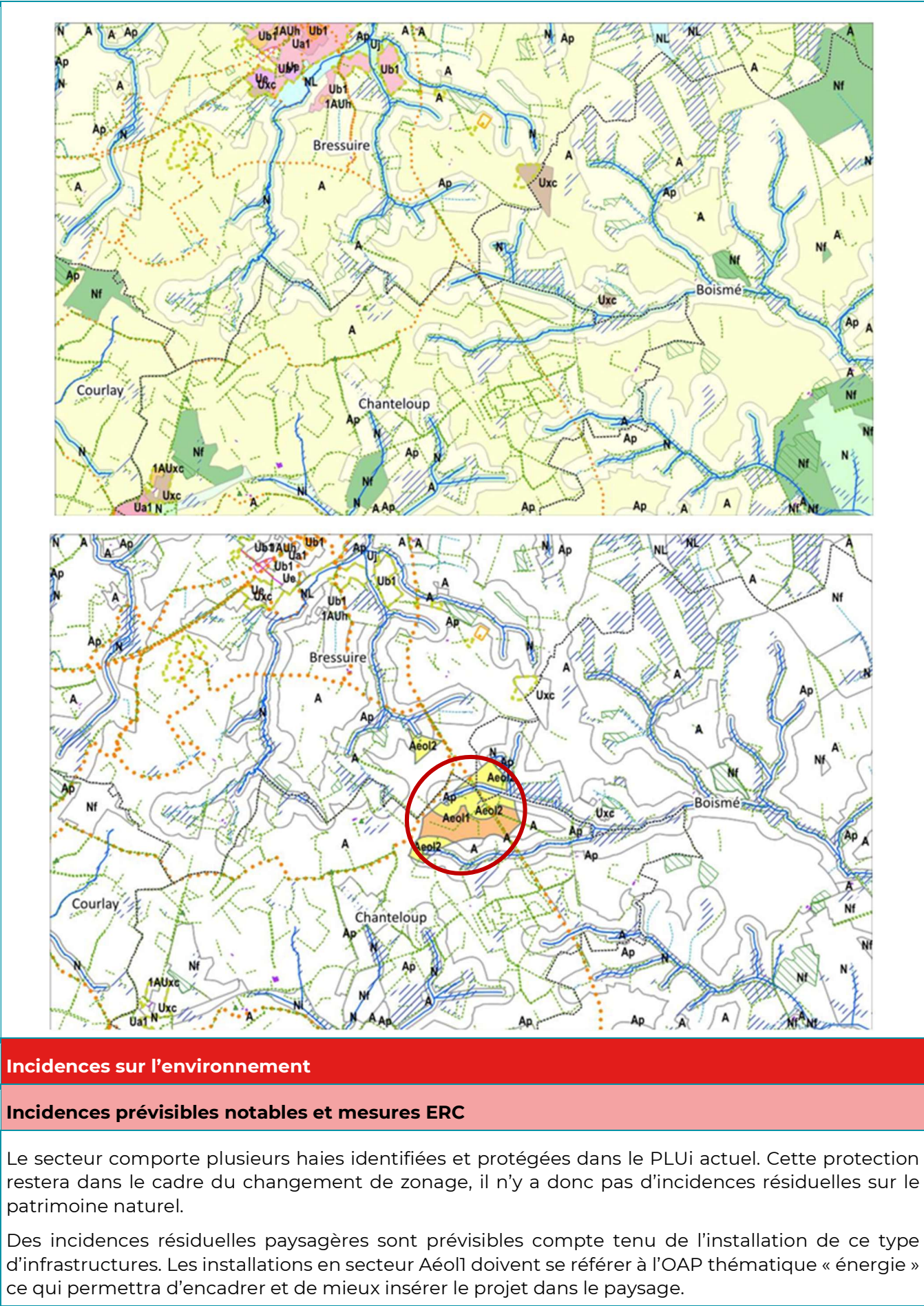
Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Aeol1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à 500m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aucun risque sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

i - N°20 - Communes de Bressuire et Chanteloup - Evolution d'un zonage A vers un zonage AeolI

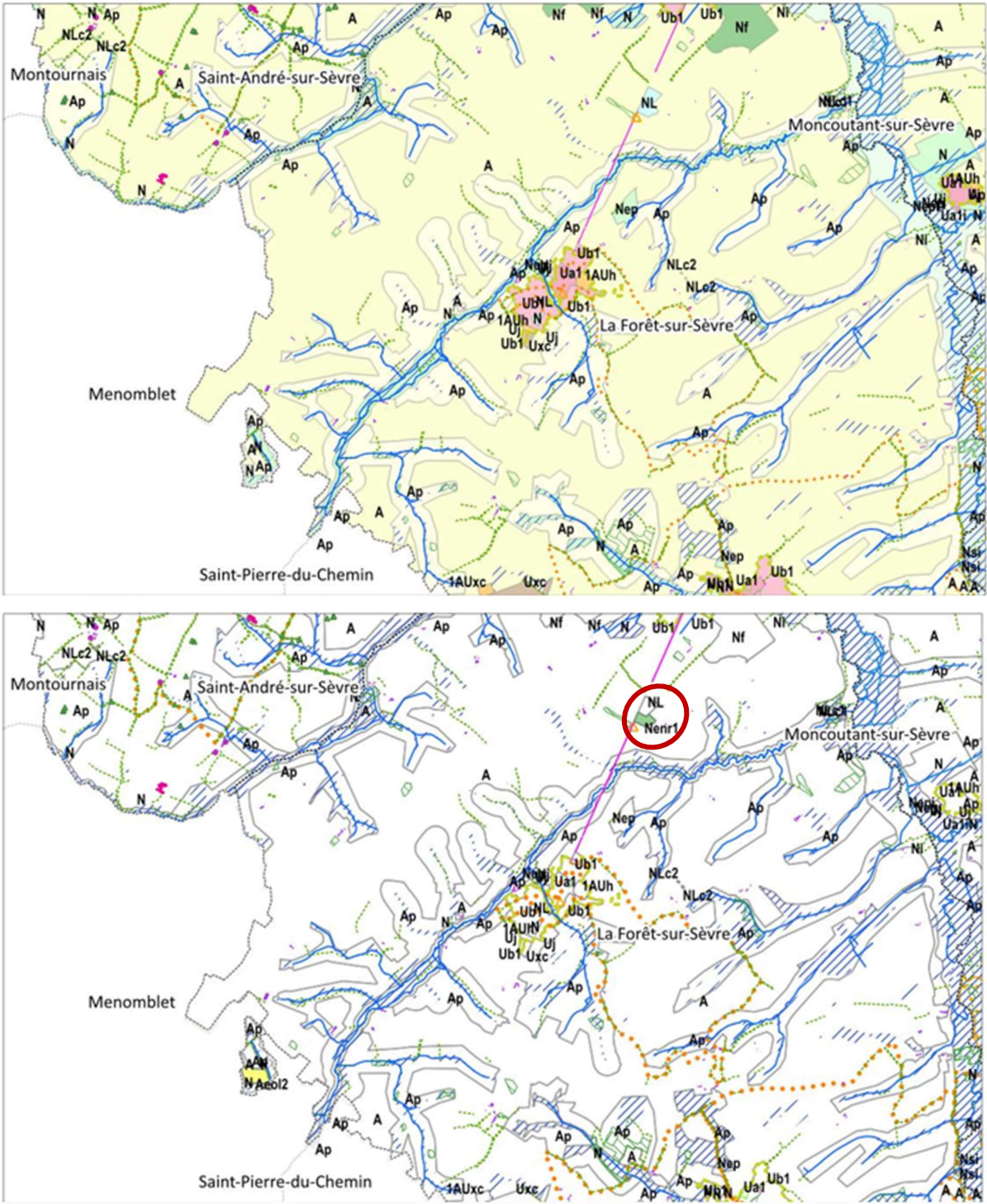
Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	AeolI : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à 500m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aléa moyen sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

j - N°22 - Commune de La Forêt-sur-Sèvre - Evolution d'un zonage NI vers un zonage Nenr1

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
NI : Secteur destiné à des constructions, installations et aménagements légers ayant une vocation de loisirs ou touristique	Nenr1 : Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics, dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol.
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à 100m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des panneaux par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Equipements sportifs Milieux naturels d'intérêt : Pas d'enjeux spécifique	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de réduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aucun risque sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Incidences sur l'environnement

Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nenr1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

k - N°23 - Communes de Moncoutant-sur-Sèvres - Evolution d'un zonage A vers un zonage Nenr1

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Nenr1 : Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics, dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol.
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à plus de 200m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des panneaux par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Boisement Milieux naturels d'intérêt : Le secteur recoupe un secteur bois. Les enjeux ornithologiques sont cependant à exclure compte tenu des études ayant déjà été réalisées sur le secteur et attestant de la non sensibilité du secteur à ce critère.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Aucun risque sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

I - N°24 - Commune de Clessé - Evolution d'un zonage A vers un zonage Nenr1

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Nenr1 : Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics, dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol.
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à 100m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des panneaux par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Ancienne carrière remblayée Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Risque moyen sur le secteur.	
Illustrations avant/après RA1	

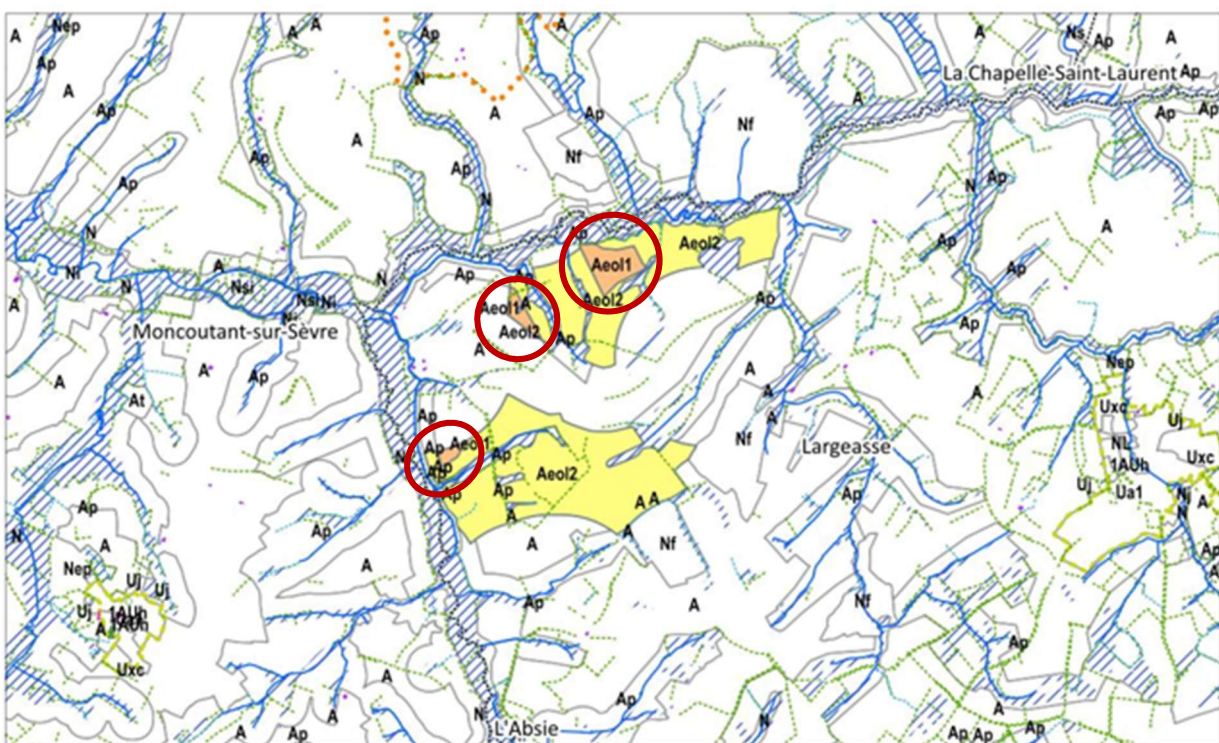
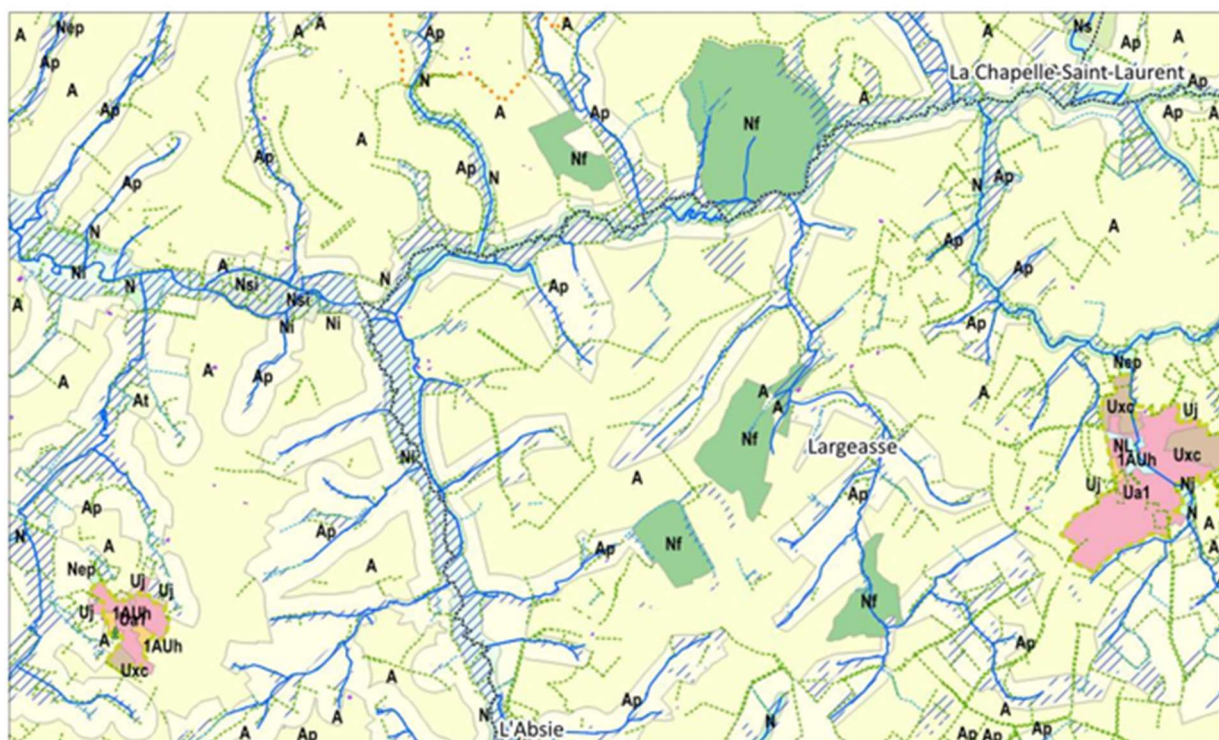
Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Nenn doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

m - N°25 - Commune de Largeasse - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Aeol1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à plus de 500m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Risque moyen sur le secteur.	
Illustrations avant/après RA1	



Incidences sur l'environnement

Incidences prévisibles notables et mesures ERC

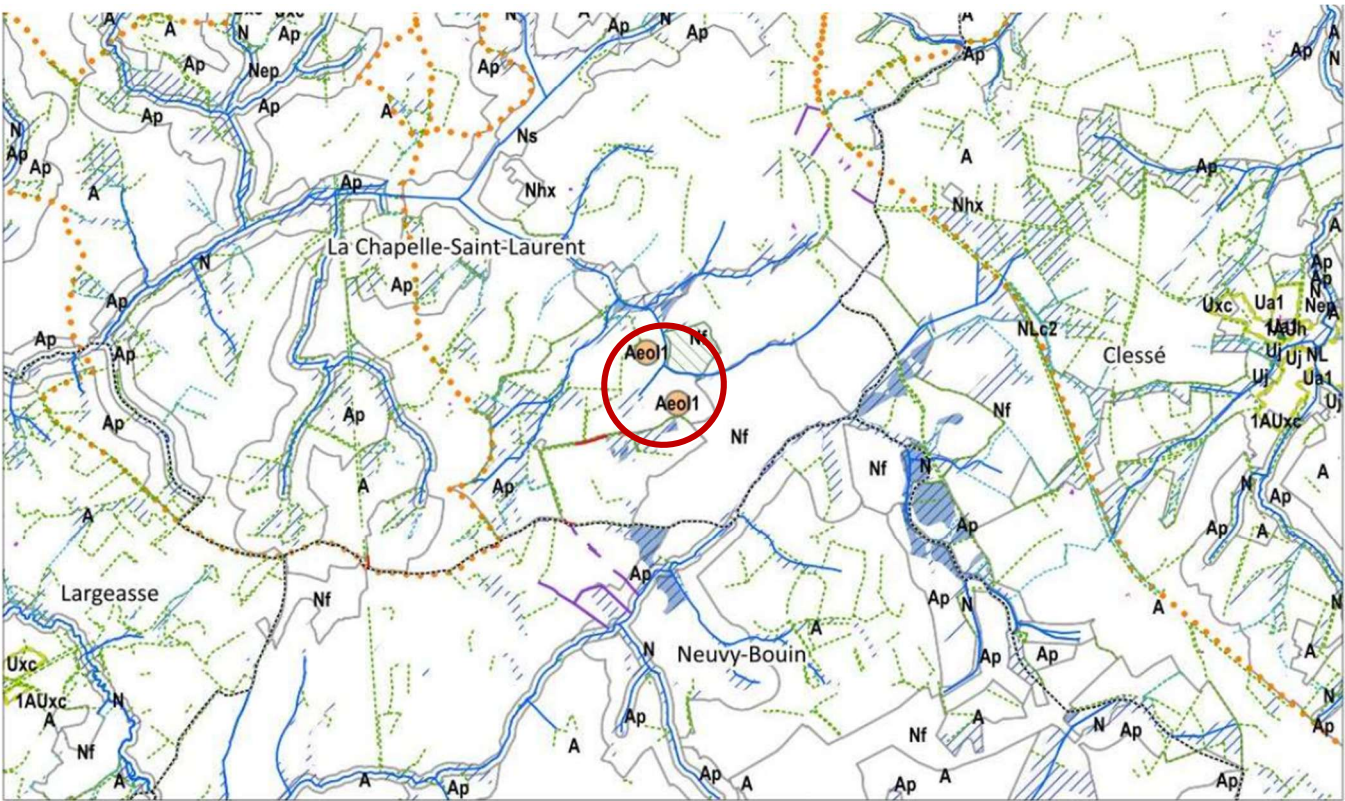
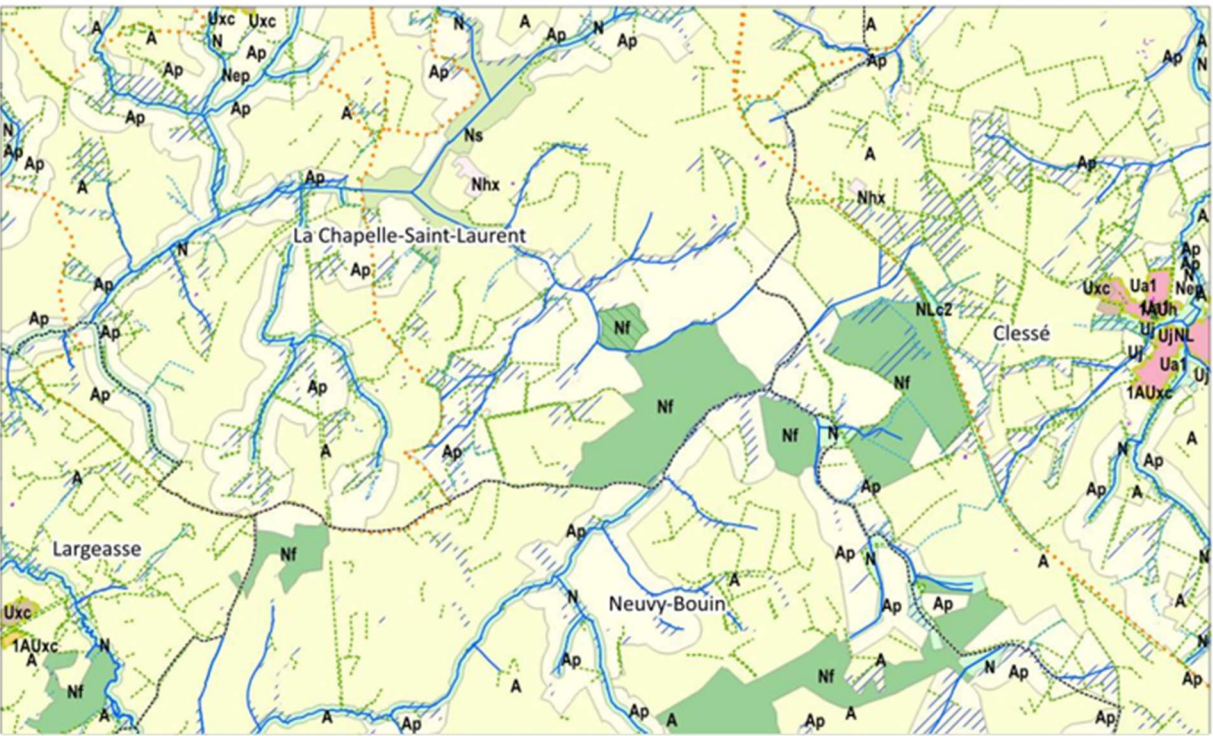
Le secteur comporte plusieurs haies identifiées et protégées dans le PLUi actuel. Cette protection restera dans le cadre du changement de zonage, il n'y a donc pas d'incidences résiduelles sur le patrimoine naturel.

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aeo1 doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

n - N°26 - Communes de La Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin - Evolution d'un zonage A vers un zonage AeolI sur La Chapelle-Saint-Laurent

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	AeolI uniquement pour La Chapelle-St-Laurent : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à plus de 500m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Un projet est d'ores et déjà envisagé sur ce site. L'étude d'impact réalisée a analysé l'aspect faune/flore du site. Dans le cadre du projet, il est envisagé d'arracher un linéaire de haies (252m) et de le compenser sur un autre secteur (1228 m). Les haies pour compensation seront protégées. Leur identification et leur protection seront également ajoutées dans le cadre de la RA1.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Risque moyen sur le secteur.	
Illustrations avant/après RA1	



Les haies arrachées sont identifiées en rouge et les haies ajoutées pour compensation en violet.

Incidences sur l'environnement

Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Un projet est d'ores et déjà envisagé sur ce site. L'étude d'impact réalisée a analysé l'aspect faune/flore du site. Dans le cadre du projet, il est envisagé d'arracher un linéaire de haies (252m) et de le compenser sur un autre secteur (1228 m) ce qui revient à protéger un linéaire de haie plus important

qu’initialement. Les haies pour compensation seront protégées. Leur identification et leur protection seront également ajoutées dans le cadre de la RA1.

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l’installation de ce type d’infrastructures. Les installations en secteur Aéol1 doivent se référer à l’OAP thématique « énergie » ce qui permettra d’encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Par ailleurs, il est à noter que l’étude d’impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d’évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

o - N°28 - Commune de l’Absie - Evolution d’un zonage A vers un zonage Aéol1

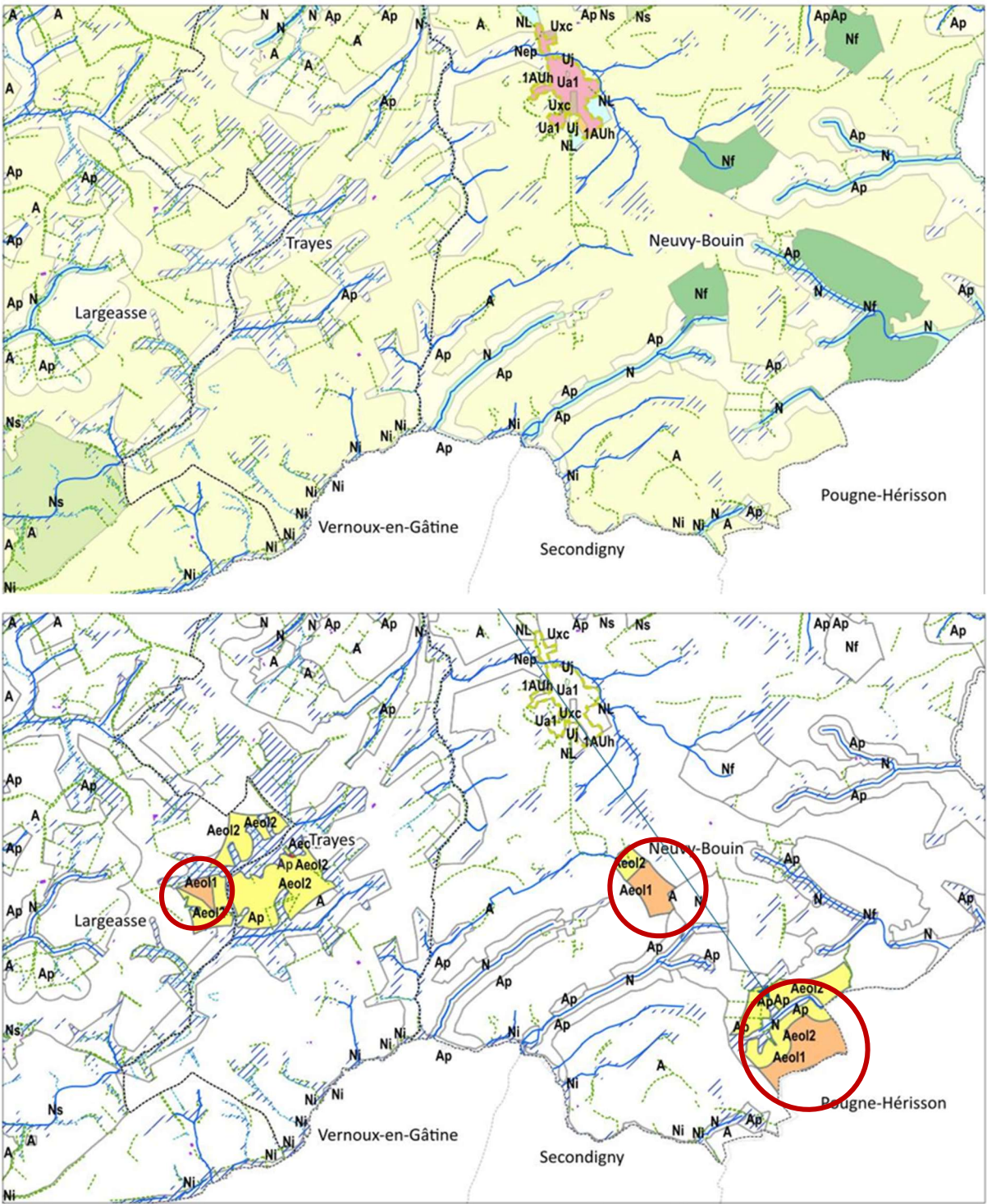
Etat Initial de l’Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Aéol1 : Secteur de taille et de capacité d’accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d’installations de production d’énergie renouvelable sous forme d’installation utilisant l’énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l’urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d’évolution de zonage est localisé à plus de 500m des habitations les plus proches.	
Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations.	
Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles	
Milieux naturels d’intérêt : Pas d’enjeux spécifique	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d’un projet d’installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d’énergie décarbonnée et de réduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Risque moyen sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	

Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

p - N°29 - Communes de Traves et Neuvy-Bouin - Evolution d'un zonage A vers un zonage Aeol1

Etat Initial de l'Environnement	
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé
A : Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes	Aeol1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Paysage	
Localisation : Le secteur d'évolution de zonage est localisé à plus de 500m des habitations les plus proches. Enjeux paysagers : Enjeu paysager lié à la visibilité des éoliennes par rapport aux habitations. Patrimoine urbain : Aucun	
Patrimoine naturel	
Occupation du sol : Parcelles agricoles Milieux naturels d'intérêt : Des cours d'eau traversent deux des sites, ils sont protégés par une zone N et un tramé Zone humide. Quelques haies sont également recensées sur les secteurs.	
Ressources naturelles	
Energie : Dans le cas d'un projet d'installation ENR, cela permettra de produire une part plus importante d'énergie décarbonnée et de reduire la pression sur les autres ressources.	
Gestion des risques, nuisances et pollutions	
Aléa retrait gonflement des argiles : Risque moyen sur le secteur	
Illustrations avant/après RA1	



Incidences sur l'environnement

Incidences prévisibles notables et mesures ERC

Des incidences résiduelles paysagères sont prévisibles compte tenu de l'installation de ce type d'infrastructures. Les installations en secteur Aéo1l doivent se référer à l'OAP thématique « énergie » ce qui permettra d'encadrer et de mieux insérer le projet dans le paysage.

Des cours d'eau traversent deux des sites, ils sont protégés par une zone N et un tramé Zone humide. Quelques haies sont également recensées sur les secteurs. Les sites le plus à l'ouest et celui au centre sont concernés par une zone de sensibilité ornithologique liée à la présence de la Pie Grièche. Au regard de ces informations, les parties non concernées par les diverses protections passent en Aéo1l.

Le reste du secteur passe en AéoI2 à l'exception de 500m² qui sont ajoutés à la zone Ap afin de protéger la zone humide et éviter un STECAL A. Les incidences sont donc limitées compte tenu du maintien des zonages protecteurs et des prescriptions graphiques protégeant les hais bocagères et zones humides à proximité.

Par ailleurs, il est à noter que l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet devra intégrer un diagnostic paysager, des analyses faune et flore et proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.



6

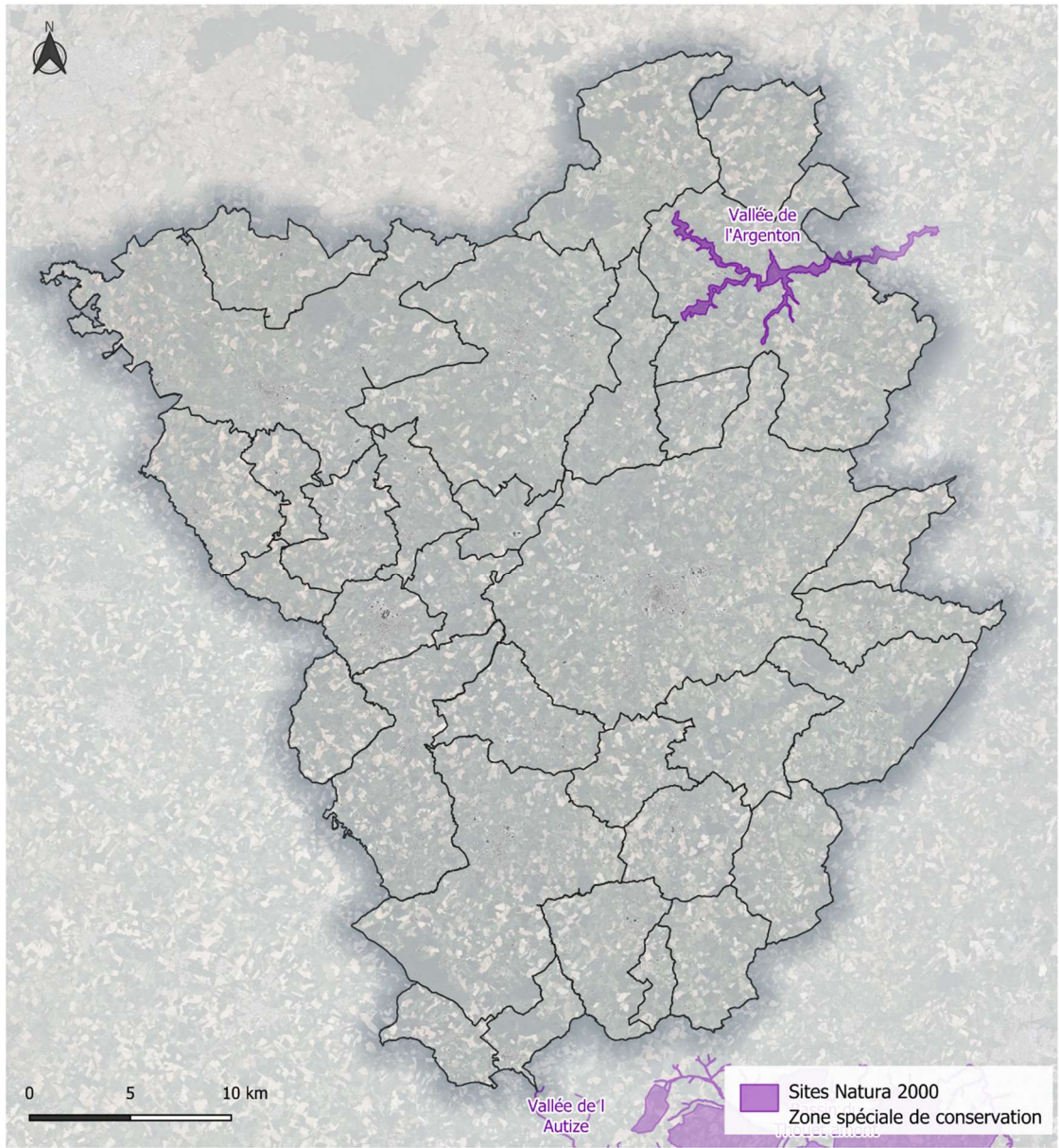
Partie 6 : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Rappel du site présent sur le Bocage Bressuirais

Le territoire du Bocage Bressuirais présente 1 site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats Faune Flore » (ZSC).

SITES NATURA 2000 DESIGNES AU TITRE DE LA DIRECTIVE « HABITATS FAUNE FLORE » (ZSC)
FR5400439 – VALLEE DE L'ARGENTON



Localisation du site Natura 2000 sur le territoire du Bocage Bressuirais (Source : Citadia Conseil, 2024)

Rappel des caractéristiques du site Natura 2000

SITES	GRANDE BRIERE, MARAIS DE DONGES ET DU BRIVET (ZPS) GRANDE BRIERE ET MARAIS DE DONGES (ZSC)
Description du sites	Eco-complexe de petites vallées encaissées dans les granites à biotite du socle paléozoïque (géologiquement parlant le site se trouve sur la bordure méridionale du Massif armoricain) associant des éléments géomorphologiques et des habitats très originaux dans le contexte régional : pelouses calcifuges oligotrophes, falaises rocheuses, rivières à courant rapide, lambeaux de landes à Ericacées, mares et étangs méso-oligotrophes, etc.
Vulnérabilités/enjeux	Le système des corniches rocheuses est soumis à une évolution naturelle de la végétation des coteaux par le développement des fourrés. Le développement de fourrés arbustifs denses constitue un autre type de menace liée à la dynamique naturelle de la végétation avec la disparition du pâturage ovin traditionnel. Les mares oligotrophes font partie de parcelles pâturées et sont donc exposées éventuellement à un piétinement ou un surpâturage. La pratique de sports mécaniques (trial sur terrain réservé, quad sur chemins ruraux) ponctuelle ou diffuse peut également poser problème piétinement des pelouses, modifications du régime des suintements et sources etc.

Analyse des sensibilités des sites Natura 2000 et des incidences de la révision allégée du PLUi sur ces sites

Parmi l'ensemble des modifications de la révision allégée du PLUi, aucun objet ne porte effet au sein des périmètres des zones Natura 2000. Par ailleurs, l'analyse cumulée des incidences de l'ensemble des modifications et particulièrement de celles présentant un potentiel risque pour l'environnement, conclut qu'aucune incidence directe ou indirecte sur les zones Natura 2000 n'est avérée. En conséquence, la révision allégée n°1 du PLUi n'induit pas d'incidences négatives supplémentaires pour le réseau Natura 2000.

Ainsi, les conclusions de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur sur le zonage concerné par des sites Natura 2000 restent inchangées.



7

Partie 7 : Indicateurs et modalités de suivi

INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Au regard du contenu de la procédure, il est proposé d'ajouter les indicateurs de suivi supplémentaires à ceux d'ores et déjà applicable au suivi du PLUi en vigueur :

Thématique	Indicateur	Objectifs	Sources	Modalités de suivi à partir de l'approbation du PLUi
Energie	Production d'énergies renouvelables	Augmentation de la part de production d'énergie renouvelables dans le mix énergétique	Observatoire AREC Nouvelle Aquitaine	A2B : instruction
	Nombre de projet d'installation de production d'énergies renouvelables réalisés : - En Aeol1 - En Aeol2 - En Nenr1 - En Nenr2	Suivi des projets réalisés	A2B	A2B : instruction

Parmi l'ensemble des indicateurs de suivi environnementaux du PLUi en vigueur, au regard des modifications de la procédure et ses potentielles incidences sur l'environnement, les indicateurs existants suivants seront mobilisés :

Thématique	Indicateur	Objectifs	Sources	Sources
Eau et environnement	Superficies inventoriées de zones humides	Protection stricte excepté en cas de projet d'intérêt général majeur	Inventaires communaux (validation CLE des SAGE)	A2B-SAGE-Etat au titre des procédures Code de l'environnement
	Linéaires bocagers inventoriés par commune	Protection des continuités écologiques et des paysages	Inventaires communaux	A2B : instruction des déclarations préalables BCAA 7 (mise en œuvre dédiée au sein de la PAC – Politique agricole commune)
	Nombre de permis de construire situés dans les zones à enjeux (NATURA 2000, ZNIEFF, ENS...)	Protection stricte excepté en cas de projet d'intérêt général majeur où pour des constructions existantes	DREAL Conseil départemental A2B	Instruction des autorisations d'occupation du sol permises par le règlement du PLUi
Risques	Nombre de permis de construire situés dans	Ne pas aggraver l'exposition des	https://inondations.sevre-	Instruction des autorisations

	le périmètre des secteurs indicés « i » du règlement graphique car soumis au risque inondation	personnes et des biens Actualisation de la connaissance en lien avec le changement climatique	nantaise.com/car-tographie-du-risque-a-mauleon.php	d'occupation du sol permises par le règlement du PLUi
--	--	--	--	---

CONCLUSION GENERALE

La révision allégée n°1 du PLUi apporte 49 objets de modification à la version actuelle du PLUi. Parmi ces objets, 16 modifications pouvaient à priori et avant analyse des incidences négatives attendues en matière de préservation de la biodiversité, de dégradation des paysages principalement... Cependant, de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction préexistaient dans le PLUi ou ont été ajoutés en parallèle dans le cadre de cette RA1.

La procédure prévoit des mesures d'évitement et de réduction jugées suffisantes lorsque cette dernière induit des incidences négatives. Dans tous les cas, les projets soumis à études d'impact feront l'objet dans ce cadre d'une analyse des sensibilités et incidences sur l'environnement à l'échelle opérationnelles, ainsi que d'une définition des mesures Eviter-Réduire-Compenser au stade opérationnel.

Au contraire, de nombreux objets de modification de la procédure constituent des mesures positives, notamment concernant la production d'ENR sur le territoire et, la réduction des émissions de GES sur le territoire et l'ensemble des dispositions réglementaires et dans l'OAP thématique visant l'insertion paysagère et environnementale des projet d'ENR. Indirectement ces mesures seront également positives pour la santé des habitants, la protection de d'autres ressources et la préservation des habitats sensibles aux émissions de GES.